

| ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

N°ANNEXE	INTITULE	Page
1	Comparateur de territoire – Commune d'Ansacq (60016)	1
2	CC DU CLERMONTOIS – FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC	4
3	CC THELLOISE – FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC	10
4	Compte rendu de la réunion du 25 février 2021 sur le transfert d'Ansacq et informations complémentaires	15
5	Arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 portant modification des statuts de la CC DU CLERMONTOIS	30
6	Arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 portant modification des statuts de la CC THELLOISE	38
7	Initiative Oise Est – Plateforme Initiative France Convention partenariat CC CLERMONTOIS 2021	48
8	Initiative Oise Ouest – Plateforme initiative France – Appel de cotisation 2021	50
9	Révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et porter à connaissance (PAC) de l'Etat pour le programme local de l'habitat (PLH) – Intégration de la commune d'Ansacq – surcoût généré pour la Communauté de communes Thelloise	52
10	Surcoût de la collecte / commune d'Ansacq (en année pleine)	54
11	Dotations de bacs aux habitants de la commune d'Ansacq	56
12	Délibération 2019-12-14 du 21 novembre 2019 – Assainissement SPANC – révision des tarifs	58
13	Délibération 151220-DC-II .1 du 15 décembre 2020 – SPANC - Actualisation des tarifs	60
14	Délibération II-10 de la commission permanente en date du 22 mars 2021	64
15	Coût de l'abonnement à l'ADTO-SAO pour 2021	80
16	Participation au capital social de la société publique locale ADTO-SAO – modèle de délibération	82
17	CC CLERMONTOIS - Evolution de l'attribution de compensation versée par la commune d'Ansacq de 2005 à 2021	122
18	Compte rendu de la commission d'évaluation des charges transférées du 7 mars 2012	124
19	Compte rendu de la commission d'évaluation des charges transférées du 5 mars 2013	132
20	Compte rendu de la commission d'évaluation des charges transférées du 30 janvier 2020	140
21	CC THELLOISE – Evolution des attributions de compensation par commune de 2002 à 2022	144
22	Tableau d'amortissement global – dette à rembourser (budget principal, budget eau, budget assainissement)	146
23	Simulation financière à législation constante – Ansacq – 14 09 2020	148
24	Délibération du conseil municipal d'Ansacq en date du 14 avril 2021 – Vote des taxes directes locales 2021 -DE0122021	162
25	Délibération n° 2021_03_16 en date de 18 mars 2021 de vote des taux (2021)	164
26	Délibération n° 2021_03_16 en date de 18 mars 2021 de vote du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (2021)	168

27	Délibération n°300321-DC-I.1.3 en date du 30 mars 2021 – Fiscalité directe : fixation des taux d'imposition 2021	172
28	Délibération n°300321-DC-I.1.3b en date du 30 mars 2021 – Fiscalité directe : fixation du taux de la TEOM 2021	174
29	Délibération n°2018-DCC-108 en date du 25 juin 2018 – Pass Thelle bus – Prise de compétence « organisation de la mobilité » et instauration du versement transport urbain	176
30	Délibération 2018-DCC-013 en date du 12 février 2018 – Institution taxe GEMAPI et vote du produit.	180
31	Délibération n°300321-DC-I.2.3.2 en date du 30 mars 2021 – fixation du produit de taxe GEMAPI	184
32	CC CLERMONTOIS – Fiche d'information FPIC 2021	188
33	CC THELLOISE – Fiche d'information FPIC 2021	198
34	Décision I-01 de la commission permanente en date du 21 septembre 2020	212
35	Etat des actifs de retour à la commune d'Ansacq	240

ANNEXE ↗

Comparateur de territoire

Commune d'Ansacq (60016)

	Population	Ansacq (60016)
Population en 2018		275
Densité de la population (nombre d'habitants au km²) en 2018		32,7
Superficie en 2018, en km²		8,4
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %		0,3
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %		0,2
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %		0,1
Nombre de ménages en 2018		110

Sources : Insee, RP2013 et RP2018 exploitation principale en géographie au 01/01/2021

Naissances domiciliées en 2019		2
Décès domiciliés en 2019		0

Avertissement : En raison des données dérivées de cette page, le niveau France contient les données de Mayotte.

Source : Insee, IZS CIVI en géographie au 01/01/2020

	Logement	Ansacq (60016)
Nombre total de logements en 2018		125
Part des résidences principales en 2018, en %		87,7
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2018, en %		7,9
Part des logements vacants en 2018, en %		4,4
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2018, en %		86,2

Source : Insee, RP2018 exploitation principale en géographie au 01/01/2021

	Revenus	Ansacq (60016)
Nombre de ménages fiscaux en 2018		106
Part des ménages fiscaux imposés en 2018, en %		
Médiane de revenu disponible par unité de consommation en 2018, en euros		25 760

Taux de pauvreté en 2018, en %

Avertissement : Pour des raisons de secret statistique, certains indicateurs peuvent ne pas être renseignés. À cause de l'absence de données de certains DOM, le niveau France met pas disponible pour les données niveau France métropolitain.

Sources : Insee-DGPF-Cnaf-Cnav-Corad. Fichier relatif à la situation sociale, fiscale et professionnelle au 31/01/2021

Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2018	17
Vent part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2018, en %	64,4
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2013 et 2018, en %	11,5
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2018	78,7
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2018	6,2

Source : Insee, RP2017 et RP2018 explorations principales en géographie au 01/01/2021

Établissements

Ansacq (60016)

Nombre d'établissements actifs fin 2018	
Part de l'agriculture, en %	
Part de l'industrie, en %	
Part de la construction, en %	
Part du commerce, transports et services divers, en %	
dont commerce et réparation automobile, en %	
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	

Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs

Source : Insee, Fichier localisé des Recensements et de l'Emploi (France) en géographie au 01/01/2021

Remarque : les données sur les zones de moins de 1000 salariés ne sont pas renseignées



CC du Clermontois (Siren : 246000376)

FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

Données générales

Nature juridique	Communauté de communes (CC)
Commune siège	Clermont
Arrondissement	Clermont
Département	Oise
Interdépartemental	non

Date de création

Date de création	27/12/1999
Date d'effet	01/01/2000

Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Répartition de droit commun
Nom du président	M. Lionel OLLIVIER

Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	9 rue Henri Breuil
Numéro et libellé dans la voie	
Distribution spéciale	
Code postal - Ville	60600 CLERMONT
Téléphone	03 44 50 85 00
Fax	03 44 50 39 29
Courriel	accueil@pays-clermontois.com
Site internet	www.pays-clermontois.com

Profil financier

Mode de financement	Fiscalité professionnelle unique
Bonification de la DGF	non
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	oui
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	oui
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

Population

Population totale regroupée	38 319
-----------------------------	--------

Densité moyenne 243,78

Périmètre

Nombre total de communes membres : 19

Dept	Commune (N° SIREN)	Population
60	Agnetz (216000075)	3 156
60	Ansacq (216000166)	283
60	Breuil-le-Sec (216001065)	2 701
60	Breuil-le-Vert (216001073)	3 246
60	Bury (216001164)	3 004
60	Cambronne-lès-Clermont (216001206)	1 190
60	Catenoy (216001297)	1 062
60	Clermont (216001560)	10 403
60	Erquery (216002139)	609
60	Étouy (216002238)	812
60	Fitz-James (216002329)	2 590
60	Fouilleuse (216002451)	143
60	Lamécourt (216003426)	193
60	Maimbeville (216003723)	416
60	Mouy (216004341)	5 329
60	Neuilly-sous-Clermont (216004465)	1 687
60	Nointel (216004598)	1 077
60	Rémécourt (216005223)	78
60	Saint-Aubin-sous-Erquery (216005629)	340

Compétences

Nombre total de compétences exercées : 34

Compétences exercées par le groupement
Production, distribution d'énergie
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE)
Environnement et cadre de vie
- Eau (Traitement, Adduction, Distribution)
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer
- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines
- Gestion des eaux pluviales urbaines

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines**- Autres actions environnementales**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, la cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. - Elaboration, mise en oeuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal. Réalisation d'une étude de définition du schéma directeur d'assainissement pluvial.

Sanitaires et social**- Aide sociale facultative**

Etude et mise en oeuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la santé.

- Action sociale

Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.

- Crèche, Relais assistance maternelle, aide à la petite enfance

- Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM. Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans) (construction, gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans), relais assistances maternelles, crèches)

Politique de la ville / Prévention de la délinquance

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions

Développement et aménagement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,

Développement et aménagement social et culturel

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élém

- Activités culturelles ou socioculturelles

- Mise en oeuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en oeuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "divers et d'été",...). Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

Aménagement de l'espace**- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)****- Schéma de secteur****- Plans locaux d'urbanisme**

PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)

Zones d'aménagement concerté d'IC : ZAC de la ferme des sables

- Organisation de la mobilité, au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition de mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêts du réseau.

- Transport scolaire

1. Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserves que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : la commune d'implantation de l'école à une population inférieure ou égale à 2 000 habitants et la commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande

section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire. 2. Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme

Voirie

- Création, aménagement, entretien de la voirie

- Parcs de stationnement

Parking créé sur une partie des parcelles cadastrées Z 20, 21, 24, 25, 124, 125 à Agnetz (zone du Patis)

Développement touristique

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

Logement et habitat

- Politique du logement social

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Action en faveur du logement des personnes défavorisées

Autres

- Gestion d'un centre de secours

Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

- NTIC (Internet, câble...)

Exploitation et établissements d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code Général des collectivités territoriales comprenant : - La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communication électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois. L'étude et l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en oeuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatifs à ces réseaux ; - Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du CGCT. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L.1425-1 avec : l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ; la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ; l'élaboration, la mise en oeuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ; Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc) en faveur tant de ses membres que des administrés. Elaboration et mise en oeuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la CC

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Adhésion à des groupements

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature jur.	Population
60	SM du bassin versant de la Brèche (200075125)	SM fermé	326 785
60	SM du SCOT Beauvaisis - Clermontois (200093086)	SM fermé	144 072
60	Syndicat Mixte des Eaux de l'Hardière (200087666)	SM fermé	1 119
60	SM pour la collecte et le traitement des eaux usées de la région de Sacy le Grand (256003757)	SM fermé	26 703
60	SM des transports collectifs de l'Oise (200006039)	SM ouvert	553 649
60	SM du département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (200067619)	SM fermé	767 337

60	SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes d'Angy, Balagny, Bury et Mouy (246001168)	SM fermé	11 225
60	Syndicat des Intercommunalités de la vallée du Thérain (200080836)	SM fermé	222 336

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2021 - millésimée 2018)



CC Thelloise (Siren : 200067973)

FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

Données générales

Nature juridique	Communauté de communes (CC)
Commune siège	Neuilly-en-Thelle
Arrondissement	Senlis
Département	Oise
Interdépartemental	non

Date de création

Date de création	30/11/2016
Date d'effet	01/01/2017

Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Répartition de droit commun
Nom du président	M. Pierre DESLIENS

Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	7, avenue de l'Europe
Numéro et libellé dans la voie	
Distribution spéciale	
Code postal - Ville	60530 NEUILLY-EN-THELLE
Téléphone	03 44 26 99 50
Fax	03 44 26 99 77
Courriel	contact@thelloise.fr
Site internet	www.thelloise.fr

Profil financier

Mode de financement	Fiscalité professionnelle unique
Bonification de la DGF	non
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	oui
Autre taxe	GEMAPI, VERSEMENT TRANSPORT
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	redevance spéciale

Population

Population totale regroupée	61 725
-----------------------------	--------

Densité moyenne

201,19

Périmètre

Nombre total de communes membres : 40

Dept	Commune (N° SIREN)	Population
60	Abbecourt (216000059)	821
60	Angy (216000158)	1 175
60	Balagny-sur-Thérain (216000430)	1 717
60	Belle-Église (216000596)	618
60	Berthecourt (216000653)	1 656
60	Blaincourt-lès-Précy (216000745)	1 216
60	Boran-sur-Oise (216000869)	2 200
60	Cauvigny (216001347)	1 690
60	Chambly (216001388)	10 307
60	Cires-lès-Mello (216001545)	4 036
60	Crouy-en-Thelle (216001842)	1 116
60	Dieudonné (216001966)	860
60	Ercuis (216002105)	1 634
60	Foulangues (216002477)	200
60	Fresnoy-en-Thelle (216002576)	924
60	Heilles (216003046)	634
60	Hodenc-l'Évêque (216003137)	252
60	Hondainville (216003145)	726
60	Lachapelle-Saint-Pierre (216003319)	908
60	Le Coudray-sur-Thelle (216001644)	554
60	Le Mesnil-en-Thelle (216003947)	2 247
60	Mello (216003897)	639
60	Montreuil-sur-Thérain (216004218)	245
60	Morangles (216004242)	392
60	Mortefontaine-en-Thelle (216004283)	944
60	Mouchy-le-Châtel (216004325)	82
60	Neuilly-en-Thelle (216004457)	3 861
60	Noailles (216004572)	2 858
60	Novillers (216004630)	375
60	Ponchon (216004986)	1 135
60	Précy-sur-Oise (216005074)	3 282
60	Puiseux-le-Hauberger (216005116)	869
60	Sainte-Geneviève (216005694)	3 345
60	Saint-Félix (216005686)	642
60	Saint-Sulpice (216005918)	1 118
60	Silly-Tillard (216006114)	454
60	Thury-sous-Clermont (216006296)	683
60	Ully-Saint-Georges (216006429)	1 910
60	Villers-Saint-Sépulcre (216006767)	1 016
60	Villers-sous-Saint-Leu (216006775)	2 384

Compétences

Nombre total de compétences exercées : 30

Compétences exercées par le groupement
Environnement et cadre de vie
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
<i>Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, limité aux opérations reprises à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, comprenant : 1/ La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ; 2/ La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants : Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ; Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux); 3/ Dans les cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien : La vérification de la réalisation périodique des vidanges ; Dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage. entretien, réhabilitation, traitement des matières de vidanges des systèmes d'assainissement non collectif</i>
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
<i>Collecte des ordures ménagères</i>
- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer
- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines
- Autres actions environnementales
<i>L'exercice de cette compétence pourra se traduire au travers de la cellule d'animation du contrat territorial de l'eau pour : Assurer la promotion du contrat territorial ; Présenter les programmes annuels des travaux destinés à l'engagement financier de l'Agence de l'eau Seine Normandie et des autres co-financeurs et assister les maîtres d'ouvrage pour la constitution des dossiers de demande d'aide ; Suivre l'avancement de programme (tenir à jour les tableaux de bord de suivi des indicateurs d'action et d'effet ainsi que de la gestion des ouvrages) ; Rédiger le rapport d'activité de la cellule d'animation ; Organiser et assurer le secrétariat du comité de pilotage. Des actions complémentaires au contrat territorial de l'eau pourront être menées : Etudes de suivi qualitatif des eaux sur le territoire du contrat ; Etudes permettant d'initier ou de développer des actions d'intérêt communautaire compatible avec le contrat d'objectif territorial. Protection et mise en valeur de l'environnement/</i>
Sanitaires et social
- Action sociale
<i>Action sociale : Elaboration de contrats enfance et temps libre ainsi que tous autres contrats de même nature qu'y si substitueraient et mise en œuvre des actions contenues dans ses contrats, qui concernent plusieurs communes : Halte garderie itinérante ; Relais assistantes maternelles ; Prise en charge du transport dans les limites fixées par l'assemblée délibérante appliquée ; au transport sur les mois de juillet et août, favorisant l'accès à des centres de loisirs de regroupement, permettant ainsi le désenclavement de certaines communes ; au transport pour activités et pour activités inter-centres, des centres de loisirs et activités jeunes.</i>
Développement et aménagement économique
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

<p>Etude, aménagement et commercialisation d'une ou plusieurs zones d'activités (pour la mise en oeuvre de cette compétence, la communauté de communes pourra avoir recours à la procédure de « zone d'aménagement concerté »)</p> <p>L'intérêt communautaire des zones d'activités existantes et futures est défini par cumul de l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> proximité pôle économique du Pays de Thelle (Noailles, Sainte Geneviève, Neuilly en Thelle, Chambly, Angy, Balagny sur Thérain), proximité axe viaire important (A16, RN1, D12, D44, D137, D929, D125), surface minimum 10 hectares, existence de surface disponible sur la zone
<p>Développement et aménagement social et culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs <i>Construction, entretien et fonctionnement de piscines, Construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux collèges. Contribution légale aux investissements relatifs à la rénovation des collèges.</i> - Lycées et collèges <i>Contribution légale aux investissements relatifs à la rénovation des collèges.</i> - Activités culturelles ou socioculturelles <i>Développement culturel Aide à l'organisation et à la gestion des bibliothèques communales ; Organisation d'expositions itinérantes ; Réalisation d'un guide touristique de la nouvelle Communauté, en collaboration avec nos partenaires ; Appui des structures culturelles existantes ou à venir en terme de communication et d'emploi.</i>
<p>Aménagement de l'espace</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) <i>Elaboration, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale</i> - Schéma de secteur - Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) <i>ZAC : cette procédure pourra être mise en oeuvre pour les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.</i> - Constitution de réserves foncières <i>nécessaires aux projets et compétences communautaires.</i> - Organisation de la mobilité, au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports <i>Étude et mise en oeuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés. Mise en place d'un service de transports collectifs à la demande par délégation de compétence conclue avec une autorité organisatrice de transport de premier rang. Organisation de la mobilité. Déploiement bornes électriques écomobilités.</i> - Etudes et programmation <i>toute action de promotion, de communication et d'information à caractère intercommunal qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du Pays de Thelle, notamment par l'adhésion au réseau des missions locales apportant ainsi une offre de service en direction des entreprises et contribuant par ailleurs à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire. Elaboration du projet de territoire. Développement de partenariats avec les EPCI de l'Oise tels que la mutualisation des achats. Etude et mise en oeuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés. Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, développement et aménagement du territoire. Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes qui en font la demande en matière d'élaboration, de révision et de modifications des documents locaux de planification.</i>
<p>Voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création, aménagement, entretien de la voirie <i>Création, aménagement de la voirie d'intérêt communautaire Voie communale respectant à la fois les 3 conditions suivantes : Voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale) ; Voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, services, commerces et éducation ; Voie supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour.</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Totalité des services (construction, réfection et entretien courant hors fauchage et hors service d'hiver) Porte sur les chaussées et la signalisation horizontale et verticale ; S'applique à la seule partie des voies d'intérêt communautaire situées hors des zones d'habitation (c'est à dire l'axe de liaison et non la desserte communale). Etudes et soutien aux opérations communales.</i>

Développement touristique
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
<i>Soutien au développement du tourisme</i>
Logement et habitat
- Programme local de l'habitat
<i>Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH)</i>
- Politique du logement non social
<i>politique du logement et cadre de vie Logement : Soutien aux opérations communales de toute nature dans le domaine du logement, notamment les lotissements et le développement du locatif public et privé "Aménagement du territoire, développement du pays de Thelle :</i>
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
<i>Intervention en matière d'amélioration de l'habitat</i>
Autres
- Préfiguration et fonctionnement des Pays
<i>Mise en oeuvre du projet de territoire</i>
- Gestion d'un centre de secours
<i>Contribution au service départemental d'incendie et de secours (centre de secours transféré au SDIS)</i>
- Infrastructure de télécommunication (téléphonie mobile...)
- NTIC (Internet, câble...)
<i>Elaboration, mise en oeuvre et gestion d'un système d'information géographique (SIG). Aménagement numérique : développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC par l'accompagnement des réseaux et opérateurs privés, la création et l'exploitation d'infrastructure et de réseaux et de services de télécommunications, communications électroniques dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Aménagement numérique très haut débit.</i>
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Création et gestion des maisons de services au public
<i>et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</i>

Adhésion à des groupements

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature jur.	Population
60	SM du Pays Vexin-Sablons-Thelle (200020402)	SM fermé	121 579
60	SITRARIVE (200080257)	SM fermé	59 531
95	SI d'assainissement de Persan, Beaumont et environs (200093680)	SM fermé	39 491
60	SM des transports collectifs de l'Oise (200006039)	SM ouvert	553 649
60	SM d'assainissement des Sablons (200005163)	SM fermé	45 502
60	SM du département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (200067619)	SM fermé	767 337
60	SM du bassin de l'Esches (200089340)	SM fermé	140 062
60	SM Oise très haut débit (200038875)	SM ouvert	424 138
60	Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (200080836)	SM fermé	222 336

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2021 - millésimée 2018)

REUNION – 25 février 2021 - Début 10 h 00

Compte-rendu

Participants

Christine MARIENVAL
William LECIEUX
Florent TRANNOIS
Sébastien LAMOTTE
Sarah ANTIC

❖ Rappel de la procédure

- La procédure de retrait de la commune d'Ansacq est rappelée. Elle nécessite une étude d'impact, qui est le sujet de la présente réunion.

❖ Présentation des premiers éléments de l'étude d'impact

- Les premiers éléments de l'étude d'impact sont présentés et résumés dans le tableau fourni en annexe. Ces éléments seront à compléter après prise d'informations auprès de Suez pour les compétences Eau et Assainissement, et après réception des données fiscales 2021 pour la partie ressources.

❖ Suites de la procédure

- Il a été convenu d'organiser une réunion fin mars avec la Communauté de Communes de la Thelloise afin de s'entendre sur ces premiers éléments financiers et organisationnels.

Le tableau de synthèse des impacts de la sortie de la commune d'Ansacq du territoire accompagne le présent compte-rendu. Il permet de prendre connaissance dans le détail des points présentés ci-dessus.

Fin de la réunion : 10 h 30

Compétences	Impact Communauté de Communes	Impact Commune d'Ansoaz	Impact Théorique	Observations
			Déficits	
Part de contribution OMA	0,00 €		Régime de la compétence	à la sur sur place
Part de contribution STI	-3 568,14 €		-3 568,14 €	à régler et à verser sur place, VMC 3 168,14 € TTC
Part des collectifs variés	0,00 €		Régime de la compétence	à répondre
Caractéristiques collectives en acte à porter	15 780,00 €			général de 45 minutes à la semaine
			Régime de la compétence	une fois 130 H équivalent agent, 1 050 €, de carburant
				production de 50 T d'OGS, 39 T de bois 2017 de 20 / an
				Coût de traitement : -3 280 € TTC / an
				Coût de collecte : 10 500 € / an
Secours	4 070,00 €		Régime de la compétence	facturation au % de mariage SMOO
Total	20 420,14 €		-3 568,14 €	
				Sécurité et la population
Partage de repas	absence d'incidence significative			1 enfant, actif qui ne pourra plus bénéficier du service
Perle enfance	absence d'incidence significative			potentielle modification du tarif pour les familles (2 enfants)
Crèche	absence d'incidence significative			application du tarif pour les extérieurs
Pluie	absence d'incidence significative			application du tarif pour les extérieurs (2 courts en 2020)
Centre d'activités et de loisirs	absence d'incidence significative			application du tarif pour les extérieurs (2 courts en 2020)
École de musique	0,00 €	0,00 €		application du tarif pour les extérieurs (2 courts en 2020)
Total	0,00 €	0,00 €		
				État et Aménagement
Eau				en attente d'éléments des Services Techniques pour les modalités de convention avec Suez
Aménagement collectif				en attente d'éléments des Services Techniques pour les modalités de convention avec Suez
SPANC				arrêt des dépenses
Total				
				Sécurité Incendie
Contribution au SDIS	7 982,00 €	7 982,00 €	Régime de la compétence	
Total	7 982,00 €	7 982,00 €		
				Risques
TR	-30 372,00 €			Source : simulation fiscale DDFP septembre 2020
TR09	-3 560,00 €			
TR06	-3 440,00 €			
TR1	-3 810,00 €			
TR08	13 547,00 €			
TR05	-980,00 €			
TR04	0,00 €			
TR03	-113,00 €			
TR02	-38 453,00 €			
Total	-36 075,00 €			
				RISQUES INDUSTRIELS
SDI	0 800,00 €			
PIE	-5 045,00 €			
RI01	20 983,00 €			
Total	15 538,00 €			
Total général	-32 934,86 €		-3 568,14 €	

Anne Foulliaron - Thelloise

De: Anne Foulliaron - Thelloise
Envoyé: jeudi 1 juillet 2021 18:21
À: s.antic@pays-clermontois.fr; a.ducastel@pays-clermontois.fr
Cc: Sandra RYCKEWAERT; Jérôme Przybylek; DESLIENS Pierre; Lollivier@pays-clermontois.fr
Objet: DEMANDES COMPLEMENTAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS / ANSACQ

Pour avancer l'étude d'impact financier à produire par la commune d'Ansacq pour son retrait de votre communauté et son entrée dans la nôtre, je souhaiterais que vous m'apportiez un certain nombre de précisions.

J'aborderai ce questionnaire compétence par compétence (pour mesurer l'impact sur les dépenses et recettes de fonctionnement), puis la question de la dette à rembourser, enfin la question de l'attribution de compensation.

I. COÛTS ET/OU DONNEES PAR RAPPORT A L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES

a. Compétence ORDURES MENAGERES

La communauté de communes Thelloise n'envisage pas de racheter les bacs de tri actuellement fournis par la communauté de communes du Clermontois mais de fournir ses propres bacs.

Pourriez-vous nous fournir la composition des foyers d'Ansacq ?

- Nombre de foyers de 1 à 3 personnes,
- Nombre de foyers de plus de 3 personnes,
- Le cas échéant, nombre de collectifs,
- Le cas échéant, nombre de professionnels.

Pourriez-vous nous indiquer le taux de TEOM de la communauté de communes du Clermontois pour l'année 2021, s'il est différent de celui de 2020 ?

b. Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Comment est-ce que la compétence est gérée ? En régie ou par un délégataire ?

S'il s'agit d'un délégataire, pouvez-vous nous donner la date d'échéance du contrat ?

Pourriez-vous nous indiquer

Le nombre moyen de diagnostics annuel ?

Le nombre de constructions neuves annuel ?

Le nombre de ventes immobilière par an ?

Le coût des prestations pour le particulier (délibération de la communauté) et le coût annuel ?

c. Compétence EAU

La communauté de communes Thelloise n'exerce pas la compétence EAU.

La communauté de communes du Clermontois souhaite installer un débitmètre et finaliser une convention de vente en gros à la commune.

Cette solution ne respecte pas les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales : « En cas de retrait de la compétence transférée à un EPCI : [...] *Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.* »

Ainsi, pouvez-vous indiquer le délégataire pour l'exercice de la compétence, la date de fin de contrat ? Jusqu'à échéance, le contrat se poursuit.

d. Compétence DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-EMPLOI

Coût de l'adhésion à l'association OISE-EST-INITIATIVE rapporté à la commune d'Ansacq.

e. Compétence TRANSPORT

La compétence transport est-elle financée par le versement transport (taux additionnel)?

Si oui, quel est ce taux ?

Le cas échéant, la ou (les) entreprises assujettie(s) sur la commune d'Ansacq.

f. Compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI est-elle financée par la taxe du même nom ?

Si oui, à quel taux ?

Part de la commune d'Ansacq dans le produit.

II. DETTE

a. Budget principal

Trois emprunts en cours de remboursement ont été identifiés sur le budget principal.

Pouvez-vous nous adresser,

- le tableau d'amortissement jusqu'à extinction de la dette,
- Le capital et les intérêts restant dus au 31/12/2021.

Que financent-ils ? Est-ce que ce sont des emprunts globalisés ou affectés ?

S'ils sont affectés, financent-ils une compétence reprise par la communauté de communes Thelloise ?

Si la part de la dette est à reprendre par la commune d'Ansacq, êtes-vous d'accord pour une répartition selon la population totale (population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2022 – date de référence statistique : 1^{er} janvier 2019). Pour l'étude d'impact financier je prendrai la population totale de la commune d'Ansacq selon la population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2021 – date de référence statistique : 1^{er} janvier 2018.

b. Budget eau

Un emprunt identifié.

Pouvez-vous nous adresser,

- le tableau d'amortissement jusqu'à extinction de la dette,
- Le capital et les intérêts restant dus au 31/12/2021.

La part à imputer à la commune d'Ansacq selon les mêmes critères que ci-dessus.

III. ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Part de l'attribution de compensation « fiscale » d'Ansacq

Part de l'attribution de compensation « charges transférées » avec le détail de chacune des charges transférées.

Je souhaiterais disposer de ces éléments dans les meilleurs délais afin d'être à même de rédiger l'étude d'ici la fin du mois de juillet.

Restant à votre disposition.

Cordialement.



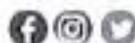
**TERRE
2024
DE JEUH**

Anne FOULLIARON

Appui aux pôles opérationnels

BP 45 - 7 Avenue de l'Europe
60530 NEUILLY-EN-THELLE
Tél. 03 44 26 99 50 - Fax. 03 44 26 99 77

www.thelloise.fr



Pensez environnement !

N'imprimez cet email que si c'est nécessaire.

Anne Foulliaron - Thelloise

De: ANTIC Sarah <s.antic@pays-clermontois.fr>
Envoyé: vendredi 9 juillet 2021 10:05
À: Anne Foulliaron - Thelloise; DUCASTEL Aurélia
Cc: Sandra RYCKEWAERT; Jérôme Przybylek; DESLIENS Pierre; OLLIVIER Lionel; DUCHATEAU Alexandre
Objet: RE: DEMANDES COMPLEMENTAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS / ANSACQ
Pièces jointes: 2019_12_14 Spanc - révision tarifs.pdf; compléments etude impact.xlsx

Bonjour Mme Foulliaron,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un tableau récapitulatif de vos demandes ainsi que la délibération concernant la tarification du SPANC.

Concernant les éléments financiers, nous ne disposons pas du détail demandé concernant les attributions de compensation. Toutefois, nous avons précisé les montants année par année.

Concernant la dette, nous espérons que le détail fourni soit suffisant et nous vous invitons à revenir vers nous avec le calcul de la répartition afin de demander aux élus en charge du dossier si celle-ci correspond à leurs attentes.

Nous restons à votre disposition pour tout complément,

Bien Cordialement,



Sarah Antic

Contrôleuse interne • Finances

Communauté de communes du Clermontois

9 rue Henri Breuil • CS 90089 • 60607 Clermont Cedex • France

Tél. 03 44 50 87 78

s.antic@pays-clermontois.fr

De : Anne Foulliaron - Thelloise <a.foulliaron@thelloise.fr>

Envoyé : jeudi 1 juillet 2021 18:21

À : ANTIC Sarah <s.antic@pays-clermontois.fr>; DUCASTEL Aurélia <a.ducastel@pays-clermontois.fr>

Cc : Sandra RYCKEWAERT <s.ryckewaert@thelloise.fr>; Jérôme Przybylek <j.przybylek@thelloise.fr>; DESLIENS Pierre <pierre.desliens@thelloise.fr>; OLLIVIER Lionel <l.ollivier@pays-clermontois.fr>

Objet : DEMANDES COMPLEMENTAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS / ANSACQ

Pour avancer l'étude d'impact financier à produire par la commune d'Ansacq pour son retrait de votre communauté et son entrée dans la nôtre, je souhaiterais que vous m'apportiez un certain nombre de précisions.

Ordures ménagères

Composition des foyers d'Ansacq

Nombre de foyers de 1 à 3 personnes	74
Nombre de foyers de plus de 3 personnes	39
Nombre de collectifs	1
Nombre de professionnels	1

Taux de la TEOM 2020	5,75%
Taux de la TEOM 2021	7,25%

SPANC

Gestion de la compétence	En régie
Nombre moyen de diagnostics annuels	4
Nombre de constructions neuves annuel	3 depuis 2015
Nombre de ventes immobilières par an	4
Coût des prestations pour le particulier (délibération)	voir délib jointe
Coût annuel du service (2020)	4417,11

Eau

Délégataire	SUEZ
Date de fin de contrat	31/12/2022

Développement économique

Coût annuel de l'adhésion à Oise Est Initiative	21 446,00 €
---	-------------

Transport

Financement par le versement transport ?	Oui
Taux	0,3% (part CC)
Entreprises assujetties sur la commune d'Ansacq	Aucune

GEMAPI

Y a-t-il une taxe GEMAPI ?	Non
Taux	0%
Part de la commune d'Ansacq dans le produit	0

Budget Principal**tableau d'amortissement**

Exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2021	1 758 065,14	170 303,48	63 196,54	233 500,00	1 587 695,66
2022	1 587 695,66	176 215,06	57 350,98	233 566,00	1 411 480,60
2023	1 411 480,60	182 324,86	51 241,16	233 566,00	1 229 155,74
2024	1 229 155,74	188 710,83	44 855,19	233 566,00	1 040 444,91
2025	1 040 444,91	195 385,44	38 180,58	233 566,00	845 059,47
2026	845 059,47	199 994,34	31 204,28	231 198,62	645 065,13
2027	645 065,13	207 285,89	23 929,63	231 215,61	437 779,15
2028	437 779,15	214 907,33	16 952,28	231 259,47	222 871,96
2029	222 871,96	222 871,96	8 366,62	231 238,58	0,00

Capital restant dû au 31/12/2021

1 587 695,66

Intérêts restants dûs au 31/12/2021

271 435,70

Que financent-ils ?

1 emprunt pour la Piscine (CRD 312 622,46 €)

1 emprunt pour la maison de la petite enfance (CRD 9469,60 €)

1 emprunt Plan de financement "CI 2008", globalisé (CRD 1 265 803,60 €)

Répartition de la dette à reprendre

Budget Eau**tableau d'amortissement**

Exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2021	101 925,00	11 325,00	0,00	11 325,00	90 600,00
2022	90 600,00	11 325,00	0,00	11 325,00	79 275,00
2023	79 275,00	11 325,00	0,00	11 325,00	67 950,00
2024	67 950,00	11 325,00	0,00	11 325,00	56 625,00
2025	56 625,00	11 325,00	0,00	11 325,00	45 300,00
2026	45 300,00	11 325,00	0,00	11 325,00	33 975,00
2027	33 975,00	11 325,00	3,52	11 228,52	22 650,00
2028	22 650,00	11 325,00	17,82	11 342,82	11 325,00
2029	11 325,00	11 325,00	31,98	11 386,98	0,00

Capital restant dû au 31/12/2021

90 600,00

Intérêts restants dûs au 31/12/2021

33,32

Répartition de la dette à reprendre

Budget Assainissement**tableau d'amortissement**

Exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2021	5 055 636,45	286 787,51	16 103,63	302 891,14	4 768 848,92
2022	4 768 848,92	290 747,60	15 316,63	306 064,21	4 478 101,32
2023	4 478 101,32	285 076,14	14 489,54	299 565,70	4 193 025,16
2024	4 193 025,16	289 456,06	13 606,53	303 062,59	3 903 575,10
2025	3 903 575,10	294 046,78	12 706,28	306 753,06	3 609 528,32
2026	3 609 528,32	298 877,71	11 746,74	310 624,45	3 310 650,61
2027	3 310 650,61	303 954,74	10 737,77	314 692,51	3 006 695,87
2028	3 006 695,87	309 290,57	9 706,03	318 995,40	2 697 405,50
2029	2 697 405,50	314 868,18	8 676,60	320 844,78	2 385 531,32
2030	2 385 531,32	320 578,26	7 655,35	324 034,21	2 069 955,06
2031	2 069 955,06	317 476,42	6 641,75	325 018,17	1 752 482,64
2032	1 752 482,64	323 985,34	5 278,82	330 264,16	1 420 497,30
2033	1 420 497,30	330 825,83	4 659,54	335 485,37	1 097 671,47
2034	1 097 671,47	338 014,89	3 812,20	340 827,09	759 656,58
2035	759 656,58	345 066,83	283,89	346 350,72	413 589,75
2036	413 589,75	34 717,95	0,00	34 717,95	378 871,80
2037	378 871,80	34 717,95	0,00	34 717,95	344 153,85
2038	344 153,85	34 717,95	0,00	34 717,95	309 435,90
2039	309 435,90	34 717,95	0,00	34 717,95	274 717,95
2040	274 717,95	34 717,95	0,00	34 717,95	0,00

Capital restant dû au 31/12/2021

4 768 848,92

Intérêts restants dûs au 31/12/2021

127 873,77

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Montant AC Ansaecq (mandat à émettre par la commune)	17 760,00 €	17 760,00 €	17 760,00 €	17 760,00 €	17 760,00 €	17 760,00 €	17 760,00 €	18 102,00 €	18 366,00 €

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant AC Ansaecq (mandat à émettre par la commune)	18 453,00 €	18 453,00 €	18 453,00 €	18 453,00 €	18 453,00 €	18 453,00 €	18 453,00 €	18 793,00 €

Anne Foulliaron - Thelloise

De: ANTIC Sarah <s.antic@pays-clermontois.fr>
Envoyé: jeudi 15 juillet 2021 09:23
À: Anne Foulliaron - Thelloise
Cc: DUCHATEAU Alexandre
Objet: Compléments - sortie d'Ansacq du territoire
Pièces jointes: CLECT 2011-12-06 (2).doc; CLECT 2012-03-07.doc; CLECT 2013-01-24.ppt; CLECT 2013-03-05 - Compte-rendu.doc; CLECT 2013-11-12 - Compte rendu.doc; CLECT 2015-02-02 - Modèles de délibérations.doc; Commission de Transfert de Charges - Réunion 2002-09-13.doc; Convention OEI 2021.pdf; CR CLECT 19 septembre 2018.doc; CR CLECT 2020_01 - Transfert Fab_Lab.pdf; CR CLECT préparatoire 27 juin 2018.doc; fiche_emprunt Budget Eau.rtf; rapport_CLECT_CCPClermontois_vle_V4.docx

Bonjour Mme Foulliaron,

Comme convenu par téléphone, je reviens vers vous pour les précisions demandées.

Concernant la participation Oïse Est Initiative, la convention ne mentionne pas de montant par habitant. Vous trouverez la convention en pièce-jointe.

Concernant le service Urba +, après informations auprès du service, il semblerait que Ansacq ne fasse pas partie des communes desservies. La commune gère ses autorisations d'urbanisme en interne.

Pour l'emprunt sur le budget Eau, vous trouverez ci-joint la fiche descriptive de l'emprunt avec le détail des taux.

Enfin, je vous envoie tous les comptes rendus de la CLECT que j'ai pu trouver.

Restant à votre disposition pour tout complément,
Cordialement,



Sarah Antic

Contrôleuse interne • Finances

Communauté de communes du Clermontois

9 rue Henri Breuil • CS 90089 • 60607 Clermont Cedex • France
Tél. 03 44 50 87 78

s.antic@pays-clermontois.fr

Anne Foulliaron - Thelloise

De: ANTIC Sarah <s.antic@pays-clermontois.fr>
Envoyé: mardi 20 juillet 2021 11:36
À: Anne Foulliaron - Thelloise
Cc: LAMOTTE sebastien; TRANNOIS Florent; DUCHATEAU Alexandre
Objet: RE: DEMANDES COMPLEMENTAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS / ANSACQ

Bonjour Mme Foulliaron,

Nous revenons vers vous pour les points restant en suspens concernant la sortie d'Ansacq du territoire. Concernant les emprunts, afin de demander son avis au Président pour la répartition, pourriez-vous nous communiquer les montants que vous envisagez de reprendre ?

Concernant la compétence Eau, et après avoir échangé avec le service, voici ce qui a été prévu :

- le contrat se poursuit jusqu'à échéance, Suez se rémunérera directement sur les volumes d'eau vendus à la commune, comme auparavant
- à partir du 01/01/2022, une convention de vente d'eau en gros devra être conclue car la commune ne fera plus partie du périmètre du territoire, et l'installation d'un compteur sera nécessaire

Nous essayons de faire un point en interne avec le Président avant la fin du mois, aussi si vous avez d'autres remarques, nous restons à votre écoute.

Nous restons à votre disposition pour tout complément,

Cordialement,



Sarah Antic

Contrôleuse interne • Finances

Communauté de communes du Clermontois

9 rue Henri Breuil • CS 90089 • 60607 Clermont Cedex • France
Tél. 03 44 50 87 78

s.antic@pays-clermontois.fr

De : Anne Foulliaron - Thelloise <a.foulliaron@thelloise.fr>

Envoyé : jeudi 1 juillet 2021 18:21

À : ANTIC Sarah <s.antic@pays-clermontois.fr>; DUCASTEL Aurélia <a.ducastel@pays-clermontois.fr>

Cc : Sandra RYCKEWAERT <s.ryckewaert@thelloise.fr>; Jérôme Przybyłek <j.przybylek@thelloise.fr>; DESLIENS Pierre <pierre.desliens@thelloise.fr>; OLLIVIER Lionel <l.ollivier@pays-clermontois.fr>

Objet : DEMANDES COMPLEMENTAIRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS / ANSACQ

Pour avancer l'étude d'impact financier à produire par la commune d'Ansacq pour son retrait de votre communauté et son entrée dans la nôtre, je souhaiterais que vous m'apportiez un certain nombre de précisions.

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Clermontois

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant que la compétence assainissement de la Communauté de communes du Clermontois intègre la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et qu'il y a lieu d'en faire la distinction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les statuts de la Communauté de communes du Clermontois sont modifiés en supprimant une disposition de l'article 1 et en redéfinissant les compétences n°23 et 24 de l'article 5.

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Clermontois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21/02/2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS
--

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Clermontois a été créée à compter du 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999.

La Communauté de Communes du Clermontois est aussi autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 à utiliser la dénomination : Pays du Clermontois.

Cette Communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Agnetz	Fitz-James
Ansacq	Fouilleuse
Breuil-le-Sec	Lamécourt
Breuil-le-Vert	Maimbeville
Bury	Mouy
Cambronne-les-Clermont	Neuilly-Sous-Clermont
Catenoy	Nointel
Clermont	Remécourt
Erquery	Saint Aubin sous Erquery
Etouy	

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Clermont, 9 rue Henri Breuil.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zone d'aménagement concertée d'intérêt communautaire
3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif
8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
9. Eau
10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2018.
11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM
 - ✓ Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
 - ✗ Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans
 - ✗ Relais assistances maternelles
 - ✗ Crèches
12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.
13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :

- la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec:
 - ✓ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
 - ✓ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
 - ✓ l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
 - ✓ le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

14. Sécurité :

- ✓ Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- ✓ Services d'incendie et de secours
Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

15. Transport

15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- ✓ La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
- ✓ La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1^{er} janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

17. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois.

18. Mise en œuvre d'une politique de la lecture publique dans le Pays du Clermontois, par la mise en réseau de l'ensemble des équipements et initiatives existants et l'animation de ce réseau. Harmonisation des outils et pratiques (informatique), coordination ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet culturel, scientifique, culturel et éducatif partagé (animation du réseau des bibliothèques, actions en direction du tout public et des publics spécifiques), développement d'actions en partenariat.

19. Organisation, gestion et suivi de toutes actions culturelles d'intérêt intercommunal (festival des arts de la rue "Divers et d'été"...).

20. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la mobilité.

21. Etude d'intérêt intercommunal liée à l'organisation administrative de la Communauté de communes et des communes qui la composent.

22. Etude et mise en œuvre d'actions d'intérêt intercommunal dans le domaine de la Santé.

23. Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

24. Réalisation d'une étude de définition du schéma directeur d'assainissement pluvial

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

Elle pourra aussi confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Clermont.

ARTICLE 8 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9: Dispositions financières

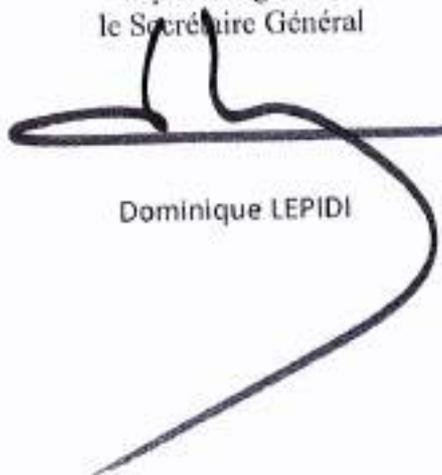
Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;

- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales;
- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres.

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21/02/2020
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois.**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Collectivités Locales
 et des Elections
 Bureau du Contrôle de la Légalité
 et des Elections

Arrêté portant modification des statuts
 de la Communauté de communes Thelloise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abbecourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Blaincourt-les-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Cires-lès-Mello, Crouy-en-

Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulanges, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Chatel, Noailles, Novillers-les-Cailloux, Ponchon, Précý-sur-Oise, Puisieux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Saint-Sulpice, Villers-Saint-Sépulcre et Villers-sous-Saint-Leu portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu l'accord tacite des conseils municipaux des communes de Belle-Eglise, Cauvigny, Hodenc-l'Evêque, Morangles, Neuilly-en-Thelle, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont et Uilly-Saint-Georges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les compétences optionnelles de la Communauté de communes Thelloise, précisées à l'article 3, sont modifiées ainsi qu'il suit :

III – COMPETENCES

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Assainissement

- Assainissement collectif ;
- Assainissement non collectif.

2° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- a) Protection et mise en valeur du patrimoine rural, agricole et forestier ;
- b) Protection et mise en valeur du patrimoine architectural, bâti et naturel ;
- c) Actions au travers de la cellule d'animation du contrat de territoire de l'eau pour :
 - Assurer la promotion du contrat territorial ;
 - Présenter les programmes annuels des travaux destinés à l'engagement financier de l'agence de l'eau Seine Normandie et des autres co-financeurs et assister les maîtres d'ouvrages pour la constitution des dossiers de demandes d'aide ;
 - Suivre l'avancement de programme : tenir à jour les tableaux de bord de suivi des indicateurs d'action et d'effet ainsi que la gestion des ouvrages ;
 - Rédiger le rapport d'activités de la cellule d'animation ;
 - Organiser et assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
 - Actions complémentaires au contrat territorial telles :
 - Etudes de suivi qualitatif des eaux sur le territoire du contrat ;
 - Etudes permettant d'initier ou de développer des actions d'intérêt communautaire compatibles avec le contrat d'objectif territorial.

3° Politique du logement et du cadre de vie

- a) Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) ;
- b) Intervention en matière d'amélioration de l'habitat ;
- c) Soutien aux opérations communales de toutes natures dans le domaine du logement notamment les lotissements et le développement du locatif public et privé.

4° Voiries et infrastructures

- a) Etude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale ;
- b) Entretien de la voirie communale (hors voiries d'intérêt communautaire) concernant le gravillonnage en qualité de coordonnateur dans le cadre de groupement de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- c) Création, aménagement de voirie d'intérêt communautaire : voie communale respectant à la fois les trois conditions suivantes :
 - Voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale) ;
 - Voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, services, commerces et éducation ;
 - Voie supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- Elaboration de « contrats enfance et temps libre » ainsi que tous autres contrats de même nature qui s'y substitueraient et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats ;
- Halte-garderie itinérante ;
- Relais d'assistantes maternelles (RAM) ;
- Transport des centres de loisirs : prise en charge d'un trajet par semaine et par commune sur la période des vacances scolaires favorisant l'accès à des centres de loisirs de regroupement et permettant ainsi le désenclavement de certaines communes, prise en charge du transport des activités des centres de loisirs et activités jeunes y compris les activités inter-centres.

6° Equipements sportifs, socio-culturels et scolaires d'intérêt communautaire

- a) Construction, entretien et fonctionnement des piscines ;
- b) Construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux collèges ;
- c) Contribution légale aux investissements relatifs à la rénovation des collèges.

7° Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

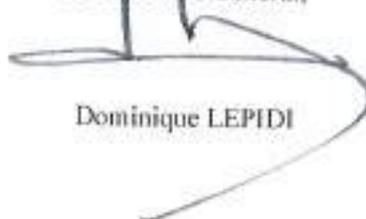
ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes Thelloise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THELLOISE

I. CONSTITUTION, COMPOSITION ET NOM

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017, une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et la Communauté de communes de la Ruraloise.

La Communauté de communes est composée des 40 communes suivantes :

Angy	Fresnoy-en-Thelle	Novillers-les-Caillox
Balagny-sur-Thérain	Heilles	Ponchon
Abbecourt	Hodenc l'Évêque	Puiseux-le-Hauberger
Belle-Eglise	Hondainville	Précy-sur-Oise
Berthecourt	Lachapelle-Saint-Pierre	Saint-Félix
Blaincourt-lès-Précy	Le Coudray-sur-Thelle	Saint-Sulpice
Boran-sur-Oise	Mello	Sainte-Geneviève
Cauvigny	Mesnil-en-Thelle	Silly-Tillard
Chambly	Montreuil-sur-Thérain	Thury-sous-Clermont
Cires-lès-Mello	Morangles	Uilly-Saint-Georges
Crouy-en-Thelle	Mortefontaine-en-Thelle	Villers-Saint-Sépulcre
Dieudonné	Mouchy-le-Chatel	Villers-sous-Saint-Leu
Ercuis	Neuilly-en-Thelle	
Foulangues	Noailles	

Cette Communauté de communes est dénommée :

Communauté de communes Thelloise

II. SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 7, avenue de l'Europe – 60530 Neuilly-en-Thelle.

III. COMPÉTENCES

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1^o Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- a) Elaboration du projet de territoire de la CCT,
- b) Développement de partenariats avec les EPCI oisiens tels que la mutualisation des achats,
- c) Animation et gestion du projet de territoire de la CCT, en relais et en partenariat avec la Région Hauts de France, le département de l'Oise, le syndicat mixte de pays Vexin Sablons Thelle,
- d) Tenue à jour des services au public sur le territoire de la CCT et leur coordination,
- e) Ouverture des services publics communautaires au numérique,
- f) Déploiement des bornes électriques dans le cadre d'un service écomobilités,
- g) Constitution de réserves foncières nécessaires aux projets et compétences communautaires.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Accompagner les porteurs de projet de création et de reprise d'entreprises artisanales et commerciales,
- Favoriser la réalisation des projets de développement des entreprises commerciales et artisanales,
- Conseiller, soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans les besoins qu'elles expriment face à un cadre juridique sans cesse en évolution et contraignant (stratégie commerciale/communication/numérique/démarche Qualité/accessibilité des locaux/diagnostics/formation/recrutement...)
- Elaborer le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial,
- Mettre en place un outil renseignant sur les dynamiques et équilibre commerciaux,
- Plus généralement, insérer, dans tous les projets de la CCT, la dimension commerce local et soutien aux activités commerciales et artisanales,
- Soutenir la création et le développement pérennes des associations de commerçants,
- Exprimer des avis dans le cadre des demandes de dérogation au repos dominical,
- Accompagner le développement numérique,
- Repérer, soutenir, proposer toutes actions susceptibles de renforcer le tissu commercial et artisanal du territoire,
- Constituer et mettre à jour l'annuaire des artisans et commerces de la Thelloise,
- Envisager à terme l'élaboration d'un règlement local de publicité.

- c) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Assainissement

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

2° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- a) Protection et mise en valeur du patrimoine rural, agricole et forestier
- b) Protection et mise en valeur du patrimoine architectural, bâti et naturel
- c) Actions au travers de la cellule d'animation du contrat de territoire de l'eau pour :
 - Assurer la promotion du contrat territorial
 - Présenter les programmes annuels des travaux destinés à l'engagement financier de l'agence de l'eau Seine Normandie et des autres co-financeurs et assister les maîtres d'ouvrages pour la constitution des dossiers de demandes d'aide
 - Suivre l'avancement de programme : tenir à jour les tableaux de bord de suivi des indicateurs d'action et d'effet ainsi que la gestion des ouvrages
 - Rédiger le rapport d'activités de la cellule d'animation
 - Organiser et assurer le secrétariat du comité de pilotage
 - Actions complémentaires au contrat territorial telles :
 - Etudes de suivi qualitatif des eaux sur le territoire du contrat
 - Etudes permettant d'initier ou de développer des actions d'intérêt communautaire compatibles avec le contrat d'objectif territorial

3° Politique du logement et du cadre de vie

- a) Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH)
- b) Intervention en matière d'amélioration de l'habitat
- c) Soutien aux opérations communales de toutes nature dans le domaine du logement notamment les lotissements et le développement du locatif public et privé

4° Voiries et infrastructures

- a) Etude et soutien aux opérations communales en matière de renforcement et d'amélioration de la voirie communale
- b) Entretien de la voirie communale (hors voiries d'intérêt communautaire) concernant le gravillonnage en qualité de coordonnateur dans le cadre de groupement de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- c) Création, aménagement de voirie d'intérêt communautaire : voie communale respectant à la fois les trois conditions suivantes :
 - Voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale)
 - Voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, services, commerces et éducation
 - Voie supportant un trafic moyen supérieur à 400 véhicules par jour

5° Action sociale d'intérêt communautaire

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

- Elaboration de « contrats enfance et temps libre » ainsi que tous autres contrats de même nature qui s'y substitueraient et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats ;
- Halte-garderie itinérante ;
- Relais d'assistantes maternelles (RAM) ;
- Transport des centres de loisirs : prise en charge d'un trajet par semaine et par commune sur la période des vacances scolaires favorisant l'accès à des centres de loisirs de regroupement et permettant ainsi le désenclavement de certaines communes, prise en charge du transport des activités des centres de loisirs et activités jeunes y compris les activités inter-centres.

6° Equipements sportifs, socio-culturels et scolaires d'intérêt communautaire

- a) Construction, entretien et fonctionnement des piscines
- b) Construction, entretien et gestion des équipements sportifs liés aux collèges
- c) Contribution légale aux investissements relatifs à la rénovation des collèges

7° Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Transports

- Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés ;
- Mise en place d'un service de transports collectifs à la demande par délégation de compétence conclue avec une autorité organisatrice de transport de premier rang ;
- Organisation de la mobilité.

2° Etude, programmation et promotion

Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du Territoire de l'EPCI notamment par l'adhésion au réseau des missions locales apportant ainsi une offre de service en direction des entreprises et contribuant par ailleurs à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire.

3° Secours et lutte contre l'incendie

Contribution au service départemental d'incendie et de secours (transférée au SDIS).

4° Aménagement numérique – Très Haut Débit

- a) Développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC par l'accompagnement des réseaux et opérateurs privés, la création et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux et de services de télécommunications, communications électroniques dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et ce compris, l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques (SIG) relatif à ces réseaux ;
- b) La fourniture des services de communication électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- c) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux NTIC ainsi qu'à l'administration électronique (e-services...) en faveur tant de ses membres que des administrés.

5° Préfiguration et fonctionnement du Pays

Mise en œuvre du projet de Territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire.

6° Aménagement et développement du Territoire

- a) Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- b) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes qui en font la demande en matière d'élaboration, de révision et de modifications des documents locaux de planification.

7° Elaboration, mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique (SIG)

IV. BUDGETS ANNEXES

La Communauté dispose des budgets annexes suivants :

Assainissement	ZA 5 Ercuis (non actif)	ZA 9 Angy-les-moineaux (non actif)
ZA 1 Novilliers - Sainte-Geneviève	ZA 6 Mesnil-en-Thelle (non actif)	Transport à la demande
ZA 2 Noailles	ZA 7 Berthecourt	GEMAPI

V. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est, selon la répartition de droit commun, fixée ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de conseillers	Commune	Nombre de conseillers
Angy	1	Mesnil-en-Thelle	2
Balagny-sur-Thérain	1	Montreuil-sur-Thérain	1
Abbecourt	1	Morangles	1
Belle-Eglise	1	Mortefontaine-en-Thelle	1
Berthecourt	2	Mouchy-le-Chatel	1
Blaincourt-lès-Précy	1	Neuilly-en-Thelle	3
Boran-sur-Oise	2	Noailles	3
Cauvigny	1	Novillers-les-Cailloux	1
Chambly	11	Ponchon	1
Cires-lès-Mello	4	Puiseux-le-Hauberger	1
Crouy-en-Thelle	1	Précy-sur-Oise	3
Dieudonné	1	Saint-Félix	1
Ercuis	1	Saint-Sulpice	1
Foulangues	1	Sainte-Geneviève	3
Fresnoy-en-Thelle	1	Silly-Tillard	1
Heilles	1	Thury-sous-Clermont	1
Hodenc l'Evêque	1	Uilly-Saint-Georges	2
Hondainville,	1	Villers-Saint-Sépulcre	1
Lachapelle-Saint-Pierre	1	Villers-sous-Saint-Leu	2
Le Coudray-sur-Thelle	1		
Mello	1		66

VI. RÉGIME FISCAL

La Communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

VII. COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont assurées par le comptable de Neuilly-en-Thelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 JUIN 2019**
portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

**Initiative Oise Est
Plateforme Initiative France**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ANNEE 2021**

ENTRE

L'association Initiative Oise Est Plateforme Initiative France, dont le siège est situé au 2 rue de Niépce, Les Tertiales – Bâtiment B, à Compiègne, représentée par son Président, **Monsieur Laurent NUNS**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 7 juin 1999, et dénommée « Plateforme Initiative »

ET

La Communauté de Communes du Clermontois, représentée par son Président, **Monsieur Lionel OLLIVIER**, agissant en vertu d'une délibération du, et dénommée "Structure de Développement Local" dans la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Initiative Oise Est, a pour objet de favoriser, de soutenir, et d'accompagner, notamment par une aide financière, la création d'entreprises sur les territoires de l'Est du Département de l'Oise, adhérents à l'association.

L'appui aux créateurs consiste en :

- un accompagnement technique en amont et tout au long de la démarche de création ou de reprise,
- l'octroi d'une aide financière, sous la forme d'une avance remboursable sans garantie, ni intérêt, selon les conditions fixées par le Comité d'Agrément de l'association,
- un suivi et un parrainage après le démarrage de l'activité.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre la Plateforme initiative Oise Est et la structure de développement local :

- l'accueil et l'accompagnement en amont du projet de création d'entreprise,
- la présentation du projet au Comité Territorial et au Comité d'Agrément de la Plateforme Initiative,
- le suivi après le démarrage de l'activité des entreprises aidées par la Plateforme Initiative,
- la contribution financière au fonds d'intervention de prêts d'honneur et la contribution au fonctionnement de la Plateforme Initiative,
- le relais des informations de la Plateforme Initiative.

Initiative Oise Est
Plateforme Initiative France

Article 2 – OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

En présence d'un chargé de mission développement économique sur le territoire adhérent, la structure de développement local a pour mission d'assurer :

- l'accueil et l'accompagnement technique sur son territoire des porteurs de projets qui l'auront sollicitée, c'est-à-dire :
 - les informer sur le dispositif Initiative Oise Est,
 - les conseiller et les aider au montage de leur projet,
 - d'assurer le montage du dossier-créateur et de le faire valider par l'équipe de la Plateforme Initiative avant présentation au Comité Territorial,
 - transmettre les informations sur les projets de création d'entreprise à la Plateforme Initiative par le biais des outils (www.lancementmonprojet.com, www.jetrouvemabanque.com, www.lisae.org) mis en place par celle-ci et annexés à la présente convention,
 - mettre à jour de tableaux de bord de l'accompagnement des créateurs en vue des bilans d'activité et de la participation de la Plateforme Initiative à différents programmes de financement ;
- mobiliser sur son territoire les acteurs économiques pour le parrainage en partenariat avec la Plateforme Initiative.
- la mobilisation d'acteurs locaux pour participer aux Comités Territoriaux et abonder au fonds d'intervention.
- communiquer et informer le territoire sur les services offerts par la Plateforme Initiative.

La structure de développement local tiendra systématiquement informée la Plateforme Initiative des contacts établis avec les porteurs de projets, et de l'avancement des dossiers en cours par le biais de tableaux de bord mensuels.

Article 3 – MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS

La structure de développement local s'engage à assurer les missions décrites dans l'article 2 de la présente convention.

Le Directeur de la Plateforme Initiative assurera le suivi des dossiers et la coordination avec les organismes d'appui à la création d'entreprise.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année 2021, la structure de développement local versera à la Plateforme Initiative une subvention de 21 446,00 €.

En cas d'absence prolongée (au-delà de 1 mois) du Chargé de Mission Développement Economique, la Plateforme Initiative pourra assurer, sous réserve de la disponibilité de moyens humains, les missions définies dans l'article 2 pour la structure de développement local. De ce fait, la subvention de la Plateforme Initiative sera majorée de 1 500,00 € par mois de remplacement.

**Initiative Oïse Est
Plateforme Initiative France**

Article 5 – REEDITION DE COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

La Plateforme Initiative, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- communiquer à la structure de développement local au plus tard à l'Assemblée Générale annuelle l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que son rapport d'activité.
- d'une manière générale, s'engager à justifier à tout moment sur demande de la structure de développement local de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- s'engager à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

Article 6 – FINANCEMENT DE NOUVEAUX PROJETS

La Plateforme Initiative s'engage à informer la structure de développement local avant toute décision de projets nouveaux.

La non-observation de cette disposition pourra être sanctionnée par la structure de développement local, laquelle se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

Article 7 – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.
Une nouvelle convention sera établie à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8 – RESILIATION, MODIFICATION

Si l'une ou l'autre des parties voulait mettre fin à cette convention, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée 3 mois avant l'expiration de la convention.

Fait à Compiègne, en deux exemplaires,
Le 9 Janvier 2021.

Le Président de l'Association
Initiative Oïse Est



Laurent NUNS

Initiative Oïse Est – Janvier 2021

Le Président de
la Communauté de Communes
du Clermontois



Lionel OLLIVIER

page 3

APPEL A VERSEMENT

ORGANISME : INITIATIVE OISE EST

AU TITRE DE : Contribution annuelle à Initiative Oise Est

MONTANT TOTAL : 21 446,00 €

POUR L'ANNEE : 2021



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30027	17282	00063302301	83	EUR

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	3002	7172	8200	0633	0230 183

Domiciliation
CIC COMPIEGNE SOLFERINO
25 RUE SOLFERINO
60200 COMPIEGNE
☎ 33344423239

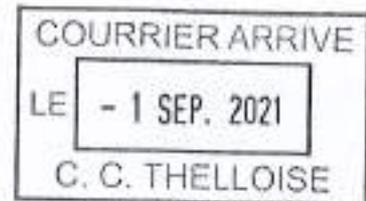
Domiciliation
CIC COMPIEGNE SOLFERINO

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Titulaire du compte (Account Owner)
INITIATIVE OISE EST
LES TERTIALES BAT B
2 RUE NICEPHORE NIEPCE
60200 COMPIEGNE

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



Beauvais, le 27/07/2021

Communauté de Communes
Thelloise
Monsieur Pierre DESLIENS
Président
7, avenue de l'Europe
60530 NEUILLY EN THELLE

Objet : APPEL DE SUBVENTION - ANNEE 2021

Affaire suivie par : Camille THOMAS (Tél. 03 44 03 30 30)

Monsieur le Président,

Votre Communauté de Communes adhère à la Plateforme Initiative France "Initiative Oise Ouest". Cette association vise à mobiliser de multiples partenaires pour financer les créateurs ou les repreneurs d'entreprises qui manquent de fonds propres sous la forme d'un prêt d'honneur et assurer la pérennité de leur projet par le biais d'un suivi post-crétion et du parrainage.

En 2020, Initiative Oise Ouest a soutenu financièrement 11 entreprises localisées sur votre territoire pour un montant total de 119000 euros et a permis ainsi de créer ou maintenir 20 emplois.

Pour que la Plateforme puisse poursuivre son action de soutien à la création d'entreprises, je sollicite votre participation financière pour le prochain exercice.

Pour l'année 2021, suite au dernier recensement de la population faite par l'INSEE le **montant de votre subvention s'élève à 27488,4 euros**, somme affectée uniquement au fonds de fonctionnement cette année, affectation approuvée par les Membres lors de notre Assemblée Générale du 25/06/2021.

Afin que vous puissiez procéder au versement de cette somme, vous trouverez ci-joint :

- une attestation de financement à nous retourner complétée,
- le relevé d'identité bancaire de l'association.

Vous remerciant du soutien et de la confiance que vous nous accordez,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bruno PAVIOT,
Président




SUBVENTION ANNUELLE

Communauté de Communes Thelloise
ANNÉE 2021

Destination de la participation	Montant	N° de compte
Fonds de Fonctionnement (0,60 €/hab.)	27488,4 euros	Banque Populaire IBAN : FR76 1020 7001 6122 2182 4007 475 BIC : CCBPFRPPMTG

**REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ET PORTER A CONNAISSANCE (PAC)
DE L'ETAT POUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)**

INTEGRATION DE LA COMMUNE D'ANSACQ

SURCÔÛ GENERE POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

SCOT – Evaluation VERDI (bureau d'études)

▪ 6 jours de temps de chargé d'études à 450 € HT	2 700 € HT
▪ 3 jours de temps de chef de projet à 550 € HT	1 650 € HT
▪ 1,5 jours de temps de directeur d'études à 650 € HT	975 € HT
▪ Total	5 325 € HT soit 6 390 € TTC

**Porter à connaissance de l'Etat (PAC) pour le programme local de l'habitat (PLH) –
Evaluation Page 9 (bureau d'études)**

▪ Part proportionnelle en répartition sur les 40 communes	1 300 € HT
▪ Reprise de tous les résultats tableaux et cartographies	2 400 € HT
▪ Frais divers	300 € HT
▪ Total	4 000 € HT soit 4 800 € TTC

▪ Total **9 325 € HT soit 11 190 € TTC**

SURCÔT DE LA COLLECTE / COMMUNE D'ANSACQ EN ANNEE PLEINE

PRIX POUR LA COLLECTE D'ANSACQ – SEPUR (hors révisions)		
TYPE DE FLUX	PRIX TCC PAR MOIS	PRIX ANNUEL
Ordures ménagères résiduelles	1 107,15 €	13 285,80 €
Emballages et papiers	771,65 €	9 259,80 €
Encombrants	78,28 €	939,60 €
TOTAL	1 957,08 €	23 484,96 €

Source : SEPUR

DOTATION DE BACS DE COLLECTE AUX HABITANTS DE LA COMMUNE D'ANSACQ

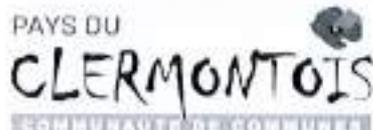
74 foyers de 1 à 3 personnes : 74 bacs de 120 litres : en stock, pas de surcoût.

39 foyers de + de 3 personnes : 39 bacs de 240 litres : $39 \times 28,65 \text{ €} = 1\,117,35 \text{ €}$

1 collectif : 1 bac de 660 litres : 104,77 €

1 professionnel : 1 bac de 660 litres : 104,77 €

TOTAL : 1 326,89 €



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU CLERMONTOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-neuf à 18 heures 30, le 21 novembre,

Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués le 15 novembre 2019, se sont réunis à la salle du Conseil à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. OLLIVIER.

TITULAIRES : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; M. CHARPENTIER ; Mme CHANOINE ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

PRESENTS : Mme ANSART ; M. BELLANGER ; Mme BIASON ; M. BLOT ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; M. DARDANT ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. THEROUDE ; M. VICHARD

ABSENTS excusés avec pouvoir : Mme BALSALOBRE donne pouvoir à M. VICHARD ; M. BELVAL donne pouvoir à M. THEROUDE ; Mme CALDERON donne pouvoir à Mme BOVERY ; Mme CHANOINE donne pouvoir à M. MINE ; Mme DECUIGNIERE donne pouvoir à M. MOURET ; Mme DELAFONTAINE donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; M. DUPUIS donne pouvoir à Mme BROCHOT ; M. POULAIN donne pouvoir à Mme BIASON ; M. TEIXEIRA donne pouvoir à M. OLLIVIER ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

ABSENTS excusés sans pouvoir : M. DIZENGREMEL.

ABSENTS non excusés : M. BOITEZ ; M. CARVALHO ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; Mme KAZMIERCZAK ; Mme MARIENVAL ; M. PETITPREZ ; M. RUBE.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Marc BOURGEOIS.

ASSAINISSEMENT - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : RÉVISION DES TARIFS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

23 présents

19 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018_01_93 en date du 21/02/2018 fixant les tarifs du service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Vu la proposition de la commission eau/assainissement du 25/10/2019 d'actualiser les tarifs du service d'Assainissement Non Collectif selon le barème suivant :

Objet	Nouveau prix
Contrôle de Conception / implantation	101 €
Contrôle de la bonne exécution des installations neuves	154 €
Diagnostic de l'existant	141 €
Contrôle de bon fonctionnement (fréquence 10 ans)	141 €

Soit une augmentation de 4,5%.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	33
Abstention, Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	33
Pour	33
Contre	00

APPROUVE les nouveaux tarifs des contrôles d'Assainissement Non Collectif précisés ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération
Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu,
de la transmission en Sous-préfecture le : 26/11/2019
et de l'affichage le : 26/11/2019

Pour extrait certifié conforme
Fait à Clermont, le : 26/11/2019


Le Président,
Lionel OLLIVIER


Le Président,
Lionel OLLIVIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Date de convocation : 8 décembre 2020
 Date de l'affichage : 8 décembre 2020
 Nombre de conseillers en exercice : 67
 Nombre de conseillers présents : 50 + 2 suppléés + 9 pouvoirs
 Nombre de conseillers votants : 61

OBJET : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – Actualisation des tarifs aux usagers du service de contrôle des assainissements non collectifs (ANC) et du règlement du service de service de contrôle des assainissements non collectifs

Numéro de la Délibération : 151220-DC-II.1

L'an deux mille vingt, le quinze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Puisseux le Hauberges, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

Etaient présents :

Mmes Carine LUGEZ, Dominique MARGERY, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Viviane AKAKPOVI, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Véronique PAUL, Christèle MARIN, Nicole ROBERT, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Philippe MARECHAL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Marc VIRION, Guillaume NICASTRO, Alain GUERINET, Hubert CABORDEL, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Pascal POULET, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Charles Antoine de NOAILLES, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Thierry DEVILLARD, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Christophe DURAND, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Etaient absents :

MMES Doriane FRAYER, Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Caroline MARTIN, Dominique VILTARD, Michèle BRICHEZ, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Françoise TESTART.

MM. Patrick CORBEL, Patrice GOUIN, Rafaël DA SILVA, Kévin POTET, Sébastien FERNET, Denis JACOB, Robert JOYOT, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE.

Dont suppléés :

- Mme Michèle BRICHEZ par M. Bernard HUGUET.
- M. Robert JOYOT par Mme Geneviève DELABY.

Dont représentés :

- M. Patrick CORBEL à M. Jean-Jacques DUMORTIER.
- M. Patrice GOUIN à M. Marc VIRION.
- Mme Doriane FRAYER à M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY à M. Guillaume NICASTRO.
- M. Rafaël DA SILVA à M. Pierre DESLIENS.
- Mme Maud MATHONAT à Mme Marie-France SERRA.
- Mme Caroline MARTIN à M. Alain GUERINET.
- Mme Marie-Thérèse LECERVOISIER à M. Alain DUCLERCQ.
- M. Jean VERTADIER à M. Pierre DESLIENS.

Etaient également présentes sans voix délibérative :

- Mme Valérie JUGAN-GORGE.
- M. Jacques BOURGEOIS.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie NIGAY, conseiller de la commune de Ercuis.

**OBJET : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) –
Actualisation des tarifs aux usagers du service de contrôle des assainissements non collectifs
(ANC) et du règlement du service de service de contrôle des assainissements non collectifs**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;
- Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- La délibération n° 2018-DCC-160 du 20 décembre 2018 relative aux tarifs (2019) applicables aux usagers du service public de l'assainissement non collectif au titre des opérations de contrôle qu'est tenue de réaliser la CCT ;
- Le marché de contrôle des assainissements non collectifs attribué à la société VEOLIA/SEAO pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, reconductible deux fois, avec en cas de reconduction une révision des prix et son avenant conclu en août 2020 ;
- L'avis favorable des commissions finances et ressource en eau en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant :

- Que pour la deuxième année d'exécution du marché, en 2020, il n'a pas été possible de procéder à la révision des prix du marché en raison d'une imprécision de la formule de révision ;
- Que les parties se sont rapprochées pour conclure, à effet du 1^{er} janvier 2021, un avenant pour ajuster la formule de révision ;
- Qu'il en ressort un taux de révision de 1,02 % ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE**, par conséquent, la grille tarifaire 2021 révisée dans les conditions fixées ci-dessous, applicable aux usagers à partir du 1^{er} janvier 2021.

GRILLE TARIFAIRE – TARIFS DES REDEVANCES APPLICABLES AUX USAGERS DU SERVICE DE CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS (€ TTC)			Pour mémoire Montants 2019 / 2020
TYPE D'INSTALLATION	TYPE DE REDEVANCE	Montants 2021 révisés	
INSTALLATION NEUVE OU A REHABILITER	1. Conception	131,27	128,70
	2A. Exécution	108,83	106,70
	2B. Contre-visite	69,56	68,20
INSTALLATION EXISTANTE	3. Contrôle périodique	143,06	140,25

Numéro de la Délibération : 151220-DC-II.1

- **MODIFIE**, en conséquence, le règlement du service de contrôle des assainissements non collectifs (ANC) joint en **annexe** afin de prendre en compte les effets des révisions de prix sur les tarifs aux usagers, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*

 *Pierre DESLIENS*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

050-200067973-20201215-151220DCII-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2020

Affichage : 15/12/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-22600016-20210322-90161-DE

Accusé certifié exécutoire

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Réception par le préfet : 23/03/2021

Publication : 23/03/2021

SEANCE DU 22 MARS 2021



La commission permanente convoquée par lettre en date du 26 février 2021 ; s'étant assemblée au lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental de l'Oise, après en avoir délibéré, le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

Etaient présents : Mme Ilham ALET - M. Gérard AUGER - Mme Hélène BALITOUT - M. Jérôme BASCHER - Mme Martine BORGEO - M. Jean-Pierre BOSINO - Mme Danielle CARLIER - Mme Nicole COLIN - Mme Nicole CORDIER - M. Edouard COURTIAL - Mme Catherine DAILLY - M. Gérard DECORDE - Mme Sandrine de FIGUEIREDO - M. Frans DESMEDT - M. Eric de VALROGER - Mme Anaïs DHAMY - M. Christophe DIETRICH - M. Arnaud DUMONTIER - M. Patrice FONTAINE - Mme Kristine FOYART - Mme Anne FUMERY - Mme Béatrice GOURAUD - M. Michel GUINIOT - Mme Nathalie JORAND - Mme Nicole LADURELLE - Mme Dominique LAVALETTE - Mme Brigitte LEFEBVRE - Mme Nadège LEFEBVRE - M. Alain LETELLIER - Mme Sophie LEVESQUE - M. Charles LOCQUET - M. Patrice MARCHAND - M. Sébastien NANCEL - Mme Corry NEAU - M. Olivier PACCAUD - M. Franck PIA - Mme Gillian ROUX - M. Gilles SELIER - Mme Ophélie VAN-ELSUWE

Avaient donné délégation de vote :

- M. Adnane AKABLI à Mme Dominique LAVALETTE,
- M. Jean DESESSART à Mme Sandrine de FIGUEIREDO,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.3121-14-1 et L.3232-1-1,

VU l'article L.2511-1 du code de la commande publique,

VU la décision II-10 du 9 novembre 2020,

VU les dispositions de l'article 1-1 alinéa 3 de l'annexe à la délibération 103 du 25 octobre 2017 modifiée par délibérations 106 du 14 juin 2018, 101 du 29 avril 2019 et 106 du 20 juin 2019 portant délégation à la commission permanente,

VU le rapport II-10 de la Présidente du conseil départemental et son annexe :

POLITIQUE 2 - SOLIDARITES TERRITORIALES ET RURALES - SOUTIEN AUX ACTEURS TERRITORIAUX ET ANIMATION DES TERRITOIRES - PARTICIPATION FINANCIERE 2021 A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ADTO-SAO

DECIDE A L'UNANIMITE :

- **d'approuver** la convention pluriannuelle d'assistance technique 2021-2025 jointe en **annexe** à intervenir avec la Société Publique Locale (SPL) ADTO-SAO portant sur la détermination et les conditions de réalisation des prestations d'assistance technique par l'ADTO-SAO aux communes et EPCI éligibles à l'assistance technique départementale visées à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales et fixant, dans ce cadre, le montant annuel de la participation forfaitaire du Département au profit de l'ADTO-SAO de **239.500 €** ;

- **de préciser** que l'incidence financière de la présente décision sera prélevée sur le Programme 212.

Signé numériquement le mardi 23 mars 2021
Pour la Présidente et par délégation
Le Préfet, Directeur Général des Services
Xavier PÉNEAU
Conseil départemental de l'Oise

Convention d'assistance technique

ANNÉES 2021 A 2025

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE, collectivité territoriale domiciliée au 1, rue Cambry à BEAUVAIS 60000, représenté par sa Présidente, Nadège LEFEBVRE agissant en vertu de la décision II-10 du 22 mars 2021, ci-après dénommé le Département,

« **ADTO-SAO** » société publique locale, au capital social de 3 306 750 euros, dont le siège est situé à Beauvais (60000), bâtiment Hervé Carlier, 36, avenue Salvador Allende, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais le 1^{er} octobre 1960, sous le numéro 526 020 615, représentée par sa directrice générale, Madame Florence SYOEN, spécialement habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration de la société en date du 26 janvier 2021, ci-après dénommée la Société.

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé :

La Société a pour objet de fournir et fournit à ses actionnaires qui sont des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, toutes prestations relevant du métier de maître d'ouvrage pour les accompagner et les assister dans l'étude, la mise en place de projets et leur réalisation. Ces projets peuvent porter sur tous équipements d'infrastructures comme de superstructures à tous les stades de leur existence : création, rénovation, remplacement, démolition...

Le Département, actionnaire majoritaire de la Société, entend utiliser l'expérience et les compétences de cette dernière pour l'accompagner dans sa mission d'assistance technique aux communes et à leurs groupements, telle que définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

A cet égard, il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires de l'assistance technique départementale comptent, selon l'estimation faite :

- 526 communes sur les 679 situées dans le département de l'Oise, soit 604 communes de moins de 2.000 habitants et 21 communes de plus de 2.000 et moins de 5.000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 5.000 habitants, sous déduction des 99 communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,3 la moyenne de ce potentiel financier pour les communes de moins de 5.000 habitants,
- 9 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur les 21 du département ont une population de moins de 40.000 habitants dont la moitié provenant pour plus de la moitié de communes éligibles,
- 175 autres établissements publics de coopération intercommunale sur les 243 du département ont une population de moins de 40.000 habitants provenant pour plus de la moitié de communes éligibles.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objets :

- de répondre au besoin du département, dont l'assistance technique est une compétence obligatoire, et ainsi de charger la Société de fournir pour son compte aux collectivités territoriales et à leurs groupements de l'Oise des prestations d'assistance technique relevant de sa compétence,
- de fixer les modalités de ces prestations.

Les prestations fournies par la société dans le cadre de l'assistance technique départementale sont détaillées en annexe 2 des présentes qui distingue celles financées par l'abonnement de celles facturées à la journée ou au forfait, selon les modalités fixées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente convention.

Les prestations fournies par la société au titre de l'assistance technique départementale s'inscrivent dans le cadre et les conditions reprises en annexe 3 des présentes.

ARTICLE 2 BENEFICIAIRES - PRESTATIONS CONFIEES :

2.1 BENEFICIAIRES :

2.1.1. Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles aux prestations d'assistance technique départementale fournies par la société sont celles définies à l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

2.1.2. Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles aux prestations d'assistance technique départementale qui sont fournies par la Société en sont nécessairement actionnaires, celle-ci ne pouvant intervenir que pour ses actionnaires en raison de sa forme de société publique locale.

2.1.3. Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles aux prestations d'assistance technique départementale qui sont fournies par la Société sont à jour de leur abonnement, tel que défini à l'article 4 des présentes.

2.1.4. Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles aux prestations d'assistance technique départementale qui sont fournies par la Société prennent connaissance de la présente convention et en acceptent les termes, conditions et modalités selon les conditions générales d'intervention de la Société, annexées à la présente convention (annexe 3).

2.2 PRESTATIONS CONFIEES :

2.2.1 Les prestations fournies par la Société, dans le cadre de l'assistance technique départementale dont elle a la charge, pourront concerner l'assainissement, la protection de la ressource en eau, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, la prévention des inondations, la voirie, la mobilité, l'aménagement et l'habitat, conformément aux dispositions de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

2.2.2. Au titre de la présente convention la Société pourra accomplir toutes missions telles que précisées en annexe 1 de la présente convention, dès lors qu'elle est en capacité de mobiliser les compétences et moyens nécessaires à leur bon accomplissement.

2.2.3. Au titre de la présente convention, la Société :

- s'oblige à fournir aux bénéficiaires toutes prestations relevant de leur abonnement,
- pourra fournir aux bénéficiaires toutes autres prestations, relevant de l'assistance technique départementale, selon la décomposition portée en annexe 2.

2.2.4. Pour l'accomplissement des prestations d'assistance technique départementale dont le coût est couvert par l'abonnement ou par les prix fixés par la présente convention, la société s'engage à mettre en place les moyens permettant la fourniture de prestations confiées.

La Société conserve la faculté de fournir à ses actionnaires toutes prestations ne relevant pas de l'assistance technique départementale, les dispositions de la présente convention ne leur étant pas applicables.

ARTICLE 3 – MODALITES DES PRESTATIONS

3.1. Les prestations d'assistance technique fournies par la Société aux bénéficiaires dont le coût est couvert par l'**abonnement** sont celles consistant :

- en de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, telle que définie par l'article L. 2422-2 du code de la commande publique,
- au stade de la définition de l'ouvrage et en phase d'étude pour la phase de réalisation de l'ouvrage.

3.2. Les autres prestations d'assistance technique consistent aussi en assistance à maîtrise d'ouvrage à tous stades ultérieurs à celui de l'élaboration du programme ou du projet.

3.3. Ces prestations sont fournies sur demande du bénéficiaire, par tous moyens écrits (en format écrit ou dématérialisé) et comportent l'estimation du temps à y consacrer.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES

4.1. ABONNEMENT :

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires **éligibles** aux prestations d'assistance technique départementale qui sont fournies par la Société lui versent, chaque année, une cotisation dénommée abonnement calculée sur la base de leur population fiscale au taux de 1,00 €, hors taxes, par habitant jusqu'à 10.000 habitants, 0,10 € pour la partie comprise entre 10.001 et 50.000 habitants et de 0,01 € pour la partie au-delà.

S'agissant des groupements de communes, il sera procédé à une réfaction de 50% pour chacune des communes directement actionnaires de la Société.

Cet abonnement est appelé par la Société auprès des bénéficiaires au cours du premier trimestre de chaque année ; il est payable sous 30 jours de l'appel.

4.2. PRESTATIONS FACTURABLES :

a) Les prestations de la Société entrant dans le champ de l'assistance technique départementale qui ne sont pas incluses dans l'abonnement sont, généralement, facturées sur la base des temps passés en appliquant un montant journalier de 500 €, hors taxes.

Ce prix sera indexé, à compter de la première date anniversaire du présent contrat et pour la première fois pour l'année 2022, sur la base de l'indice syntec, tel que publié.

b) En rémunération de certaines des prestations de la société, leur rémunération résulte de l'un des forfait suivant (montants hors taxes) :

DSP (selon complexité) A partir de 7 500 €

RPQS

Première intervention 1.500 €

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet entre les parties à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année. Elle est reconductible annuellement par voie expresse et accord des deux parties avant le 1^{er} décembre de chaque année, quatre fois soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS ET ENGAGEMENTS

Sur simple demande du Département, l'**ADTO-SAO** devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

La Société produit annuellement et dans les trois mois de la fin de chaque année, un compte rendu de son activité au titre de la présente convention.

Ce compte rendu annuel comporte, notamment, les informations suivantes :

- le nombre d'actionnaires ayant bénéficié de prestations au titre des articles 3.1 et 3.2 des présentes,
- la décomposition de ces prestations par type d'interventions telles que prévues par l'article R 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales,
- les sommes appelées et encaissées au titre de l'abonnement et des autres prestations d'assistance technique.

Ce compte rendu comporte également l'indication du volume de travail fourni et du coût correspondant à cet ensemble de prestations.

Ce volume de travail fourni au cours de l'année écoulée est ventilé entre les prestations relevant de l'abonnement et celles relevant des prestations facturables.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités exercées par l'**ADTO-SAO** sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'**ADTO-SAO** se conformera aux prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'exercice de son activité. Elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes, redevances, cotisations ou charges présentes et futures constituant ses obligations fiscales ou parafiscales, ainsi que des dettes contractées auprès de tiers, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, elles auront recours à un médiateur. Enfin, en cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le tribunal administratif d'Amiens, territorialement compétent.

Fait à BEAUVAIS, le
En trois exemplaires originaux,

Pour le Département,

Pour ADTO-SAO

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Florence SYOEN
Directrice générale

ANNEXE 1 : Missions confiées à la Société ADTO SAO	
Dispositions de l'article R. 3232-1-2 du CGCT	Missions confiées
I.- L'assistance technique mise à disposition par le département consiste à aider les communes et établissements publics mentionnés à l'article R. 3232-1 à :	
1° Identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets ;	Oui
2° Organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier ;	Oui
3° Rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets ;	Oui
4° Organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.	Oui
L'assistance technique ne comprend pas les missions de maîtrise d'œuvre telles que définies à l'article R. 2431-1 du code de la commande publique.	
II.- Dans le domaine de l'assainissement et de la protection des ressources en eau, l'assistance technique porte sur :	
1° La gestion patrimoniale et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif ;	Oui
2° L'organisation des contrôles d'installations et l'identification des travaux à réaliser en matière d'assainissement non collectif ;	Non
3° L'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement ;	Oui
4° L'élaboration de programmes de formation des personnels ;	Non
5° L'instauration et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable au sens de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;	Oui
6° La définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et leur suivi ;	Oui
7° La définition des mesures de gestion quantitative des ressources en eau potable et de gestion patrimoniale et performante des réseaux d'adduction d'eau potable.	Oui

ANNEXE 1 : Missions confiées à la Société ADTO SAO

Dispositions de l'article R. 3232-1-2 du CGCT	Missions confiées
III.- Dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, l'assistance technique porte sur :	
1° L'identification des collectivités compétentes et l'optimisation de leur organisation pour la réalisation des projets ;	Oui
2° La définition d'actions de protection et de restauration des zones humides et d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau ;	Oui
3° Le recensement des digues existantes, l'identification des autres ouvrages ou infrastructures susceptibles de contribuer à la prévention des inondations conformément au II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement et à la définition de systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques, au sens des articles R. 562-13 et R. 562-18 du même code, qui sont susceptibles d'être constitués à partir de ces ouvrages et infrastructures ;	Oui
4° La mise en cohérence entre, d'une part, les actions de prévention des inondations décidées dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et, d'autre part, les autres actions concourant à la gestion des risques d'inondation conformément aux articles L. 566-2 et L. 566-8 du même code.	Non
IV.- Dans le domaine de la voirie, qui, au sens de la présente section, comprend les chaussées, trottoirs, pistes cyclables, équipements routiers ouverts à la circulation publique et ouvrages d'art, l'assistance	
1° L'identification des obligations et responsabilités de la collectivité concernée en ce qui concerne la voirie relevant de sa compétence ;	Oui
2° L'identification et la mise en place de solutions adaptées aux enjeux de sécurité routière, y compris sur le réseau national et départemental lorsque les travaux sont financés par la collectivité concernée ;	Non
3° L'organisation de la gestion du domaine public routier de la collectivité concernée, notamment en matière d'occupation du domaine public, de gestion des ouvrages ou de conventions avec des tiers ;	Non
4° La définition de programmes de surveillance, de viabilité, notamment hivernale, de gestion et d'entretien de la voirie de la collectivité concernée ;	Non
5° La définition des caractéristiques de la voirie d'un lotissement devant être intégrée dans la voirie de la collectivité concernée.	Oui
V.- Dans le domaine de l'aménagement et de l'habitat, l'assistance technique porte sur :	
1° L'élaboration de diagnostics et la définition de stratégies, objectifs et actions permettant de répondre aux besoins du territoire concerné et d'identifier des projets d'aménagement et d'habitat durables, à l'échelle communale ou intercommunale ;	Oui
2° La réalisation de diagnostics techniques des situations de non-conformité des logements par rapport au règlement sanitaire départemental portées à la connaissance des maires et le repérage, pour transmission aux autorités compétentes, des situations d'insalubrité.	Non

Consistance et financement des missions confiées à la société

MISSIONS	EAU ASSAINISSEMENT		VRD	
	compris dans l'abonnement	facturables par contrat	compris dans l'abonnement	facturables par contrat
Phase 1: Définition de l'ouvrage	OUI		OUI	
1 - montage de l'opération				
Aide au choix des intervenants (consultation et choix du géomètre, du bureau géotechnique...) et	Oui		Oui	
Proposition et suivi d'un planning de l'opération	Oui		Oui	
Proposition et suivi de bilan financier et établissement d'un échéancier prévisionnel des dépenses	Oui		Oui	
Programmation des acquisitions foncières	Oui		Oui	
2 - recueil des données et contraintes				
Information sur l'environnement (réseaux, servitudes) sur l'urbanisme	Oui		Oui	
Règlement des contraintes administratives, financières et réglementaires	Oui		Oui	
Rédaction d'une étude de faisabilité technique et financière permettant d'apporter à la collectivité les éléments nécessaires d'aide à la décision et au choix du lancement de l'opération	Oui		Oui	
3 - Intervention en phase de programmation				
Confirmation de l'enveloppe financière et recherche de financement	Oui		Oui	
Rédaction programme fonctionnel et technique pour les opérations dont la technicité et la complexité ne nécessitent pas l'expertise d'un programmeur	Oui		Oui	
Identification des subventions mobilisables. Transmises à la collectivité des informations né-	Oui		Oui	
Phase 2: Conception de l'ouvrage				
1 - Accompagnement de la collectivité pour la validation du programme dans le cas où il est nécessaire de faire appel à un programmeur		Oui		Oui
2 - mise en place de la maîtrise d'œuvre ou des études générales				
Préparation, mise en place, suivi de la consultation (DCE, AAC, questions réponses, téléchargement des séquestres...) participation aux commissions d'attribution	Oui		Oui	
Analyse des candidatures et des offres, demande de précisions, négociation, rédaction des rapports divers	Oui		Oui	
Mise au point du marché, notification et formalités y afférent (non retenus, contrôle de légalité, avis d'attribution, données essentielles...)	Oui		Oui	
Signature éventuelle du marché (en fonction de la mission confiée)	Oui		Oui	
3 - mise en place des autres marchés (CT, APS, ...)				
Préparation, mise en place, suivi de la consultation (DCE, AAC, questions réponses, téléchargement des séquestres...) participation aux commissions d'attribution	Oui		Oui	
Analyse des candidatures et des offres, demande de précisions, négociation, rédaction des rapports divers	Oui		Oui	
4 - Pilotage des études de maîtrise d'œuvre ou concours de maîtrise d'œuvre				
Validation des rapports d'analyse des éléments de missions (ESQ APS APD PRO DCE) et propositions de décisions		Oui		Oui
Animation des phases d'études et coordination des intervenants, validation des comptes rendus		Oui		Oui
Analyse de dernier permis de construire	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Consultation des concessionnaires, assistance aux demandes de raccordement - dépôt des dossiers de subventions (Don. Agence de l'Eau)		Oui		Oui
5 - Gestion, suivi et règlement des marchés de prestations intellectuelles				
Suivi et traitement des honoraires des intervenants (avec ou sans règlement en fonction de la mission confiée)		Oui		Oui
Suivi administratif (avenant, sous-balance)		Oui		Oui
Consultation des cabinets d'assurance		Oui		Oui
Analyse et proposition de choix de cabinet		Oui		Oui
6 - choix des entreprises				
Préparation, mise en place, suivi de la consultation (DCE, AAC, questions réponses, téléchargement des séquestres...) participation aux commissions d'attribution		Oui		Oui
Analyse des candidatures et des offres, demande de précisions, négociation, rédaction des rapports divers		Oui		Oui
Mise au point du marché, notification et formalités y afférent (non retenus, contrôle de légalité, avis d'attribution, données essentielles...)		Oui		Oui
Mise au point des marchés, notification et formalités (non retenus, contrôle de légalité, avis d'attribution, données essentielles)		Oui		Oui
Signature éventuelle du marché (en fonction de la mission confiée)		Oui		Oui
7 - assurance "dommages ouvrage" et autres (si nécessaire)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Préparation, mise en place, suivi de la consultation (DCE, AAC, questions réponses, téléchargement des séquestres...) participation aux commissions d'attribution				
Analyse des candidatures et des offres, demande de précisions, négociation, rédaction des rapports divers				
Mise au point du marché, notification et formalités				
8 - Dépôt des dossiers de subventions maîtres		Oui		

MISSIONS	EAU ASSAINISSEMENT		VRD	
	compris dans l'abonnement	facturables par contrat	compris dans l'abonnement	facturables par contrat
Phase 3: Réalisation de l'ouvrage				
<i>1 - suivi des travaux et règlement des entreprises</i>				
Participation à toutes les réunions de chantier (y compris préparation)		Oui		Oui
Réunion de maîtrise d'ouvrage et suivi du déroulement de l'opération		Oui		Oui
Traitement des situations de travaux (avec ou sans règlement en fonction de la mission confiée)		Oui		Oui
Analyse et suivi des travaux modificatifs et des incidences financières (avant)		Oui		Oui
Gestion administrative des entreprises (sous-traitant, OS, attestations) et des différents intervenants		Oui		Oui
Suivi des demandes d'acompte de subventions		Oui		Oui
<i>2 - suivi et règlement des marchés de prestations intellectuelles</i>				
Suivi et traitement des honoraires des intervenants, (avec ou sans règlement en fonction de la mission confiée)		Oui		Oui
Suivi administratif (avant)		Oui		Oui
Suivi des dossiers de subventions		Oui		Oui
<i>3 - réception des travaux</i>				
Participation aux opérations préalables à la réception		Oui		Oui
Transmission avec avis des propositions du MOE sur la réception		Oui		Oui
Rédactions des PV de réception		Oui		Oui
Suivi de la constitution et de la fourniture des DOE et du DOUO		Oui		Oui
<i>4 - garantie de parfait achèvement</i>				
Conseil et assistance au maître d'ouvrage en cas de désordres sur l'ouvrage		Oui		Oui
Réunions, rapports et courriers divers		Oui		Oui
Phase 4: Exploitation de l'ouvrage				
Réalisation des DSP (eau potable, assainissement)		Oui		Oui
Réalisation des prestations de services (AEP, Assainissement, Repas scolaires...)		Oui		Oui

**Cadre et conditions d'intervention de la société au titre de l'assistance technique départementale
valant convention**

Donneur d'ordre	
Numéro d'opération		
Prestataire	ADTO-SAO, société publique locale, au capital social de 3 306 750 euros, dont le siège est situé à Beauvais (60000), bâtiment Hervé Carlier, 36, avenue Salvador Allende, RCS de Beauvais numéro 526 020 615, Agissant dans le cadre de la convention d'assistance technique conclue avec le Département de l'Oise. Représentée par Madame Florence SYOEN	
Définition de la prestation	Relevant de l'abonnement	O/N
	Relevant des prestations complémentaires	O/N
Identification du projet- contenu de la demande :		
Rémunération		
Abonnement		
Soit forfait	
Soit au temps passé		
Volume de travail convenu	
Prix	
Date de la commande	
Délai d'exécution		
ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE		
Documents fournis		
Délai de validation requis :	Validation 1 Validation 2	
N° SIREN pour télétransmission ACTES La communication du SIREN vaut accord d'utilisation par la société dans ce strict cadre		
Le client	Le prestataire	

Conditions générales

Article 1

ADTO-SAO est une société publique locale régie par les dispositions de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales : elle ne peut intervenir que pour ses actionnaires.

En conséquence, la société ne fournit ses prestations à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales qu'à la condition qu'elle ou il en soit actionnaire et soit propriétaire d'au moins une action composant son capital social.

Article 2

Toutes les prestations rendues par la société au titre de l'assistance technique départementale (articles 3232 du code général des collectivités territoriales) s'inscrivent dans la mission qui lui a été confiée par convention en date du 2021 par le département de l'Oise.

En conséquence, les collectivités territoriales ou leurs groupements utilisant les services de la société au titre de l'assistance technique départementale sont réputées avoir connaissance tant de cette convention que des présentes conditions générales qui y sont annexées et en accepter les modalités.

Article 3

Pour recourir aux prestations d'assistance technique départementale fournies par la société, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent :

- d'une part, être éligibles à ces prestations, selon les dispositions de l'article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales,
- d'autre part, être à jour de leur abonnement pour l'année concernée, abonnement défini par la convention conclue entre la société et le département de l'Oise.

Article 4

Les prestations d'assistance technique départementale s'inscrivent dans le cadre d'une convention simplifiée conclue entre la société et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales en application des dispositions de l'article R 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales et comprenant :

- la commande,
- les présentes conditions générales,
- les conditions particulières.

Cette convention est datée et signée par les parties, selon toutes formes permises, y compris par échanges dématérialisés. Elle contient :

- l'identité de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui recourt aux prestations,
- la mention du projet, objet des prestations,
- la définition de la prestation :
 - précision étant donnée selon que la prestation relève de l'abonnement ou des prestations complémentaires facturées à la journée ou au forfait,
 - le contenu de la prestation ainsi que ses limites,
- le cas échéant, le volume de travail estimé nécessaire à la réalisation de la prestation, d'accord des parties,
- le prix,
- le délai de réalisation de la prestation.

Article 5

Pour la réalisation des prestations d'assistance technique départementale fournies par la société, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales s'engage à :

- fournir à la société tous documents, informations et décisions dans les délais requis par les prestations,
- autoriser les représentants de la société à pénétrer dans les terrains et installations dont elle est propriétaire, dans des conditions normales de sécurité,
- respecter la délimitation des prestations convenues dans la commande, sans pouvoir en exiger de supplémentaires,

- payer le prix (cas des prestations complémentaires) sous 30 jours de l'émission de la facture de la société.

Article 6

Dans le cadre de la mission d'assistance technique départementale qui lui est confiée, la société s'oblige à :

- répondre à toutes les sollicitations des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales actionnaires éligibles à l'assistance technique départementale aux termes de la loi et des présentes conditions générales, en fonction de ses disponibilités,
- mobiliser le personnel compétent et les moyens de réaliser la prestation,
- respecter les délais acceptés de réalisation des prestations,
- fournir tous avis et conseils estimés utiles à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales,
- participer, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, à toute réunion nécessaire à l'étude.

Conditions particulières

Insertion ici :

- Soit du détail de la prestation du contenu de la mission confiée relevant de l'abonnement,
- Soit du contrat en lui-même (par exemple conduite d'opération).

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	POPULATION
ANSACQ	275	275,00
	275	275,00

Abonnement 2021	275,00 x 1,00 € =	275,00
	0,00 x 0,10 € =	0,00
	HT	275,00
	TVA 20,0%	55,00
	TTC	330,00

DELIBERATION TYPE**Commune éligible à l'Assistance Technique Départementale****OBJET : PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ADTO-SAO****ACTIONNARIAT – ABONNEMENT – APPROBATION DES STATUTS – DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Par décision des assemblées générales extraordinaires du 16 décembre 2020, les sociétés ADTO et SAO ont fusionné en une société publique locale (SPL) dénommée ADTO-SAO. Le siège de l'ADTO-SAO est fixé à BEAUVAIS, 36 Avenue Salvador Allende – Bâtiment A.

Les actionnaires ont approuvé les Statuts, le règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement et ont procédé à la nomination des membres du conseil d'administration.

La société mutualise désormais des compétences techniques, réglementaires et financières dans des domaines variés répondant très largement aux besoins exprimés par les actionnaires, et notamment ceux relevant des missions d'assistance technique départementale que le Département a confié à la société par convention.

Compte tenu de l'intérêt des services proposés par la société, je vous propose que notre commune en devienne actionnaire par l'acquisition d'au moins une action d'une valeur nominale de 150€, auprès d'un des actionnaires cédants.

Après délibération du vendeur et paiement du prix, un ordre de mouvement établi par la société constatera le transfert d'action(s).

Le montant de l'action étant en section d'investissement, le Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire les dépenses au compte 271.

Il est précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 1042 du CGI. Cette transaction ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La prise de participation au capital emporte adhésion aux Statuts et au règlement intérieur.

La qualité d'actionnaire permet de recourir aux services de l'ADTO-SAO, aux conditions définies au sous chapitre 1 du règlement intérieur, sous réserve d'avoir acquitté l'abonnement annuel dû à la société.

L'abonnement est facturé de droit en début d'année civile pour l'année complète et ce pour toutes les collectivités éligibles à l'Assistance technique départementale. Il se calcule au prorata temporis la première année. Il est basé sur la population municipale, telle qu'elle ressort du dernier décret publié par l'INSEE lors de l'établissement de la facture.

Le montant a été fixé en tenant compte de la participation départementale et en fonction de la population municipale calculé par tranches telles que définies comme suit :

COLLECTIVITES	Pour la part de 0 à 10.000 hab.	1 € HT /habitant
	Pour la part de 10.001 à 50.000 hab	0,10 € HT /habitant
	Pour la part de 50.001 et au-delà	0,01 € HT /habitant

En qualité d'actionnaire, notre collectivité sera appelée à siéger aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires et aux assemblées générales d'actionnaires de la société et il convient d'en désigner ses représentants

Je vous propose, en ma qualité de maire/ président, de représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et des assemblées générales et de désigner.....en qualité de suppléant à ces fonctions.

Le conseil municipal approuve :

L'entrée au capital de la société publique locale ADTO-SAO par l'achat d'au moins une action d'une valeur nominale de 150 € auprès d'un actionnaire « cédant »

Approuve les Statuts, le règlement intérieur qui s'imposent à chaque actionnaire

Approuve le versement annuel d'un abonnement calculé, en tenant compte de la participation du département au titre de l'assistance technique départementale, sur la base de la population

Désigne M.....en qualité de représentant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société

Désigne M..... en qualité de suppléant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société

ADTO-SAO

STATUTS

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 22 DEC. 2020



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE PREMIER	4
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	4
Article 1 ^{er} - Forme	4
Article 2 – Objet	4
Article 3 - Dénomination sociale	4
Article 4 - Siège social	5
Article 5 – Durée	5
TITRE DEUXIÈME	6
Apports - Capital social – Actions	6
Article 6 - Capital social	6
Article 7 - Modifications du capital social	6
Article 8 – COMPTES COURANTS.....	6
Article 9 - Libération des actions	6
Article 10 - Défaut de libération	6
Article 11 - Forme des actions.....	7
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions.....	7
Article 13 - Cession des actions	7
TITRE TROISIÈME	8
Administration et contrôle de la société	8
Article 14 - Composition du Conseil d'Administration.....	8
Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge	8
Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs.....	8
Article 17 - Censeurs	8
Article 18 - Bureau du Conseil d'Administration	9
Article 19 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration	9
Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	10
Article 21 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués	10
Article 22 – Signature sociale	11
Article 23 - Rémunération des dirigeants	11
Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire	11
Article 25 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	12
Article 26 - Commissaires aux comptes	12
Article 27 - Représentant de l'État - Information	13
Article 28 - Délégué spécial	13
Article 29 - Rapport annuel des élus	13
Article 30 – Contrôle exercé par IES collectivités ACTIONNAIRES	13
TITRE QUATRIÈME	14
Assemblées Générales – Modifications statutaires	14
Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales	14
Article 32 - Convocation des Assemblées Générales.....	14

Article 33 - Présidence des Assemblées Générales	14
Article 34 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire	14
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	14
Article 36 - Modifications statutaires.....	15
TITRE CINQUIEME	16
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats.....	16
Article 37 - Exercice social	16
Article 38 - Comptes sociaux.....	16
Article 39 - Bénéfices.....	16
TITRE SIXIEME	17
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations	17
Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	17
Article 41 – Dissolution - Liquidation	17
Article 42 – Contestations.....	17

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations s'inscrivant dans les compétences de ses actionnaires et sur leur territoire.

Les prestations fournies par la société :

- consistent, sans que la liste en soit exhaustive, en la fourniture d'études, de conseils, d'accompagnement et d'assistance technique,
- couvrent les domaines techniques, opérationnels, organisationnels, administratifs, financiers en fonction des moyens mobilisés au sein de la société,
- portent sur tous projets d'investissement comme d'exploitation ou de gestion des équipements de toutes natures des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La société pourra aussi se voir confier :

- la conception, l'étude ou la réalisation de toute action et opération d'aménagement, telles que visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- la conception, l'étude ou la réalisation comme la gestion ou l'exploitation de tous équipements.

Les interventions de la société sont menées dans l'un des cadres contractuels suivants :

- En participant à la fourniture aux collectivités territoriales et à leurs groupements de prestations d'assistance technique départementale,
- En mettant en œuvre les dispositions en vigueur relatives à la maîtrise publique d'ouvrage et à sa délégation,
- en appliquant toutes autres dispositions législatives et réglementaires adaptées à la réalisation et à la gestion de tous ouvrages comme de tous projets comportant des ouvrages et relevant des compétences de ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ADTO-SAO**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36 de l'avenue Salvador Allende, bâtiment A (Hervé Carlier), 60000 Beauvais.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de l'Oise par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 79 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 30 juin 2038, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.306.750,00 euros, divisé en 22.045 actions de 150 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Le nombre de sièges au conseil d'administration pourra, temporairement, être porté à 24, en cas de fusion, en application des dispositions de l'article L. 225-95 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 15 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 17 - CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée qu'elle fixe, un ou plusieurs censeurs, dans la limite de six, choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales et l'obligation pour ceux qui en sont redevables du paiement annuel de l'abonnement tel que défini par le Conseil d'Administration.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'action est portée à la connaissance du conseil d'administration de la société.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 19 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique, selon tous procédés rendus possibles par la réglementation en vigueur.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, mail ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations, étant précisé que les administrateurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant leur participation effective.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre,
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant,
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs, selon tous procédés, y compris électroniques, rendus possibles par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme d'une somme fixe annuelle, qui est allouée par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette somme fixe annuelle entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration*. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner leurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée spéciale est effectuée selon toute forme estimée utile par son président ; elle peut également être transmise par un moyen électronique de communication, selon toutes modalités rendues possibles par la réglementation en vigueur.

L'assemblée spéciale est réunie en tous lieux, étant précisé que ses membres peuvent participer aux séances par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication garantissant leur participation effective comme par pouvoir donné soit à un autre membre de l'assemblée spéciale, soit à son président.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

Des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société sont mis en place pour assurer que les prestations rendues sont intégrées.

- le conseil d'administration décide des orientations stratégiques et délibère sur :
 - les activités exercées par la société,
 - les limites financières des engagements de la société.
- En matière de vie sociale, l'assemblée spéciale est réunie préalablement à la tenue de chaque conseil d'administration pour donner mandat de vote à ses représentants pour les décisions à prendre.
- Le conseil d'administration délibère sur l'activité opérationnelle de la société, tout spécialement pour :
 - les modalités de ses interventions pour ses actionnaires,
 - les tarifs de ses interventions.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Ces dispositions sont maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par tous moyens électroniques de communication, selon toutes modalités rendues possibles par la réglementation en vigueur. A défaut, les convocations sont faites par envoi postal.

Les convocations sont adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée et comportent l'indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 33 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 38 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 39 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

**DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE**

LE 22 DEC. 2020 Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020



**MODALITES DE FONCTIONNEMENT ENTRE
LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
ADTO-SAO
ET SES ACTIONNAIRES
*REGLEMENT***

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement entre la société « ADTO-SAO » issue de la fusion entre la SAO et l'ADTO et ses actionnaires.

Il présente le cadre général de l'intervention de la société, des adaptations pouvant être apportées au cas par cas, en fonction de la nature du projet.

La société a pour objectif d'apporter une assistance aux collectivités dans des domaines très variés. Cependant, si elle estime ne pas disposer en interne de toutes les compétences ou moyens nécessaires pour répondre à la demande, la société pourra :

- Soit recourir à l'assistance de prestataires extérieurs (dont le coût sera à la charge de la collectivité) pour assurer globalement la mission confiée,
- Soit ne pas intervenir si elle estime ne pas être en capacité d'assister la collectivité.

Il est approuvé dans le cadre des opérations de fusion par le conseil d'administration en date du 26 janvier 2021 et s'applique à l'ensemble des actionnaires actuels et futurs. En souscrivant une ou plusieurs actions, la collectivité adhère au présent règlement et en accepte les clauses.

Il pourra être modifié, sur proposition de son président, par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

CHAPITRE I : EXERCICE DU CONTROLE ANALOGUE

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES

Est actionnaire de la société publique locale « ADTO-SAO » toute collectivité qui détenait antérieurement à la fusion une ou plusieurs actions dans l'une des sociétés fusionnées.

La société communiquera à chaque actionnaire qui le demande une fiche récapitulative ainsi que la répartition du capital.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, chaque collectivité actionnaire membre de l'assemblée spéciale dispose d'un nombre de voix proportionnel à la part de capital qu'elle détient.

Toute collectivité qui souhaite quitter l'actionnariat devra revendre la totalité des actions détenues. Il lui appartiendra de trouver une autre collectivité acquéreur, la société n'ayant pas la capacité juridique de racheter ses propres actions. La société pourra mettre en contact la collectivité venderesse et la collectivité acheteuse.

L'actionnaire majoritaire n'a aucune obligation de rachat des actions.

Toute nouvelle collectivité qui se portera acquéreur d'au moins une action devient actionnaire de la société et accepte les dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

Toutes les collectivités qui ne disposent pas d'un nombre d'actions suffisant pour être présentes directement au conseil d'administration, sont regroupées en assemblée spéciale qui désignera ses représentants appelés à siéger au conseil d'administration

Chaque collectivité a l'obligation de désigner un représentant appelé à siéger à l'Assemblée spéciale des actionnaires, et peut désigner un suppléant. La collectivité transmettra la délibération à la société.

Les Sociétés Publiques Locales sont des outils de droit privé des collectivités territoriales, dotés de la souplesse afférente à leur statut de société et auxquels elles peuvent confier des missions d'intérêt général sans mise en concurrence.

Cette création repose sur la reconnaissance par le juge communautaire des contrats dits « in house » ou « quasi régie ».

La Collectivité exerce sur la SPL ADTO-SAO un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services, et notamment :

- au niveau structurel en prenant part au Conseil d'administration de la Société, soit directement soit en exerçant un contrôle conjoint,
- au niveau opérationnel en définissant l'objet et les objectifs de l'opération et en décidant des conditions financières, techniques et administratives.

Le contrôle analogue des actionnaires minoritaires sera exercé conjointement par les collectivités désignées.

Seul le Département peut justifier d'une représentation directe au conseil d'administration ; à ce titre, 10 postes d'administrateurs lui sont attribués.

Il appartient donc à l'assemblée spéciale de désigner les 8 collectivités qui siégeront au conseil d'administration, en désignant un président et deux vice-présidents.

ARTICLE 3 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

3- 1. Election

Un président et deux vice-présidents sont élus parmi les membres de l'assemblée spéciale.

3- 2. Durée des fonctions

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat électif : leur mandat s'achève à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités qu'ils représentent, quelle que soit la raison de la fin du mandat (renouvellement national, renouvellement partiel, invalidation, annulation du scrutin...).

Leur mandat prend également fin dans les cas suivants :

- expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- révocation par l'assemblée spéciale,
- perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- perte de la qualité de représentant à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- démission du poste de président ou de vice-président de l'assemblée spéciale.

3- 3. Pouvoirs

Les pouvoirs du président de l'assemblée spéciale sont les suivants :

- il convoque l'assemblée spéciale,
- il définit l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée spéciale,
- il préside la séance,
- avec les autres membres du bureau, il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée spéciale.

La fonction du vice-président se limite à la présidence des séances de l'assemblée spéciale et à la signature des procès-verbaux, en l'absence du président.

ARTICLE 4 – REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4-1. Le représentant au conseil d'administration

L'assemblée spéciale dispose de 8 postes d'administrateurs au conseil d'administration de la société ADTO-SAO.

a - Election

Les huit représentants de l'assemblée spéciale sont élus parmi les membres de l'assemblée spéciale, à la majorité simple des voix.

Ils ont le titre d'administrateur, et représentent les membres de l'assemblée spéciale. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir au titre de leur fonction est assumée collectivement par l'ensemble des membres de l'assemblée spéciale.

En qualité d'administrateurs, ils devront avoir été autorisés préalablement par leur assemblée délibérante à exercer une fonction d'administrateur.

b - Durée des fonctions

Les représentants de l'assemblée spéciale au conseil d'administration sont élus pour la durée de leur mandat électif : leur mandat d'administrateur s'achève :

- en ce qui concerne celui qui représente une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;
- en ce qui concerne celui qui représente un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Ce mandat prend également fin dans les cas suivants :

- expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale ;
- perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont il est issu ;
- perte de la qualité de représentant à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont il est issu ;
- démission du poste de représentant à l'assemblée spéciale.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les membres de l'assemblée spéciale pourront, s'ils le jugent bon, fixer la durée du mandat de leurs représentants au conseil d'administration à une durée inférieure à celle de son mandat électif.

Ils devront alors procéder régulièrement à son remplacement ou à son renouvellement.

c - Révocation

Les représentants de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée spéciale.

La décision de révocation, prise à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés n'a pas à être motivée.

L'assemblée spéciale est tenue de pourvoir simultanément au remplacement de son représentant et d'en informer sans délai le conseil d'administration de la société.

d - Rôle

Les représentants de l'assemblée spéciale (Administrateurs) ont l'obligation d'assister assidument aux réunions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, chaque représentant ne peut donner pouvoir qu'à un autre administrateur de la société.

Il doit informer la société de son empêchement et lui transmettre un formulaire de pouvoir mentionnant la personne à laquelle est donné mandat de représentation.

Il doit jouer un rôle actif et diligent de conseiller et de surveillant.

A cet effet, ils sont mandatés par l'ensemble des collectivités membres de l'assemblée spéciale afin d'exercer sur la société, en leur nom et pour leur compte, le pluri-contrôle public exigé pour justifier la qualification de la société en organisme "in house".

L'assemblée spéciale sera réunie préalablement à toute réunion du conseil d'administration

Le Président présentera aux membres de l'assemblée spéciale l'intégralité du dossier qui sera soumis à l'approbation du conseil d'administration, ce dernier ne devant pas délibérer sur des sujets non présentés à l'assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale donnera aux représentants les consignes de vote qu'ils devront appliquer en qualité d'administrateurs. Ces consignes de vote constitueront un **mandat impératif**.

Chaque représentant est également mandaté pour exercer en tout temps tous les contrôles nécessaires auprès des instances de la société, soit à sa propre initiative, soit à la demande des actionnaires membres de l'assemblée spéciale. Il pourra, dans ce cadre, faire partie de toute instance qui serait mise en place par le conseil d'administration à cet effet.

Enfin, et en tout état de cause, il devra rendre compte aux membres de l'assemblée spéciale, au moins une fois par an, de l'activité de la société dans le cadre d'un rapport spécial. Ce rapport sera transmis à chaque collectivité membre de l'assemblée spéciale pour délibération.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

5- 1. Convocation

L'assemblée spéciale est réunie aussi souvent que nécessaire, et au moins préalablement à chaque conseil d'administration, sur convocation de son président, établie :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres, ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités membres de l'assemblée spéciale.

Dans ce cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites,

L'ordre du jour de la séance, accompagné du dossier intégral de la séance de conseil d'administration, seront adressés par voie dématérialisée à chaque membre de l'assemblée spéciale. Un pouvoir sera joint au dossier.

Chaque membre qui en fera la demande recevra le dossier par voie postale, par courrier simple.

5- 2. Objet

L'assemblée spéciale se réunit antérieurement à chaque conseil d'administration pour se prononcer sur l'ensemble des sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration qui sera présenté aux Administrateurs. L'assemblée spéciale délibère sur chacun des sujets inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration et donne mandat impératif à l'Administrateur pour voter en son sens. Ce dernier devra

s'opposer à l'approbation par le Conseil d'Administration de toute question qui n'aurait pas été évoquée à l'Assemblée Spéciale.

5- 3. Bureau

Le bureau est composé du président de l'assemblée spéciale, ou en son absence du vice-président, ou en leur absence, d'un président de séance choisi parmi les membres présents. Il comporte également un secrétaire pouvant être pris parmi ou en dehors de ses membres, et deux scrutateurs, désignés avant la tenue de chaque séance.

Les scrutateurs sont choisis parmi les actionnaires présents et qui acceptent cette fonction.

Il appartient au bureau, d'une part, de certifier l'exactitude de la feuille de présence, d'autre part, de veiller au bon déroulement de la réunion et de trancher les différends qui peuvent surgir au cours des débats et, enfin, de contrôler le vote des résolutions.

5- 4. Quorum

La validité de la tenue de l'assemblée spéciale et des décisions qui y sont prises est subordonnée à la présence ou à la représentation des actionnaires minoritaires détenant ensemble 20 % au moins de la totalité des actions détenues par les membres de l'Assemblée Spéciale. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter ; un membre peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Le calcul du quorum doit se faire au vu de la feuille de présence et des pouvoirs associés, non seulement à l'ouverture de l'assemblée, mais également à l'occasion du vote de chaque décision.

Le quorum doit subsister pendant toute la durée de l'assemblée. S'il vient à ne plus être atteint, l'assemblée doit être immédiatement interrompue, et l'évènement mentionné au procès-verbal.

En cas de défaut de quorum avant la tenue de l'assemblée spéciale, il est nécessaire de constituer le bureau et de constater que l'assemblée n'est pas en mesure de délibérer.

Une deuxième réunion sera alors convoquée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis. Il en ira de même lorsque l'assemblée aura dû être interrompue par un défaut de quorum survenant pendant sa tenue.

5- 5. Majorité

Toutes les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, chaque action détenue par une collectivité donnant droit à une voix.

5- 6. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion de l'assemblée spéciale.

ADTO-SAO
MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Ce procès-verbal est signé et approuvé par le bureau. Il sera communiqué pour information à chaque membre de l'Assemblée spéciale (en complétant le dossier adressé pour le Conseil d'Administration suivant).

Cet exemplaire original du procès-verbal sera conservé dans un registre spécial prévu à cet effet.

CHAPITRE II : MODALITES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 : RESPECT DES MOYENS DE LA SOCIETE

Les moyens de la société sont mutualisés entre tous les actionnaires qui en assument les charges.

Le personnel de la société est recruté en fonction de sa compétence et de sa technicité. Il est formé régulièrement pour maintenir son savoir-faire mis à disposition de l'ensemble des actionnaires.

Pour assurer la stabilité des équipes opérationnelles et administratives, chaque actionnaire s'engage à respecter le principe de la mutualisation et s'oblige à éviter le recrutement d'un collaborateur de la société, sauf s'il reçoit l'accord de la direction générale pour effectuer ce recrutement.

A défaut du respect de cette obligation de validation, la collectivité se verra refacturer les coûts de formation du salarié engagés par la société durant les trois derniers exercices. Il se verra appliquer une pénalité correspondant à 10 % du salaire annuel brut chargé du salarié recruté.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE LA SOCIETE

La société exerce pour le compte de ses actionnaires des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- soit dans le cadre de l'abonnement : la société exercera une mission d'assistance et de conseils administratifs et techniques
- soit dans le cadre d'un contrat définissant les modalités d'intervention de la société pour le compte de la collectivité et la rémunération due.

La société pourra intervenir principalement dans le cadre d'une mission d'AMO, de conduite d'opération, de prestation de services, de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de concession d'aménagement. La société pourra ponctuellement proposer un autre mode opératoire pour répondre à des besoins spécifiques de la collectivité.

En raison de leur complexité et des études complémentaires nécessaires, les opérations d'aménagement seront conduites principalement dans le cadre de mandat d'études ou de concession d'aménagement.

Les collectivités qui auront acquitté l'abonnement annuel bénéficieront de prestations non facturées et de tarifs préférentiels dans l'accompagnement en phase opérationnelle.

Les collectivités bénéficiant du dispositif d'assistance technique départementale mis à disposition par le Département relèvent du dispositif d'abonnement obligatoire.

ADTO-SAO
MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les autres collectivités pourront opter pour un abonnement facultatif, à l'exception :

- Des communes de plus de 30 000 habitants,
- Des groupements de communes (Syndicats, intercommunalités, autres EPCI...) de plus de 70 000 habitants.

SOUS CHAPITRE 1 : COLLECTIVITES ABONNEES

ARTICLE 8 : COLLECTIVITES ELIGIBLES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Le Département de l'Oise, actionnaire majoritaire de la Société ADTO-SAO, entend utiliser l'expérience et les compétences de cette dernière pour l'accompagner dans sa mission d'assistance technique aux communes et à leurs groupements, telle que définie par les articles L 3232 et R 3232 du code général des collectivités territoriales.

A cet égard, il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficiaires de l'assistance technique départementale (ATD) comptent, selon l'estimation faite :

- 526 communes sur les 679 situées dans le département de l'Oise, soit 604 communes de moins de 2.000 habitants et 21 communes de plus de 2.000 et moins de 5.000 habitants appartenant à une unité urbaine de moins de 5.000 habitants, sous déduction des 99 communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,3 la moyenne de ce potentiel financier pour les communes de moins de 5.000 habitants,
- 9 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur les 21 du département ont une population de moins de 40.000 habitants dont la moitié provenant pour plus de la moitié de communes éligibles,
- 175 autres établissements publics de coopération intercommunale sur les 243 du département ont une population de moins de 40.000 habitants provenant pour plus de la moitié de communes éligibles.

La liste des communes et groupements éligibles à l'ATD est jointe en annexe.

Conformément à la mission confiée par le Département à la société, les collectivités bénéficiaires de l'assistance technique départementale s'acquittent d'un abonnement annuel, selon les modalités fixées par ladite convention.

ARTICLE 9 : SOUSCRIPTION VOLONTAIRE A L'ABONNEMENT

Les collectivités non éligibles peuvent opter pour l'abonnement annuel, si elles répondent aux conditions de population requises.

Elles bénéficieront des mêmes interventions et tarification que les collectivités éligibles de droit définies à l'article 8.

Cependant, cette tarification n'étant pas encadrée par la convention départementale, elle pourra être réévaluée si la situation financière de la société le nécessite.

ARTICLE 10 : DOMAINES D'INTERVENTION

1/ Dans le cadre de l'assistance technique départementale (ATD) :

Conformément à l'article L3232-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de **l'assainissement**, de la **protection de la ressource en eau**, de la **restauration et de l'entretien des milieux aquatiques**, de la **prévention des inondations**, de la **voirie**, de la mobilité, de l'**aménagement** et de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

2/ Autres interventions ne relevant pas de l'ATD :

Vidéo protection

Construction publique

Droit des sols

.....

ARTICLE 11 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

La société interviendra à la demande des collectivités actionnaires, soit gratuitement dans le cadre de l'abonnement annuel dont elles sont redevables, soit dans le cadre de prestations facturées.

11-1 DANS LE CADRE DE L'ABONNEMENT

1/ Dans le cadre de l'abonnement annuel, l'assistance portera sur les missions suivantes :

Phase 1 : Définition de l'ouvrage

1 - montage de l'opération

Aide au choix des intervenants (consultation et choix du géomètre, du bureau géotechnique...) et suivi des études correspondantes

Proposition d'un planning de l'opération

Proposition du bilan financier et établissement d'un échéancier prévisionnel des dépenses

Proposition d'un plan de financement prévisionnel

Programmation des acquisitions foncières

Information sur l'environnement (réseaux, servitudes), sur l'urbanisme

Recensement des contraintes administratives, techniques et financières

Remise d'une étude de faisabilité technique et financière permettant d'apporter à la collectivité les éléments nécessaires d'aide à la décision et au choix du lancement de l'opération.

2 - intervention en phase de programmation

Confirmation de l'enveloppe financière

Rédaction programme fonctionnel et technique pour les opérations dont la technicité et la complexité ne nécessitent pas l'expertise d'un programmiste

Phase 2 : Conception de l'ouvrage

1 - mise en place de la maîtrise d'œuvre (hors concours de maîtrise d'œuvre)

Préparation, mise en place, suivi de la consultation (DCE, AAC, questions réponses, téléchargement des séquestres ...), participation aux commissions d'attribution

Analyse des candidatures et des offres, demande de précisions, négociation, rédaction des rapports divers

Mise au point du marché, notification et formalités y afférent (non retenus, contrôle de légalité, avis d'attribution, données essentielles, ...)

Signature éventuelle du marché (en fonction de la mission confiée)

2 - mise en place des autres marchés (CT, SPS, ...)

Préparation, mise en place, suivi de la consultation (DCE, AAC, questions réponses, téléchargement des séquestres ...), participation aux commissions d'attribution

Analyse des candidatures et des offres, demande de précisions, négociation, rédaction des rapports divers

Assistance dans l'identification des subventions

Dans le cadre de l'abonnement annuel, la société identifiera les subventions mobilisables ainsi que les modalités d'octroi de chacune. Elle fournira à la collectivité les informations nécessaires à la demande de subvention.

Si la collectivité souhaite charger la société de la constitution des dossiers de subventions ainsi que de leur suivi, cette mission complémentaire sera :

- soit comprise, sans surcoût, dans la mission de suivi opérationnel confiée à la société (cf prestations facturables)
- soit, facturée au temps passé, si la collectivité ne confie pas le suivi opérationnel de l'opération à la société,

2/ La société met à la disposition de ses actionnaires une plateforme de dématérialisation des marchés publics, sur laquelle elle peut se charger de mettre

en ligne les consultations pour le compte de la collectivité. Dans ce cadre, la société n'effectue aucune vérification administrative ou technique et ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque vice de forme ou de procédure. Le coût de mise en ligne sur la plateforme sera à la charge de la collectivité.

11-2- DANS LE CADRE DE PRESTATIONS FACTURABLES

Phase 3 : Conception de l'ouvrage/projet (suite)

1- Accompagnement de la collectivité pour la validation du programme dans le cas où il est nécessaire de faire appel à un programmiste

2 – Organisation du concours de maîtrise d'oeuvre

3 - Pilotage des études de maîtrise d'oeuvre

Rapport d'analyse des éléments de mission (ESQ, APS, APD, PRO, DCE...) et proposition des décisions

Animation des réunions d'études et coordination des intervenants

Analyse du dossier permis de construire

Consultations des concessionnaires, assistance aux demandes de raccordements

4- Gestion, suivi et règlement des marchés de prestations intellectuelles

Suivi et traitement des honoraires des intervenants (avec ou sans règlement en fonction de la mission confiée)

Suivi administratif (avenant, sous-traitance)

5 - assurance "dommages ouvrage" et annexes (si nécessaire)

Préparation, mise en place, suivi de la consultation (DCE, AAC, questions réponses, téléchargement des séquestres ...), participation aux commissions d'attribution

Analyse des candidatures et des offres, demande de précisions, négociation, rédaction des rapports divers

Mise au point du marché, notification et formalités y afférent (non retenus, contrôle de légalité, avis d'attribution, données essentielles, ...)

Signature éventuelle du marché (en fonction de la mission confiée)

6 - choix des entreprises

Préparation, mise en place, suivi de la consultation (DCE, AAC, questions réponses, téléchargement des séquestres ...), participation aux commissions d'attribution

Analyse des candidatures et des offres, demande de précisions, négociation, rédaction des rapports divers

Mise au point du marché, notification et formalités y afférent (non retenus, contrôle de légalité, avis d'attribution, données essentielles, ...)

Signature éventuelle des marchés (en fonction de la mission confiée)

Phase 4 : Réalisation de l'ouvrage

1 - suivi des travaux et règlement des entreprises (y compris TVA et FCTVA)

Participation à toutes les réunions de chantier

Réunion de maîtrise d'ouvrage et suivi du déroulement de l'opération

Traitement des situations de travaux (avec ou sans règlement en fonction de la mission confiée)

Analyse et suivi des travaux modificatifs et des incidences financières (avenant)

Gestion administrative des entreprises (sous-traitant, assurance) et des différents intervenants

2 - suivi et règlement des marchés de prestations intellectuelles (y compris TVA et FCTVA)

Suivi et traitement des honoraires des intervenants, (avec ou sans règlement en fonction de la mission confiée)

Suivi administratif (avenants...)

3 - réception des travaux

Participation aux opérations préalables à la réception

Transmission avec avis des propositions du M. d'œuvre sur la réception

Rédaction des PV de réception

Suivi de la constitution et de la fourniture des DOE et du DIUO

4 - garantie de parfait achèvement

Conseil et assistance au maître d'ouvrage en cas de désordres sur l'ouvrage

Réunions, rapports et courriers divers

Missions complémentaires aux phases 3 et 4 : SUIVI DES SUBVENTIONS

Les prestations confiées peuvent intégrer l'assistance au montage des dossiers de financement et l'assistance à la gestion des demandes de versement d'acomptes de subvention (à la demande de la collectivité).

Tout au long de l'opération, et chaque fois que nécessaire, il sera proposé à la collectivité un recalage du bilan financier de l'opération, du prévisionnel des dépenses et du planning de l'opération.

La société sera l'interlocuteur privilégié des organismes financeurs : elle répondra à leur demande et assurera le suivi du dossier auprès de chaque instance.

ARTICLE 12 : TARIFICATION

12-1 Abonnement

L'abonnement est dû annuellement pour toutes les collectivités éligibles. Il se calcule comme suit :

- Population comprise entre 1 à 10 000 habitants : 1 € HT par habitant et par an,
- Population comprise entre 10 001 à 50 000 habitants : 0,10 € HT par habitant et par an,
- Au-delà de 50 000 : 0,01 € HT par habitant et par an.

Si une commune s'abonne en plus au travers d'un ou plusieurs E.P.C.I., la population de l'E.P.C.I. pour cette commune est affectée d'un coefficient minorateur de 50%.

L'abonnement est facturé en début d'année civile pour l'année complète. Il doit impérativement avoir été réglé pour bénéficier des prestations.

12-2 Prestations facturables

Le mode de rémunération et le taux applicable varient selon la mission confiée à la société.

Il tient compte de l'abonnement annuel collecté et de l'intervention du département et est fixé comme suit :

1/ Au temps passé et aux taux journaliers :

Pour les prestations de services, les missions d'AMO ou de mandat d'études et en raison de l'intervention du département et de l'abonnement annuel collecté, le tarif d'intervention journalier est fixé à 500 € HT pour les missions d'AMO, de conduite d'opération, de suivi exclusif de dossier de subvention et de prestation de services autres (tarif 2021, révisable à compter de 2022 sur la base de l'indice SYNTEC).

2/ Au forfait par intervention :

La tarification des missions facturables au forfait s'établit comme suit :

DSP (selon complexité)	A partir de 7 500 € HT
Restauration scolaire	1.500 € HT
RPQS	
Première intervention	1.500 € HT
Intervention année N+1 si RPQS produite en N	1.250 € HT

3/ Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée (article L2422-1 du code de la commande publique)

Le mandat de maîtrise d'ouvrage permet à la collectivité de rester décideur du projet, en déléguant au mandataire la signature des marchés approuvés par elle ainsi que le règlement des prestataires, au moyen d'avances de fonds mis à la disposition du mandataire.

L'étendue du mandat de maîtrise d'ouvrage sera définie par la collectivité et fera l'objet d'une estimation financière proposée par la société.

Après validation du contenu de la mission et du devis, un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée sera établi entre la collectivité et la société.

4/ Autres prestations

Les autres prestations (concessions notamment) feront l'objet d'une rémunération adaptée aux spécificités de l'opération.

SOUS CHAPITRE 2 : COLLECTIVITES HORS ABONNEMENT

ARTICLE 13 : TARIFICATION

Les collectivités non éligibles ou/et qui n'auront pas opté volontairement pour le versement de l'abonnement annuel ne bénéficieront d'aucune prestation gratuite.

Toute intervention fera l'objet d'un contrat (AMO, mandat, prestation de service...).

Pour les conventions signées à compter du 1er janvier 2021, la rémunération sera fixée selon les tarifs suivants :

1- Au temps passé et aux taux journaliers

Pour les prestations de services, les missions d'AMO ou de mandat d'études :

- 900 € HT par jour de chargé d'opérations,
- 600 € HT par jour de responsable administratif,
- 350 € HT par jour d'assistante.

auxquels il faudra ajouter le coût des prestations éventuelles pour des parties de mission que la SAO ne pourra réaliser elle-même, compte tenu du besoin d'une expertise particulière.

2- Au pourcentage appliqué au coût de l'opération

Pour les Missions de maîtrise d'ouvrage déléguée (mandat au sens de l'article L. 2422-1 du code de la commande publique).

TAUX DE REMUNERATIONS MANDAT "SUPERSTRUCTURES"

COUT OPERATION	DUREE DU CHANTIER (de l'os démarrage travaux (y compris phase prépa) à la réception)								
	< 12 MOIS	<18 MOIS	<24 mois	< 30 mois	<36 mois	<42 mois	< 48 mois	< 54 mois	< 60 mois
< 1 M €	6,50%	6,50%							
1 à 3 M€	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%					
3 à 4 M€	4,50%	4,50%	5,00%	5,00%					
4 à 5 M€	3,50%	3,50%	4,00%	4,50%	5,00%				
5 à 6 M€	3,25%	3,25%	3,50%	3,50%	4,00%				
6 à 7 M€	3,00%	3,00%	3,00%	3,50%	3,50%	3,50%	4,00%		
7 à 8 M€	2,75%	2,75%	2,75%	3,25%	3,25%	3,25%	3,50%		
8 à 9 M€		2,50%	2,50%	2,75%	2,75%	3,00%	3,00%	3,50%	
9 à 10 M€		2,25%	2,25%	2,50%	2,50%	2,75%	3,00%	3,00%	3,00%
10 à 12 M€		2,00%	2,00%	2,00%	2,25%	2,50%	2,50%	2,50%	3,00%
12 à 15 M€				1,70%	1,70%	2,00%	2,00%	2,50%	2,50%
15 à 16 M€				1,50%	1,50%	1,50%	1,70%	1,70%	2,00%
> à 16 M€				1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,70%	2,00%

TAUX DE REMUNERATIONS "MANDAT AMENAGEMENT (avec procédures réglementaires) »

COUT OPERATION	DUREE DU CHANTIER (de l'os démarrage travaux (y compris phase prépa) à la réception)									
	< 6 MOIS	< 12 MOIS	<18 MOIS	<24 mois	< 30 mois	<36 mois	<42 mois	< 48 mois	< 54 mois	< 60 mois
< 1 M €	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%						
1 A 2 M€	4,00%	4,50%	5,00%	5,50%						
2 à 3 M€	4,00%	4,00%	4,50%	5,00%						
3 à 4 M€	3,50%	3,75%	4,00%	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%			
4 à 5 M€	3,50%	3,50%	3,75%	3,75%	4,00%	4,00%	4,50%			
5 à 6 M€	2,75%	2,75%	2,75%	2,75%	3,00%	3,50%	3,50%			
6 à 7 M€	2,25%	2,25%	2,25%	2,50%	2,50%	3,00%	3,00%	3,50%		
7 à 8 M€	2,25%	2,25%	2,25%	2,50%	2,50%	3,00%	3,00%	3,00%		
8 à 9 M€	1,70%	1,70%	2,25%	2,25%	2,25%	2,50%	3,00%	3,00%		
9 à 10 M€	1,50%	1,50%	1,70%	1,70%	2,00%	2,00%	2,50%	2,50%	3,00%	
10 à 12 M€	1,50%	1,50%	1,50%	1,70%	1,70%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	
12 à 15 M€		1,00%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,70%	1,70%	2,00%	
> à 15 M€			1,00%	1,00%	1,50%	1,50%	1,50%	1,70%	1,70%	1,70%

TAUX DE REMUNERATIONS "MANDAT INFRASTRUCTURES (VRD, eau assainissement)"

COUT OPERATION	DUREE DU CHANTIER (de l'os démarrage travaux (y compris phase prépa) à la réception)		
	< 12 MOIS	<18 MOIS	<24 mois
Jusqu'à 1 M€	4,00%	4,20%	4,20%
De 1 M€ à 2 M€	2,7%	2,85%	2,850%
Au-delà	2,5%	2,65%	2,650%

3- Par négociation et selon la complexité pour les autres prestations

Les autres prestations (concessions notamment) feront l'objet d'une rémunération adaptée aux spécificités de l'opération.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Montant AC Ansacq (mandat à émettre par la commune)	17 760,00 €	17 760,00 €	17 760,00 €	17 760,00 €	17 760,00 €	17 760,00 €	17 760,00 €	18 107,00 €	18 366,00 €
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Montant AC Ansacq (mandat à émettre par la commune)	18 453,00 €	18 453,00 €	18 453,00 €	18 453,00 €	18 453,00 €	18 453,00 €	18 453,00 €	18 793,00 €	

Commission – Evaluation des Charges Transférées

Compte-rendu de la réunion du 07/03/2012

Membres élus – Techniciens – Invités			Présence	Diffusion	Auteur C.R
Elus membres de la commission	M. Edouard COURTIAL	pour Agnetz remplacé par Mr ROUSSELLE	●	●	
	Mme Christine MARIENVAL	pour Ansacq	●	●	
	M. Jean-Marc DELAFRAYE	pour Breuil-le-Sec remplacé par Mr Tribolet	●	●	
	M. Jean-Philippe VICHARD	pour Breuil-le-Vert	●	●	
	M. Jean-Pierre BLOT	pour Cambronne-les-Clermont remplacé par Mr Marioffe	●	●	
	M. Lionel OLLIVIER	pour Clermont	●	●	
	M. Gilles MOURET	pour Erquery	●	●	
	Mme Monique DEBOSQUE	pour Etouy remplacée par Mr Frigout	●	●	
	M. Jean-Claude PELLERIN	pour Fitz-James	●	●	
	M. Arnaud PETITPREZ	pour Fouilleuse	●	●	
	Mme Monique COTTEL	pour Lamécourt	●	●	
	Mme Myriam DESMARET	pour Maimbeville	●	●	
	M. Jean-Pierre THIEFFAINE	pour Neuilly-sous-Clermont	●	●	
M. Philippe LADAM	pour Nointel remplacé par Mr Lamarque	●	●		
Mme Brigitte BOULENGER	pour Saint-Aubin-sous-Erquery	●	●		
M. René ANTROPE	pour Rémécourt	●	●		
Président	M. SEGHERS Alex		●	●	
Directeurs des services	M. Pascal REBEYROLLE – DGS		●	●	
	M. Bernard FLAMENT – Dir. Finances		●	●	●
	M. Didier LEVERBE – Dir. Services techniques			●	
	Mme Sarah CHERFAOUI – Coordination culturelle			●	
	M. Edouard BLANCO – Dir. Communication			●	
Invités					

Ordre du jour

- Compétence « Petite Enfance »
 - R.A.M. géré par le GEP : validation des montants à reverser par les communes à la communauté de communes au titre à la reprise de la gestion des RAM du GEP ;
 - Halte-Garderie de Clermont : détermination du montant du transfert de charges relatif à la reprise de la gestion de la Halte-Garderie de Clermont par la communauté de communes et validation du nouveau montant de l'attribution de compensation reversée à Clermont ;
 - Modalités de validation des décisions de la commission
- Point rapide sur l'avancement des dossiers d'adhésion de Bury, Catenoy et Mouy

Compte-rendu et Décisions	Échéance	À réaliser par
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert du R.A.M. géré par le GEP Centre Oise <ul style="list-style-type: none"> ○ Rappel du contexte Le GEP Centre Oise a transféré à la Communauté de communes la gestion du Réseau des Assistantes Maternelles qu'il animait au profit des communes suivantes : Agnetz, Ansacq, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Cambronne les Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly sous 		

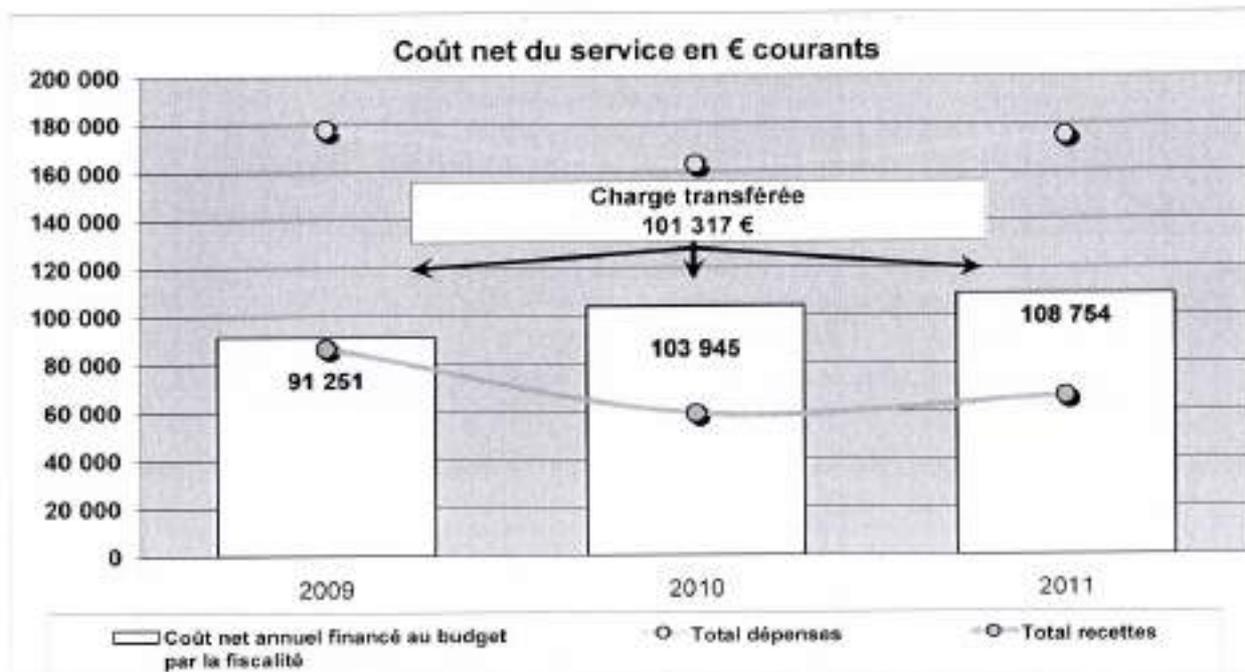
Compte rendu et Décisions	Echéance	À réaliser par																																																																																
<p>Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint Aubin sous Erquery</p> <p>o Méthode de calcul de la charge transféré</p> <p>Il est proposé à la commission de se déterminer sur le mode de calcul de la charge transférée par les communes à la communauté de communes.</p> <p><u>Méthode d'évaluation</u></p> <p>Deux possibilités sont offertes aux membres de la commission pour déterminer le montant définitif :</p> <ul style="list-style-type: none"> o dernier compte administratif o moyenne des trois derniers comptes administratifs <p>Afin de gommer au mieux les éventuels aléas liés au calcul sur une période trop courte, M le Président propose que l'évaluation repose sur la moyenne des trois derniers exercices.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p><i>Ce choix est accepté à l'unanimité des présents</i></p> </div> <p><u>Montants de référence</u></p> <p>Jusqu'au 31/12/2011, la charge supportée par les communes adhérentes au GEP était constituée d'un versement annuel correspondant à l'écart entre les dépenses et les recettes enregistrées au titre du RAM par le GEP Centre Oise selon la méthode des coûts complets.</p> <p>Cette différence était proratisée en fonction du nombre d'habitant de chaque commune.</p> <p>La communauté de communes a repris la totalité de cette gestion dans des conditions identiques au 01/01/2012 et devra donc dans les mêmes conditions que le GEP Centre Oise assurer la couverture du coût net du service.</p> <p>En conséquence, il est proposé à la commission de s'appuyer sur les données transmises par le GEP Centre Oise pour déterminer le montant global et la répartition entre les communes bénéficiaires du service au 31/12/2011.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Communes du GEP Centre Oise</th> <th>2009</th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>Moyenne 2009-2011</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Agnetz</td> <td>3 518,12</td> <td>3 553,13</td> <td>3 666,03</td> <td>3 579,12</td> </tr> <tr> <td>Ansacq</td> <td>340,91</td> <td>344,30</td> <td>342,18</td> <td>342,48</td> </tr> <tr> <td>Breuil le Sec</td> <td>2 885,17</td> <td>2 913,90</td> <td>3 002,03</td> <td>2 933,64</td> </tr> <tr> <td>Breuil le Vert</td> <td>3 551,95</td> <td>3 587,32</td> <td>3 582,08</td> <td>3 573,84</td> </tr> <tr> <td>Cambronne les Clermont</td> <td>1 289,68</td> <td>1 302,52</td> <td>1 321,66</td> <td>1 304,64</td> </tr> <tr> <td>Erquery</td> <td>676,80</td> <td>683,54</td> <td>661,46</td> <td>673,92</td> </tr> <tr> <td>Etouy</td> <td>990,13</td> <td>999,99</td> <td>1 011,28</td> <td>1 000,44</td> </tr> <tr> <td>Fitz-James</td> <td>3 068,16</td> <td>3 098,71</td> <td>3 117,79</td> <td>3 094,92</td> </tr> <tr> <td>Lamécourt</td> <td>266,96</td> <td>269,62</td> <td>279,85</td> <td>272,16</td> </tr> <tr> <td>Maimbeville</td> <td>452,45</td> <td>456,96</td> <td>457,94</td> <td>455,76</td> </tr> <tr> <td>Neuilly sous Clermont</td> <td>2 091,81</td> <td>2 112,64</td> <td>2 106,24</td> <td>2 103,24</td> </tr> <tr> <td>Nointel</td> <td>1 258,35</td> <td>1 270,88</td> <td>1 280,95</td> <td>1 270,08</td> </tr> <tr> <td>Rémécourt</td> <td>109,04</td> <td>110,13</td> <td>110,67</td> <td>109,92</td> </tr> <tr> <td>Saint Aubin sous Erquery</td> <td>393,55</td> <td>397,47</td> <td>408,33</td> <td>399,84</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>20 893,08</td> <td>21 101,11</td> <td>21 347,49</td> <td>21 114,00</td> </tr> </tbody> </table>	Communes du GEP Centre Oise	2009	2010	2011	Moyenne 2009-2011	Agnetz	3 518,12	3 553,13	3 666,03	3 579,12	Ansacq	340,91	344,30	342,18	342,48	Breuil le Sec	2 885,17	2 913,90	3 002,03	2 933,64	Breuil le Vert	3 551,95	3 587,32	3 582,08	3 573,84	Cambronne les Clermont	1 289,68	1 302,52	1 321,66	1 304,64	Erquery	676,80	683,54	661,46	673,92	Etouy	990,13	999,99	1 011,28	1 000,44	Fitz-James	3 068,16	3 098,71	3 117,79	3 094,92	Lamécourt	266,96	269,62	279,85	272,16	Maimbeville	452,45	456,96	457,94	455,76	Neuilly sous Clermont	2 091,81	2 112,64	2 106,24	2 103,24	Nointel	1 258,35	1 270,88	1 280,95	1 270,08	Rémécourt	109,04	110,13	110,67	109,92	Saint Aubin sous Erquery	393,55	397,47	408,33	399,84	TOTAL	20 893,08	21 101,11	21 347,49	21 114,00		
Communes du GEP Centre Oise	2009	2010	2011	Moyenne 2009-2011																																																																														
Agnetz	3 518,12	3 553,13	3 666,03	3 579,12																																																																														
Ansacq	340,91	344,30	342,18	342,48																																																																														
Breuil le Sec	2 885,17	2 913,90	3 002,03	2 933,64																																																																														
Breuil le Vert	3 551,95	3 587,32	3 582,08	3 573,84																																																																														
Cambronne les Clermont	1 289,68	1 302,52	1 321,66	1 304,64																																																																														
Erquery	676,80	683,54	661,46	673,92																																																																														
Etouy	990,13	999,99	1 011,28	1 000,44																																																																														
Fitz-James	3 068,16	3 098,71	3 117,79	3 094,92																																																																														
Lamécourt	266,96	269,62	279,85	272,16																																																																														
Maimbeville	452,45	456,96	457,94	455,76																																																																														
Neuilly sous Clermont	2 091,81	2 112,64	2 106,24	2 103,24																																																																														
Nointel	1 258,35	1 270,88	1 280,95	1 270,08																																																																														
Rémécourt	109,04	110,13	110,67	109,92																																																																														
Saint Aubin sous Erquery	393,55	397,47	408,33	399,84																																																																														
TOTAL	20 893,08	21 101,11	21 347,49	21 114,00																																																																														

Compte-rendu et Décisions	Echéance	À réaliser par
<p>Il est convenu à l'unanimité que les montants retenus pour le transfert de charges à la Communauté de communes figurent dans la colonne « Moyenne 2009-2011 ». Ces montants seront ajoutés aux attributions de compensation de fiscalité professionnelle unique payées par les communes concernées (compte 739111 des communes) ou retirés du montant de l'attribution versée dans le cas de Breuil-le-Sec (compte 7321 de la commune).</p> <p>Nota : les montants de la moyenne 2009-2011 ont été ajustés de quelques centimes pour aboutir à une attribution de compensation divisible par 12 (paiement mensuel)</p> <ul style="list-style-type: none"> o Questions <ul style="list-style-type: none"> <u>Cas de Clermont et Fouilleuse</u> Ces deux communes ne bénéficiant pas du service au 31/12/2011, elles ne sont pas concernées par le transfert de charges. Par contre elles bénéficieront du service dans le cadre de l'intercommunalité. Monsieur SEGHERS profite de l'évocation de ce cas pour souligner que ce type d'anomalie ou de distorsion est la rançon liée à la mise en place d'intercommunalité dite « à la carte ». Il rappelle néanmoins que le GEP Centre Oise est une structure issue du projet « Delta Vert Centre Oise » et que dans ce contexte il ne peut en être fait grief aux communes concernées. <u>Cas de Bury et Bailleval</u> Bury a vocation à rejoindre le Clermontois en 2013. Le service sera donc rendu en 2012 et la charge transférée en 2013. Bailleval bénéficiera du service pendant 1 à 2 ans (vraisemblablement 2 ans) dans le cadre d'une convention pour lui permettre de rejoindre un autre réseau correspondant à son territoire A noter que pour 2012, les cotisations des deux communes seront calculées selon les mêmes modalités qu'avant le transfert de la compétence mais que s'y ajouteront vraisemblablement les subventions non versées par la CAF à la Communauté de communes. 		
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Transfert de la Halte-garderie de Clermont</u> <ul style="list-style-type: none"> o Rappel du contexte Clermont dispose depuis de nombreuses années d'une halte-garderie dont la gestion a été transférée à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2012. o Méthode de calcul de la charge transférée Il est proposé à la commission de se déterminer sur le mode de calcul de la charge transférée par la commune à la communauté de communes. <u>Méthode d'évaluation</u> Deux possibilités sont offertes aux membres de la commission pour déterminer le montant définitif : <ul style="list-style-type: none"> o dernier compte administratif o moyenne des trois derniers comptes administratifs Afin de gommer au mieux les éventuels aléas liés au calcul sur une période trop courte et d'utiliser une méthode comparable dans le cadre de l'exercice d'une même compétence, Mr le Président propose que l'évaluation repose également sur la moyenne des trois derniers exercices comme pour le RAM. <p style="text-align: center;">Ce choix est accepté à l'unanimité des présents</p>		

Compte-rendu et Décision	Echéance	A régler par
<p><u>Montants de référence</u> En conséquence, il est proposé à la commission de s'appuyer sur les données transmises par la ville pour déterminer le montant de la charge transférée.</p>		

Transfert de la Halte-Garderie de Clermont

Dépenses de fonctionnement (€ courants)			
Période	2009	2010	2011
011 charges à caractère général	19 861	15 615	13 175
Maintenance informatique	95	98	98
012 charges de personnel	156 922	146 448	160 410
Assurances du personnel	1 053	963	1 276
Total dépenses	177 931	163 125	174 959
Recettes de fonctionnement (€ courants)			
Période	2009	2010	2011
013 atténuation des charges	0	454	0
70 produits des services ventes diverses	19 483	18 630	21 094
74 dotations et participations	67 196	40 095	45 111
Total recettes	86 679	59 179	66 205
Coût net annuel financé au budget par la fiscalité	91 251	103 945	108 754
		101 317	



Il est convenu à l'unanimité que le montant retenu pour le transfert de charges par la Ville de Clermont à la Communauté de communes s'élève à 101 317 €. Ce montant sera déduit du montant de l'attribution de compensation de fiscalité professionnelle unique versée à la Ville de Clermont (compte 7321 de la commune).

MODELE DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Impôts Article 1609 nonies C IV relative aux modalités d'organisation la fiscalité professionnelle unique et notamment la création et le fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Article L. 5211-5

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontois relative au transfert de la compétence « Petite Enfance » du 30 juin 2011 ;

Sur proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 7 mars 2012 ;

Le Conseil municipal de _____

Après délibération

A L'UNANIMITE, POUR, CONTRE, ABSTENTIONS

APPROUVE la proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'établir le montant des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence « Petite Enfance » à la Communauté de communes du Clermontois comme suit :

Communes	Impact RAM	Impact Halte garderie	Total des charges transférées
Agnetz	3 579,12	0,00	3 579,12
Ansacq	342,48	0,00	342,48
Breuil-le-Sec	2 933,64	0,00	2 933,64
Breuil-le-Vert	3 573,84	0,00	3 573,84
Cambronne	1 304,64	0,00	1 304,64
Clermont	0,00	101 316,72	101 316,72
Erquery	673,92	0,00	673,92
Etouy	1 000,44	0,00	1 000,44
Fitz-James	3 094,92	0,00	3 094,92
Fouilleuse	0,00	0,00	0,00
Lamécourt	272,16	0,00	272,16
Maimbeville	455,76	0,00	455,76
Neuilly-sous-Clermont	2 103,24	0,00	2 103,24
Nointel	1 270,08	0,00	1 270,08
Rémécourt	109,92	0,00	109,92
Saint-Aubin-sous-Erquery	399,84	0,00	399,84

• **Point sur les adhésions de Bury, Catenoy et Mouy**

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral, de premières rencontres ont été organisées pour les candidats à l'adhésion

○ **Bury**

- Aucune rencontre n'a à ce jour été sollicitée

○ **Catenoy**

- Alex SEGHERS et les responsables administratifs de la Communauté de communes ont rencontré le 27 février à Catenoy Mr Rubbé, Maire de Catenoy, accompagné de Mme Langlois (Secrétaire de Mairie) pour réaliser un premier tour d'horizon des compétences qui seront transférées.

La rencontre a été suivie d'une visite du gymnase de Catenoy.

- Monsieur Olivier demande quel sera la position de la Communauté de communes concernant le gymnase de Catenoy.

Réponse : pour l'heure, l'hypothèse la plus vraisemblable et la plus logique est la reprise de l'équipement par la Communauté de communes.

Néanmoins, l'équipement nécessite un « toilettage », et dans la mesure où il doit être remis à la Communauté de communes en parfait état de fonctionnement, il n'est pas exclu qu'un étalement de la charge de remise à niveau soit prévu dans le calcul de l'attribution de compensation évaluée par la présente commission.

- Monsieur Olivier propose que des réunions publiques soit proposées aux communes afin d'éviter tant que faire se peut la diffusion d'informations erronées pouvant nuire à l'image de la Communauté de communes.

Réponse : Ces réunions seront organisées après officialisation des adhésions par arrêté préfectoral.

○ **Mouy**

- Alex SEGHERS et les responsables administratifs de la Communauté de communes ont rencontré le 3 février à Mouy Mme Delafontaine, Maire de Mouy, accompagné de Mr Soulabaille (DGS) et des adjoints de la commune pour réaliser un premier tour d'horizon des compétences qui seront transférées.

- Une seconde rencontre entre techniciens s'est déroulée au siège de la Communauté de communes le 5 mars afin d'approfondir les problématiques de transfert et identifier les interlocuteurs (technique, services à la personne, finances, ressources humaines) afin de faire avancer les divers dossiers parallèlement dans les divers domaines.

Les points les plus délicats à régler concernent :

- l'eau et l'assainissement gérés par un SIVOM
- la MJC dont une partie de l'activité est proche de celle du CAL
- le sort du gymnase et notamment la problématique du logement de fonction

- Une prochaine réunion est programmée le 6 avril à Mouy.

Questions Diverses : néant

Le 7 mars 2012
Communauté de Communes du Clermontois

La prochaine réunion de la commission aura lieu le : **Courant second trimestre 2012**

Commission – Evaluation des Charges Transférées

Compte-rendu de la réunion du 05/03/2013

Membres élus – Techniciens – Invités		Présence	Diffusion	Auditeur
Président	M. SEGHERS Alex	●	●	
Elus membres de la commission	M. Edouard COURTIAL représenté par M. Jean-Pierre ROUSSELLE pour Agnetz	●	●	
	Mme Christine MARIENVAL pour Ansacq	●	●	
	M. Jean-Claude GODIN représenté par M. Pierre CARRARA pour Bury	●	●	
	M. Jean-Marc DELAFRAYE pour Breuil-le-Sec	●	●	
	M. Jean-Philippe VICHARD pour Breuil-le-Vert	●	●	
	M. Jean-Pierre BLOT pour Cambronne-les-Clermont	●	●	
	M. Michel RUBE pour Catenoy	●	●	
	M. Lionel OLLIVIER pour Clermont	●	●	
	M. Gilles MOURET pour Erquery	●	●	
	Mme Monique DEBOSQUE pour Etouy	●	●	
	M. Jean-Claude PELLERIN pour Fitz-James	●	●	
	M. Arnaud PETITPREZ pour Fouilleuse	●	●	
	Mme Monique COTTEL pour Lamécourt	●	●	
	Mme Myriam DESMARET pour Maimbeville	●	●	
	Mme Anne-Claire DELAFONTAINE pour Mouy	●	●	
M. Jean-Pierre THIEFFAINE pour Neuilly-sous-Clermont	●	●		
M. Philippe LADAM pour Naintel	●	●		
M. René ANTROPE pour Rémécourt	●	●		
Mme Brigitte BOULENGER représenté M. Xavier TRAËN pour Saint-Aubin-sous-Erquery	●	●		
Directeurs des services	M. Pascal REBEYROLLE – DGS	●	●	●
	M. Bernard FLAMENT – Dir. Finances	●	●	
	M. Didier LEVERBE – Dir. Services techniques	●	●	
	Mme Sarah CHERFAOUI – Coordination culturelle	●	●	
	M. Edouard BLANCO – Dir. Communication	●	●	
Mme Alina WATERLOOS – Dir. Petite Enfance	●	●		
Invités	Néant			

Ordre du jour

- Compétence « Portage des repas » : débat et détermination des montants à reverser par les communes à la communauté de communes au litre à la reprise de la gestion du « Portage des repas » du GEP ;
- Adhésion de Bury, Catenoy et Mouy :
 - Détermination des modalités de fixation du taux de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) pour 2013
 - Validation de la méthode utilisée pour assurer la neutralisation des impacts fiscaux liés aux différences de taux entre les trois communes et la communauté de communes
 - Point rapide sur l'avancement des dossiers de transfert : attributions de compensation, mises à disposition
- Modalités de validation des décisions de la commission

Points de débat	Proposition de la commission
<p>• Transfert du « Portage des repas » géré par le GEP Centre Oise</p> <ul style="list-style-type: none">○ Rappel du contexte Au 1^{er} avril 2013, le GEP Centre Oise transférera à la Communauté de communes la gestion du « Portage des repas » qu'il animait au profit des communes suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ Communes de la Communauté de communes<ul style="list-style-type: none">○ Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Clermont, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery○ Ansacq jusqu'en 2011○ Communes extérieures à la Communauté de communes<ul style="list-style-type: none">○ Bailleval, Bury, Labruyère, Mouy, Rosoy, Verderonne <p>Ce transfert de compétence s'accompagne d'un transfert de charges des communes à la communauté de communes qui doit faire l'objet d'une compensation.</p> <p>A défaut, la neutralité du transfert ne serait pas mécaniquement assurée et les communes devraient diminuer leur fiscalité afin de permettre à la communauté de communes de financer le service au travers d'une augmentation de ses propres taxes sans que le contribuable ne soit impacté.</p> <p>Le mécanisme des attributions de compensation permet d'éviter ces modifications de fiscalité tout en assurant la neutralité des transferts.</p> <p>Le groupement de communes est dès lors en charge du seul développement futur du service transféré.</p> <ul style="list-style-type: none">○ Méthode de calcul de la charge transférée Il est proposé à la commission de se déterminer sur le mode de calcul de la charge transférée par les communes à la communauté de communes. <p>Montants de référence</p> <p>Jusqu'au 31/03/2013, la charge supportée par les communes adhérentes au GEP est constituée d'un versement annuel correspondant à l'écart entre les dépenses et les recettes enregistrées au titre du portage des repas par le GEP Centre Oise selon la méthode de calcul des coûts complets.</p> <p>Cette différence est proratisée en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.</p> <p>La communauté de communes reprendra la totalité de cette gestion dans des conditions identiques au 01/04/2012 et devra donc dans les mêmes conditions que le GEP Centre Oise assurer la couverture du coût net du service en lieu et place des communes.</p> <p>En conséquence, il est proposé à la commission de s'appuyer sur les dernières données annuelles enregistrées au 31/12/2012 par le GEP Centre Oise pour déterminer le montant global et la répartition de la charge transférée entre les communes bénéficiaires. Les communes verront leur attribution de compensation (AC-FPU) réévaluée en 2013 pour couvrir cette charge nouvelle.</p> <p>Rappel : ce montant aura un caractère définitif et ne fera l'objet d'aucune indexation.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: fit-content;"><p><i>Ce choix est accepté à l'unanimité des présents</i></p></div> <p>Méthode d'évaluation</p>	<p style="text-align: right;">Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 17</p>

Points de débat	Proposition de la commission																																																																																																									
<p>Plusieurs possibilités sont offertes aux membres de la commission pour déterminer le montant définitif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ dernier budget prévisionnel ; - inconvénient : appuyé sur du prévisionnel non représentatif de la réalité et des aléas de la gestion ○ dernier compte administratif (ou compte de résultat) ; - avantages : tient compte de l'augmentation des prix et du véritable coût transféré - limite les fluctuations liées à l'évolution de nombre de plateaux ○ moyenne des trois derniers comptes administratifs (ou comptes de résultat) - inconvénient : ne tient pas compte de l'augmentation des prix et donc du coût réel transféré 	<p>Méthode 1 (Budget prévisionnel) Proposition rejetée</p> <p>Méthode 2 (Dernier CA ou CR) Proposition rejetée</p> <p>Méthode 3 (3 derniers CA ou CR) Proposition adoptée à l'unanimité afin de ne pas changer de méthode par rapport au transfert du RAM</p>																																																																																																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Communes</th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>2012</th> <th>Moyenne 2010-2012</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Agnetz</td><td>3 656,34</td><td>3 737,21</td><td>4 059,70</td><td>3 817,68</td></tr> <tr><td>Ansacq</td><td>354,30</td><td>348,82</td><td>/</td><td>351,48</td></tr> <tr><td>Breuil le Sec</td><td>2 998,54</td><td>3 060,31</td><td>3 284,44</td><td>3 114,36</td></tr> <tr><td>Breuil le Vert</td><td>3 691,51</td><td>3 651,63</td><td>3 948,55</td><td>3 763,80</td></tr> <tr><td>Bury</td><td>3 869,96</td><td>3 864,29</td><td>4 126,39</td><td>3 953,55</td></tr> <tr><td>Cambronne les Clermont</td><td>1 340,35</td><td>1 347,32</td><td>1 443,54</td><td>1 377,00</td></tr> <tr><td>Catenoy</td><td>0,00</td><td>0,00</td><td>0,00</td><td>0,00</td></tr> <tr><td>Clermont</td><td>14 000,12</td><td>13 613,21</td><td>14 427,08</td><td>14 013,36</td></tr> <tr><td>Erquery</td><td>703,39</td><td>674,31</td><td>725,24</td><td>700,92</td></tr> <tr><td>Etouy</td><td>1 029,04</td><td>1 030,91</td><td>1 101,76</td><td>1 053,84</td></tr> <tr><td>Fitz-James</td><td>3 188,71</td><td>3 178,32</td><td>3 427,54</td><td>3 264,84</td></tr> <tr><td>Fouilleuse</td><td>134,17</td><td>138,75</td><td>152,83</td><td>141,84</td></tr> <tr><td>Lamécourt</td><td>277,45</td><td>285,28</td><td>309,83</td><td>290,76</td></tr> <tr><td>Maimbeville</td><td>470,23</td><td>466,83</td><td>500,17</td><td>479,04</td></tr> <tr><td>Mouy</td><td>6 832,03</td><td>6 973,88</td><td>7 399,71</td><td>7 068,54</td></tr> <tr><td>Neuilly sous Clermont</td><td>2 174,00</td><td>2 146,11</td><td>2 289,66</td><td>2 203,20</td></tr> <tr><td>Nointel</td><td>1 307,79</td><td>1 305,82</td><td>1 401,86</td><td>1 338,48</td></tr> <tr><td>Rémécourt</td><td>113,32</td><td>112,82</td><td>125,04</td><td>117,00</td></tr> <tr><td>Saint Aubin sous Erquery</td><td>409,01</td><td>416,25</td><td>448,76</td><td>424,56</td></tr> <tr><td>TOTAL</td><td>46 550,26</td><td>46 352,07</td><td>49 172,10</td><td>47 474,25</td></tr> </tbody> </table>	Communes	2010	2011	2012	Moyenne 2010-2012	Agnetz	3 656,34	3 737,21	4 059,70	3 817,68	Ansacq	354,30	348,82	/	351,48	Breuil le Sec	2 998,54	3 060,31	3 284,44	3 114,36	Breuil le Vert	3 691,51	3 651,63	3 948,55	3 763,80	Bury	3 869,96	3 864,29	4 126,39	3 953,55	Cambronne les Clermont	1 340,35	1 347,32	1 443,54	1 377,00	Catenoy	0,00	0,00	0,00	0,00	Clermont	14 000,12	13 613,21	14 427,08	14 013,36	Erquery	703,39	674,31	725,24	700,92	Etouy	1 029,04	1 030,91	1 101,76	1 053,84	Fitz-James	3 188,71	3 178,32	3 427,54	3 264,84	Fouilleuse	134,17	138,75	152,83	141,84	Lamécourt	277,45	285,28	309,83	290,76	Maimbeville	470,23	466,83	500,17	479,04	Mouy	6 832,03	6 973,88	7 399,71	7 068,54	Neuilly sous Clermont	2 174,00	2 146,11	2 289,66	2 203,20	Nointel	1 307,79	1 305,82	1 401,86	1 338,48	Rémécourt	113,32	112,82	125,04	117,00	Saint Aubin sous Erquery	409,01	416,25	448,76	424,56	TOTAL	46 550,26	46 352,07	49 172,10	47 474,25	
Communes	2010	2011	2012	Moyenne 2010-2012																																																																																																						
Agnetz	3 656,34	3 737,21	4 059,70	3 817,68																																																																																																						
Ansacq	354,30	348,82	/	351,48																																																																																																						
Breuil le Sec	2 998,54	3 060,31	3 284,44	3 114,36																																																																																																						
Breuil le Vert	3 691,51	3 651,63	3 948,55	3 763,80																																																																																																						
Bury	3 869,96	3 864,29	4 126,39	3 953,55																																																																																																						
Cambronne les Clermont	1 340,35	1 347,32	1 443,54	1 377,00																																																																																																						
Catenoy	0,00	0,00	0,00	0,00																																																																																																						
Clermont	14 000,12	13 613,21	14 427,08	14 013,36																																																																																																						
Erquery	703,39	674,31	725,24	700,92																																																																																																						
Etouy	1 029,04	1 030,91	1 101,76	1 053,84																																																																																																						
Fitz-James	3 188,71	3 178,32	3 427,54	3 264,84																																																																																																						
Fouilleuse	134,17	138,75	152,83	141,84																																																																																																						
Lamécourt	277,45	285,28	309,83	290,76																																																																																																						
Maimbeville	470,23	466,83	500,17	479,04																																																																																																						
Mouy	6 832,03	6 973,88	7 399,71	7 068,54																																																																																																						
Neuilly sous Clermont	2 174,00	2 146,11	2 289,66	2 203,20																																																																																																						
Nointel	1 307,79	1 305,82	1 401,86	1 338,48																																																																																																						
Rémécourt	113,32	112,82	125,04	117,00																																																																																																						
Saint Aubin sous Erquery	409,01	416,25	448,76	424,56																																																																																																						
TOTAL	46 550,26	46 352,07	49 172,10	47 474,25																																																																																																						
<p>Nota : les montants de la moyenne 2009-2011 ont été ajustés de quelques centimes pour aboutir à une attribution de compensation divisible par 12 (paiement mensuel)</p>																																																																																																										
<p>Afin de gommer au mieux les éventuels aléas liés au calcul sur une période trop courte et afin de ne pas changer de méthode par rapport au transfert du RAM , Mr le Président propose que l'évaluation repose sur la moyenne des cotisations des communes</p>																																																																																																										

Points de débat	Proposition de la commission
<p>enregistrées au cours des exercices 2010, 2011 et 2012.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p><i>Il est convenu à l'unanimité que les montants retenus pour le transfert de charges à la Communauté de communes figurent dans la colonne « Moyenne 2010-2012 ». Ces montants seront ajoutés aux attributions de compensation de fiscalité professionnelle unique payées par les communes concernées (compte 739111 des communes) ou retirés du montant de l'attribution versée dans le cas de Breuil-le-Sec et Clermont (compte 7321 de la commune). Concernant les communes de Bury et Mouy, le montant arrêté proposé sera pris en compte dans le calcul définitif des attributions de compensation en cours d'évaluation.</i></p> </div>	

Points de débat	Proposition de la commission
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Adhésion de Bury, Catenoy et Mouy :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Modalités de neutralisation des transferts fiscaux</u> Rappel du contexte : l'adhésion des 3 nouvelles communes dans un cadre de fiscalité professionnelle unique emmène le transfert de la totalité de la fiscalité professionnelle à la communauté de communes. Il en résulte l'application d'un taux intercommunal en lieu et place des taux communaux tous différents. Le principe de neutralité impose de prendre des mesures propres à assurer la pérennité des produits et la mise en place de mécanismes de compensation. • <u>Fixation du taux de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) pour 2013</u> La loi prévoit qu'en cas d'adhésion de communes à un groupement à fiscalité professionnelle unique, les taux communaux antérieurs convergent vers le taux intercommunal dans un délai calculé en fonction de l'écart entre le taux communal et le taux intercommunal. Le taux de CFE intercommunal 2012 est de 25,08% Le taux 2012 de CFE de Bury est de 29,57% Le taux 2012 de CFE de Catenoy est de 23,00% Le taux 2012 de CFE de Mouy est de 28,50% Deux possibilités se présentent : <ul style="list-style-type: none"> - Mécanisme de droit commun : Revient à opérer la convergence sur la base du taux intercommunal de référence soit 28,05 % en 2012. Cette solution suppose un coût pour la communauté de communes évalué à 15 680 € en 2013 puis 41 884 € annuels à compter de 2014 Convergence en 2 ans pour Bury et Mouy Convergence en 1 an pour Catenoy - Mécanisme alternatif (délibération à la majorité simple) : Opter pour le recalcul du taux de convergence intercommunal qui s'établirait à 25,46 % sans coût supplémentaire pour la communauté de communes ni pour les communes 	<p>Méthode 1 (Sans recalcul) Proposition rejetée</p> <p>Méthode 2 (Avec recalcul) Proposition adoptée à</p>

Points de débat	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">Convergence en 2 ans pour les 3 communes</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;"><i>Il est convenu que la méthode retenue pour le traitement de la Contribution Foncière des Entreprises est le mécanisme alternatif de recalcul du taux intercommunal de CFE.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Une délibération à la majorité simple des communes sera nécessaire.</i></p> </div> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Validation du principe de neutralisation des écarts de taux relatifs à :</u> <ul style="list-style-type: none"> - la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) - la TH (Taxe d'habitation) - la TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti) <p>En l'absence d'accord sur ce point, le taux intercommunal s'applique d'office et aboutit à surfiscaliser le contribuable (gain pour la CC, neutre pour la commune, fiscalité supplémentaire pour le contribuable)</p> <p>Le processus proposé vise à neutraliser les écarts de fiscalité</p> <ul style="list-style-type: none"> - en rendant l'écart à la commune au travers des attributions de compensation - moyennant une diminution des taux communaux afin de restituer l'écart aux contribuables <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;"><i>Le principe de l'application d'un principe de neutralisation de conséquences des écarts de taux constatés au niveau de la TEOM, de la TH et de la TFNB des communes nouvellement adhérentes est retenu. Les trois communes se verront proposer les taux corrigés qui permettront de neutraliser au mieux les conséquences fiscales de l'adhésion pour les contribuables.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Aucune délibération n'est nécessaire.</i></p> </div> <ul style="list-style-type: none"> o <u>Point rapide sur l'avancement des dossiers de transfert :</u> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Attributions de compensation</u> <p>Les travaux concernant le calcul des attributions de compensation ont permis de définir des montants d'attribution provisoires, votés le 31 janvier dernier qui sont versés mensuellement jusqu'à finalisation des montants définitifs</p> <p>Les montants de référence utilisés seront ceux enregistrés dans les comptes administratifs de 2012 sauf en cas d'anomalie évidente (en plus ou en moins) ; dans ce cas la méthode des 3 CA sera utilisée.</p> <p>Dans certaines situations, une reconstitution pourrait être envisagée et serait présentée à l'appréciation de la commission.</p> <p>Les sommes acquittées par les communes pendant les premiers mois feront l'objet d'un recensement exhaustif et feront l'objet d'un reversement au travers d'un retraitement de l'attribution de compensation 2013.</p> <p>L'objectif visé est de valider les attributions de compensation définitivement (délibérations communales comprises) pour le 30 novembre au plus tard.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Mises à disposition</u> 	<p style="text-align: center;">l'unanimité</p> <p>Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 17</p>

Points de débat	Proposition de la commission
<p>Les transferts concernent les équipements et réseaux dont la communauté de communes reprend la gestion (exclut les équipements et réseaux relevant d'un syndicat).</p> <p>Les PV de mise à disposition sont en cours de préparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux relatifs aux équipements sportifs (gymnases et dojo) et des équipements « Petite enfance » seront effectif au 1er juin - ceux relatifs aux réseaux (réseaux Eaux usées de Catenoy et Eaux pluviales des 3 communes devront être finalisés dans les plus brefs délais (exigence des comptables du trésor) 	

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Modalités de validation et de mise en œuvre des décisions de la commission</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Principe <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le montant des charges transférées est déterminé à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. ▪ Chaque commune devra donc maintenant entériner les propositions de la commission ○ Deux modèles de délibération sont joints au compte rendu de cette réunion qui vaut « Rapport de la commission pour l'évaluation des charges transférées » <p>A noter : en ce qui concerne la délibération relative au transfert du portage des repas, la méthode de la moyenne a été appliquée aux communes de Bury et Mouy. Le tableau a été complété des données retenues qui seront reprises dans le calcul définitif des attributions de compensation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le nouvel échéancier des attributions de compensation sera adressé aux communes dès réception de l'ensemble des délibérations, à défaut après réception des délibérations permettant de satisfaire à la règle de la majorité relative et vote par la communauté de communes. ○ Le rattrapage des versements sera opéré en une seule fois à compter du mois suivant celui où la délibération de la communauté de communes sera exécutoire. ○ Consignes budgétaires : prendre en compte l'évolution dans les budgets primitifs des communes 	
---	--

MODELE DE DELIBERATION « PORTAGE DES REPAS A DOMICILE »

Vu le Code Général des Impôts Article 1609 nonies C IV relative aux modalités d'organisation la fiscalité professionnelle unique et notamment la création et le fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Article L. 5211-5

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontois relative au transfert de la compétence « Portage des repas à domicile » du 25 octobre 2012 ;

Sur proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 5 mars 2013 ;

Le Conseil municipal de _____

Après délibération

A L'UNANIMITE, POUR, CONTRE, ABSTENTIONS

APPROUVE la proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'établir le montant des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence « Portage des repas à domicile » à la Communauté de communes du Clermontois comme suit :

Communes	Montant annuel 2013 (04 à 12/2013) <i>34 année</i>	Montant annuel à compter de 2014
Agnetz	2 863,26	3 817,68
Ansacq	263,61	351,48
Breuil le Sec	2 335,77	3 114,36
Breuil le Vert	2 822,85	3 763,80
Bury	2 965,16	3 953,55
Cambronne les Clermont	1 032,75	1 377,00
Catenoy	0,00	0,00
Clermont	10 510,02	14 013,36
Erquery	525,69	700,92
Etouy	790,38	1 053,84
Fitz-James	2 448,63	3 264,84
Fouilleuse	106,38	141,84
Lamécourt	218,07	290,76
Maimbeville	359,28	479,04
Mouy	5 301,41	7 068,54
Neuilly sous Clermont	1 652,40	2 203,20
Nointel	1 003,86	1 338,48
Rémécourt	87,75	117,00
Saint Aubin sous Erquery	318,42	424,56

Vu le Code Général des Impôts Article 1609 nonies C IV relative aux modalités d'organisation la fiscalité professionnelle unique et notamment la création et le fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Article L. 5211-5

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 relatif à l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Clermontois ;

Sur proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 5 mars 2013 ;

Le Conseil municipal de _____

Après délibération

A L'UNANIMITE, POUR, CONTRE, ABSTENTIONS

APPROUVE le recours au mécanisme alternatif de convergences des taux de Contribution Foncière des Entreprises des communes de Bury, Catenoy, Mouy et de la Communauté de communes du Clermontois.

Pour mémoire et sauf infirmation à l'occasion de la diffusion de l'état 1259 FPU pour 2014, le nouveau taux unique de la Contribution Foncière des Entreprises devrait s'établir à 25,46 % pour 2014. Cette évaluation a été réalisée selon les éléments de calcul présentés ci-dessous et prennent en compte les données fiscales communiquées par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (bases taxables 2012 définitives).

Commune	Bases de CFE	Taux CFE	Produit CFE	
CC	9 268 240	25,08%	2 324 475	<i>Taux de convergence de la CFE</i>
BURY	576 080	29,57%	170 347	
CATENOY	505 973	23,00%	116 374	
MOUY	776 083	28,50%	221 184	
	11 126 376		2 832 379	25,46%

Questions Diverses : néant

Le 5 mars 2013
Communauté de communes du Clermontois

La prochaine réunion de la commission aura lieu le : **- Courant second trimestre 2013 -**

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - CLECT
REUNION DU 30 JANVIER 2020

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

Début 18h / Fin 19h

Participants

Jean-Pierre Blot Brigitte Boulenger Philippe Ladam Jean-Claude Pellerin Alain Randon Jean-Pierre Rousselle
Jean-Philippe Vichard

Excusé : Lionel Ollivier

William Lecloux Edouard Blanco Sarah Antic Aurélie Ducastel

Point à l'ordre du jour:

- *Evaluation des charges transférées au titre du transfert de la compétence numérique (transfert du Fab-Lab)*

La CLECT est réunie afin d'arrêter les modalités de transfert du Fab Lab de Clermont.

La réunion a débuté par une présentation de la compétence "élaboration et mise en œuvre d'une stratégie numérique" exercée par la communauté de communes sur son territoire.

Cette présentation a été suivie d'une information relative au cadre juridique des transferts de compétence.

La méthode d'évaluation des charges de fonctionnement choisie par la CLECT est celle qui constate le coût réel des charges de fonctionnement dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert (2016, 2017 et 2018).

Les données financières ont été recueillies auprès de la commune de Clermont. Elles ont permis de déterminer le coût net de la charge transférée qui s'élève à 93 577 €.

Trois hypothèses de répartition ont été proposées aux membres de la commission :

- ◆ L'hypothèse de droit commun selon laquelle la commune de Clermont reverserait seule à l'EPCI, le montant de la charge transférée.
- ◆ L'hypothèse n° 1 selon laquelle la répartition entre les communes serait réalisée au prorata du nombre d'usagers réguliers du Fab Lab par communes.
- ◆ L'hypothèse n° 2 selon laquelle la répartition entre les communes serait réalisée au prorata du nombre d'usagers réguliers du Fab Lab par communes et du nombre d'habitants.

Les membres de la CLECT ont retenu à l'unanimité l'hypothèse n°2.

La charge transférée d'un montant de 93 577 € sera répartie au prorata du nombre d'usagers réguliers du Fab Lab par communes et du nombre d'habitants.

Annexe 2 : ventilation en fonction du nombre d'usagers, répartis et au service du nombre d'habitants

Exclusion des usagers

Exclusion des usagers CC dont la commune n'a pas été identifiée

	Critère 1 : nombre d'usagers				Critère 2 : nombre d'habitants				Incidences sur les AC à titre informatif (compétence organs délibérants)					
	2016	2017	2018	Total	%	Ventilation au nombre d'usagers	Nombre d'habitants	%	Ventilation au nombre d'habitants	Participation totale	CM	Avant révision	D/R	Après révision
Clermont	221	203	209	633	10,33%	38 950,42 €	14 447	27,25%	12 749,07 €	51 739,49 €	R	26 402,94 €	D	25 327,45 €
Agnetz	11	0	16	26	4,72%	2 210,44 €	3 208	6,37%	3 914,91 €	6 125,39 €	D	44 180,00 €	D	54 316,39 €
Fitz-James	5	0	15	20	3,54%	1 657,86 €	2 504	4,84%	3 956,22 €	4 716,08 €	D	129 937,92 €	D	134 654,00 €
Breuilh-Vent	5	0	5	10	1,81%	982,44 €	3 214	6,20%	3 904,67 €	4 967,10 €	D	192 848,24 €	D	197 750,34 €
Breuilh-See	2	6	5	13	2,41%	798,23 €	2 654	5,02%	3 226,83 €	4 037,98 €	R	75 210,95 €	R	71 179,90 €
Milly	1	4	7	12	2,27%	795,53 €	5 404	10,09%	6 594,81 €	7 331,64 €	R	644 942,62 €	R	677 690,98 €
Gallevy	2	4	0	6	1,10%	368,41 €	1 102	2,07%	1 344,83 €	1 713,25 €	R	187 016,63 €	R	185 395,38 €
Equery	3	1	1	5	0,92%	307,01 €	632	1,19%	771,27 €	1 078,28 €	D	40 077,84 €	D	41 156,12 €
Ebluy	0	2	1	3	0,55%	164,21 €	819	1,54%	999,47 €	1 163,68 €	D	84 726,12 €	D	85 596,80 €
Neully-sous-Clermont	1	2	0	3	0,55%	184,21 €	1 791	3,38%	2 075,83 €	2 260,03 €	D	89 970,48 €	D	92 230,51 €
Carbommes-le-Clermont	1	1	0	2	0,36%	122,82 €	1 146	2,16%	1 388,83 €	1 511,65 €	D	97 838,28 €	D	99 356,67 €
Saint-Aubin-sous-Equery	0	1	1	2	0,36%	122,82 €	329	0,62%	412,70 €	535,51 €	D	14 334,60 €	D	14 871,11 €
Bury	1	0	0	1	0,18%	61,48 €	3 022	5,67%	3 637,92 €	3 749,32 €	R	198 701,24 €	R	194 962,32 €
Norval	1	0	0	1	0,18%	61,48 €	1 021	1,91%	1 245,94 €	1 307,42 €	D	103 185,32 €	D	104 494,21 €
Artaud	0	0	0	0	0,00%	- €	278	0,52%	339,26 €	356,26 €	D	18 453,48 €	D	18 788,74 €
Pouffesse	0	0	0	0	0,00%	- €	141	0,27%	172,07 €	172,07 €	D	6 379,20 €	D	6 545,27 €
Londcour	0	0	0	0	0,00%	- €	199	0,37%	242,85 €	242,85 €	D	14 736,72 €	D	14 979,57 €
Martresle	0	0	0	0	0,00%	- €	424	0,79%	517,43 €	517,43 €	D	34 955,78 €	D	35 473,19 €
Poincour	0	0	0	0	0,00%	- €	81	0,15%	98,85 €	98,85 €	D	7 431,48 €	D	7 530,33 €
Total	255	247	260	762	100,00%	46 763,50 €	30 340	100,00%	46 763,50 €	83 577,09 €				

ANNEXE 21

	AC FISCALE	AC LIÉS A DES TRAITEMENTS DE CHARGES							AC COMPETENCES RESTITUEES					AC	AC APPROXIME		
		VORRE	ZAC	AUTRES	SOS	MISSIONS LOCALES	PETITE EMBAÛLE (PMA)	PORTAGE REPAS	FAB LAB CLERMONT	JEUNESSE	ECLAIRAGE PUBLIC	DEVELOP- PEMENT CULTUREL	VORRE			PORTAGE REPAS	FAB LAB CLERMONT
2005	-17 760,00															-17 760,00	
2006	-17 760,00															-17 760,00	
2007	-17 760,00															-17 760,00	
2008	-17 760,00															-17 760,00	
2009	-17 760,00															-17 760,00	
2010	-17 760,00															-17 760,00	
2011	-17 760,00															-17 760,00	
2012	-17 760,00							342,00								-18 102,00	
2013	-17 760,00							-342,00								-18 966,00	
2014	-17 760,00							342,00								-18 453,00	
2015	-17 760,00							-342,00								-18 453,00	
2016	-17 760,00							342,00								-18 453,00	
2017	-17 760,00							-342,00								-18 453,00	
2018	-17 760,00							342,00								-18 453,00	
2019	-17 760,00							-342,00								-18 453,00	
2020	-17 760,00							342,00								-18 453,00	
2021	-17 760,00							-342,00								-18 793,00	
2022 Projet VIC + ANSACQ - ZAE	-17 760,00							-342,00								-18 102,00	
								342,00								354,00	
								-342,00								-340,00	
																354,00	
																-18 453,00	
																-18 793,00	
																-18 102,00	

DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS PASSEE EN TPU AU 01/01/2005
 AVANT 2022, ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA CC DU CLERMONTAIS (Source : CLECT CC CLERMONTAIS)

Budget Principal

tableau d'amortissement

Exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2021	1 758 695,66	170 389,48	63 196,54	233 586,02	1 587 695,66
2022	1 587 695,66	176 215,09	57 350,96	233 566,02	1 411 480,60
2023	1 411 480,60	182 324,86	51 241,16	233 566,02	1 229 155,74
2024	1 229 155,74	189 710,83	44 855,19	233 566,02	1 040 444,91
2025	1 040 444,91	195 385,44	38 180,58	233 566,02	845 059,47
2026	845 059,47	199 994,34	31 204,28	231 198,63	645 065,13
2027	645 065,13	207 285,98	23 924,63	231 210,61	437 779,15
2028	437 779,15	214 907,19	16 332,28	231 259,47	222 871,96
2029	222 871,96	222 871,96	8 366,62	231 238,58	0,00

Capital restant dû au 31/12/2021

1 587 695,66

Intérêts restants dûs au 31/12/2021

271 475,70

Que financent-ils ?

1 emprunt pour la Piscine (CRD 312 622,46 €)

1 emprunt pour la maison de la petite enfance (CRD 9469,60 €)

1 emprunt Plan de financement "C1,2008", globalisé (CRD 1 265 603,60 €)

Répartition de la dette à reprendre

Budget Eau

tableau d'amortissement

Exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2021	103 925,00	11 325,00	0,00	11 325,00	90 600,00
2022	90 600,00	11 325,00	0,00	11 325,00	79 275,00
2023	79 275,00	11 325,00	0,00	11 325,00	67 950,00
2024	67 950,00	11 325,00	0,00	11 325,00	56 625,00
2025	56 625,00	11 325,00	0,00	11 325,00	45 300,00
2026	45 300,00	11 325,00	0,00	11 325,00	33 975,00
2027	33 975,00	11 325,00	3,52	11 328,52	22 650,00
2028	22 650,00	11 325,00	17,82	11 342,82	11 325,00
2029	11 325,00	11 325,00	11,98	11 336,98	0,00

Capital restant dû au 31/12/2021

90 600,00

Intérêts restants dûs au 31/12/2021

33,32

Répartition de la dette à reprendre

Budget Assainissement

tableau d'amortissement

Exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2021	5 055 636,43	285 787,51	16 303,43	301 891,14	4 768 848,32
2022	4 768 848,32	290 747,60	15 316,43	306 064,23	4 478 101,31
2023	4 478 101,31	285 076,16	14 489,54	299 565,70	4 193 025,16
2024	4 193 025,16	289 450,06	13 658,53	303 108,59	3 903 575,10
2025	3 903 575,10	294 046,78	12 706,78	306 753,56	3 609 528,31
2026	3 609 528,31	298 677,71	11 746,74	310 424,45	3 310 650,61
2027	3 310 650,61	303 054,74	10 737,77	314 092,51	3 006 658,87
2028	3 006 658,87	309 250,37	9 705,03	318 955,40	2 697 408,50
2029	2 697 408,50	311 868,18	8 976,60	320 844,78	2 385 537,32
2030	2 385 537,32	315 578,26	8 455,95	324 034,21	2 069 959,06
2031	2 069 959,06	317 476,42	7 941,75	325 018,17	1 752 482,64
2032	1 752 482,64	325 985,34	6 278,62	330 264,16	1 428 497,90
2033	1 428 497,90	330 825,83	4 659,54	335 485,37	1 097 671,47
2034	1 097 671,47	338 014,89	2 812,20	340 827,09	759 654,58
2035	759 654,58	286 066,83	785,80	286 852,71	473 589,75
2036	473 589,75	94 717,95	0,00	94 717,95	378 871,80
2037	378 871,80	94 717,95	0,00	94 717,95	284 153,85
2038	284 153,85	94 717,95	0,00	94 717,95	189 435,90
2039	189 435,90	94 717,95	0,00	94 717,95	94 717,95
2040	94 717,95	94 717,95	0,00	94 717,95	0,00

Capital restant dû au 31/12/2021

4 768 848,32

Intérêts restants dûs au 31/12/2021

127 871,77



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
 PÔLE GESTION PUBLIQUE
 DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL
 SERVICE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Affaire suivie par :

Hervé Pigeon, inspecteur, 03.44.06.35.04

hervé.pigeon@dofip.finances.gouv.fr

Simulation n° 2020-01

Simulation fiscale à législation constante concernant le retrait de la commune :
 Ansacq

de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre suivant :
 – communauté de communes du Clermontois

vers l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre suivant :
 – communauté de communes Thelloise

14 septembre 2020

Ce document ne constitue pas l'interprétation d'un texte fiscal au sens du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration

SOMMAIRE

<u>Précisions méthodologiques</u>	page 3
<u>Principaux points de législation</u>	
fiscalité professionnelle unique.....	page 4
<u>Situation actuelle</u>	
– Communauté de communes du Clermontois.....	page 6
– Communauté de communes Thelloise.....	page 7
– Commune de Ansacq.....	page 8
<u>Situation cible</u>	
– Communauté de communes du Clermontois.....	page 10
– Communauté de communes Thelloise.....	page 11
– Communes de Ansacq.....	page 12
<u>Calendrier des décisions relatives à la fiscalité directe locale</u>	page 15
<u>Lexique</u>	page 17
Annexes 1 : simulation UPT CFE 1^{er} année – Thelloise	

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

L'objectif de la présente étude est de mesurer les incidences du transfert de la commune de Ansaçq de la CC du Clermontois vers la CC Thelloise :

- en termes de pression fiscale pour les redevables et de ressources fiscales pour les 2 communautés et la commune.

Cette simulation est établie d'après la législation fiscale actuellement en vigueur et avec la version la plus récente des données disponibles, selon la période de l'année :

- taux votés par les collectivités locales ;
- bases effectives antérieures, prévisionnelles ou effectives pour l'année en cours des taxes foncières (TFPB, TFPNB), d'habitation (TH) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- montants des mécanismes d'équilibre de la réforme fiscale (DCRTP/FNGIR) ;
- montants de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- montants prévisionnels ou effectifs des impôts forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et taxe additionnelle à la taxe foncière non bâtie (TAFNB).

La première partie de l'étude aborde les éléments fondamentaux de législation en matière de régimes fiscaux intercommunaux.

La deuxième partie dresse la cartographie fiscale des collectivités concernées par l'opération.

La troisième partie, prospective, examine les conséquences fiscales résultant de l'opération de transfert.

Enfin, un calendrier des principales dates clés et un lexique viennent compléter l'information des collectivités.

Les délibérations facultatives exposées dans la présente étude pourront faire l'objet de développements ultérieurs sur demande expresse des collectivités concernées.

Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales à percevoir par la CC du Clermontois et la CC Thelloise ne sont pas simulées, ces éléments n'ayant aucune incidence sur la pression fiscale subie par les redevables et n'étant pas susceptibles, *a priori*, de délibérations d'opportunité liées à la fusion.

Au sein des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), le principe d'équilibre régit par les attributions de compensation est évoqué mais ne fait l'objet d'aucun calcul.

Enfin, les principes de la réforme fiscale portant suppression de la taxe professionnelle à compter de 2010 ainsi que la mise en œuvre du nouveau panier de ressources fiscales à compter de 2011 ne sont pas détaillés.

Sur ces quatre points, le service de fiscalité directe locale, se tient, en tant que de besoin, à disposition des collectivités locales pour fournir toute précision utile.

L'incidence de la fusion sur les montants des dotations et péréquations dont le calcul relève de la Direction générale des collectivités locales n'est pas abordée dans la présente étude (Dotation globale de fonctionnement – DGF, fonds de péréquation des ressources intercommunales – FPIC, etc.).

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts.

PRINCIPAUX POINTS DE LÉGISLATION

Fiscalité professionnelle unique (articles 1379-0 bis I, 1609 nonies C et 1639 A ter III)

La fiscalité professionnelle unique (FPU) est le régime fiscal :

- obligatoire des communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles ainsi que des EPCI résultant d'une fusion comportant au moins un EPCI à FPU ;
- facultatif, sur délibération des communautés de communes, prise avant le 31 décembre de l'année précédant son application ;
- facultatif, sur délibération des communautés de communes nouvelles ou issues de fusion, prise avant le 15 janvier de leur première année d'existence pour application dès cette même année.

Au sein d'un EPCI à FPU :

- les taux de CFE applicables sur chaque commune (ou ex-ZAE) convergent, le cas échéant, vers le taux unique voté par l'EPCI pendant une durée fixée par la loi et modifiable sur décision de l'EPCI la première année ; durant cette période toute délibération d'option pour ce régime fiscal ne peut être rapportée (articles 1379-0 bis IV et 1638-0 bis I) ;
- pour chacune des catégories de redevables listées à l'article 1647 D, les bases minimum de CFE applicables sur chaque commune sont unifiées à compter de la deuxième année vers un niveau unique, soit fixé par l'EPCI (avec possibilité d'application progressive sur au plus dix ans), soit immédiatement vers une moyenne pondérée.

Les EPCI à FPU doivent voter chaque année les taux de taxes foncières et d'habitation additionnelles qu'ils perçoivent. La réforme fiscale de 2010 a eu pour conséquence de généraliser la « fiscalité mixte ».

Les EPCI à FPU sont substitués à leurs communes membres et leurs syndicats fiscalisés pour :

- la CFE, la CVAE, les IFR, la TAFNB, la TASCOM ;
- la fraction de TH départementale reçue en 2011, si l'option pour la FPU est antérieure à 2011 ou si elle résulte de fusion(s) entre EPCI comportant à un moment donné un EPCI qui était à FPU au 1^{er} janvier 2011 ;
- la fraction de la compensation « suppression de la part salaires » (CPS) indexée (intégrée à la DGF) ;
- l'allocation compensatrice « réduction de la fraction imposable des recettes » (intégrée à la dotation unique des compensations spécifiques TP) ;
- le prélèvement du montant de TASCOM 2010 (opéré sur DGF et/ou avances de fiscalité).

Parallèlement, pour garantir la neutralité budgétaire de la transition, l'EPCI à FPU doit verser mensuellement à ses communes des attributions de compensation correspondant aux montants communaux de fiscalité et d'allocations transférés, modulées de l'évaluation des compétences transférées.

Les contribuables qui, lors du passage de l'EPCI à FPU, bénéficient d'exonérations de CFE limitées dans le temps résultant délibérations antérieures, continuent d'en bénéficier tant qu'ils satisfont aux critères d'octroi.

Enfin, en présence d'un EPCI à FPU, est instituée une commission intercommunale des impôts directs (CIID), qui se substitue aux commissions communales des impôts directs (CCID) pour les travaux relatifs aux locaux commerciaux et industriels. La création d'un nouvel EPCI à FPU entraîne la constitution d'une nouvelle CIID, quand bien même il résulterait de fusion entre EPCI eux-mêmes à FPU.

SITUATION ACTUELLE

Communauté de communes du Clermontois

Cet EPCI à fiscalité propre a été créé par arrêté préfectoral du 27/12/1999.

Il comprend 19 communes pour une population de 38 221 habitants.

Cet EPCI est doté, depuis l'année 2000, du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Cet EPCI bénéficie de la totalité de l'ex-part départementale de taxe d'habitation puisqu'il était déjà à FPU au 1^{er} janvier 2011.

Cet EPCI n'est pas doté de son propre régime d'abattements de TH (pour mémoire).

Le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères est assuré par la TEOM

Ressources fiscales de l'EPCI :

Taxe	Bases	Taux/coefficient	Produit
Taxe d'habitation (prévisionnelle)	45 570 000 €	9,44 %	4 301 808 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	38 101 158 €	1,50 %	571 517 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	848 449 €	3,15 %	26 726 €
Cotisation foncière des entreprises	14 532 886 €	25,46 %	3 700 073 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	31 275 221 €	5,75 %	1 798 325 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			1 963 771 €
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) (prévisionnelle)			89 313 €
Taxe additionnelle au foncier non bâti		taux figé : 46,82 %	23 754 €
Taxe sur les surfaces commerciales (prévisionnelle)			226 175 €
DCRTP (versement)			NC
FNGIR (prélèvement)			- 524 422 €

Délibérations d'assiette en vigueur sur le territoire de cet EPCI : sur demande.

Communauté de communes Thelloise

Cet EPCI à fiscalité propre a été créé par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016.

Il comprend 40 communes pour une population de 61 553 habitants.

Cet EPCI est doté, depuis l'année 2017, du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Cet EPCI est issu d'une fusion qui comportait un EPCI qui était à FPU au 1^{er} janvier 2011.

Cet EPCI n'est pas doté de son propre régime d'abattements de taxe d'habitation (pour mémoire).

Le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères est assuré par la TEOM depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ressources fiscales de l'EPCI :

Taxe	Bases	Taux/coefficient	Produit
Taxe d'habitation (prévisionnelle)	68 701 000 €	9,43 %	6 473 746 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	54 844 724 €	2,00 %	1 098 592 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1 723 863 €	2,48 %	42 743 €
Cotisation foncière des entreprises (FPU)	15 553 904 €	25,32 %	3 938 248 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	50 522 046 €	5,58 %	2 819 130 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			2 180 188 €
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) (prévisionnelle)			577 033 €
Taxe additionnelle au foncier non bâti		taux figé : 46,82 %	84 692 €
Taxe sur les surfaces commerciales (prévisionnelle)		NC	681 634 €
DCRTP (versement)			0
FNGIR (prélèvement)			- 697 129 €

Délibérations d'assiette en vigueur sur le territoire de cet EPCI : sur demande.

Commune de Ansacq.

Cette commune, d'une population de 280 habitants, est membre de la communauté de communes du Clermontois décrite précédemment.

Ressources fiscales de la commune :

Taxe	Bases	Taux/coefficient	Produit
Taxe d'habitation (prévisionnelle)	385 300 €	9,85 %	37 952 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	237 343 €	26,10 %	61 947 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45 699 €	45,53 %	20 807€
Cotisation foncière des entreprises	-	-	-
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			-
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau			-
Taxe additionnelle au foncier non bâti			-
Taxe sur les surfaces commerciales			-
FNGIR (prélèvement)			-

Délibérations d'assiette en vigueur sur le territoire de la commune : sur demande

Ressources fiscales de l'EPCI sur la commune :

Taxe	Bases	Taux/coefficient	Produit
Taxe d'habitation (prévisionnelle)	385 300 €	9,44 %	36 372 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	237 343 €	1,50 %	3 560 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45 699 €	3,15 %	1 440 €
Cotisation foncière des entreprises	9 465 €	25,46 %	2 410 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	237 343 €	5,75 %	13 647 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			480 €
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau			0,00 €
Taxe additionnelle au foncier non bâti			113 €
PIC FNGIR (prélèvement)			- 26 985 €

SITUATION CIBLE

1) La communauté de communes du Clermontois

A l'issu du transfert des communes, la CC du Clermontois

- comporte 18 communes pour une population totale de 37 941 habitants ;
- Conserve le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.
- Conserve sa structure de taux actuelle.
- Perd les ressources fiscales de la commune partante.

Ressources fiscales prévisionnelles de l'EPCI après transfert :

Taxe	Bases	Taux/coefficient	Produit
Taxe d'habitation	45 184 700	9,44 %	4 265 436 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	37 863 815	1,50 %	567 957 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	802 750	3,15 %	25 286 €
Cotisation foncière des entreprises	14 523 421	25,46 %	3 697 663 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	31 037 878	5,75 %	1 784 678 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			1 963 291 €
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)			89 313 €
Taxe additionnelle au foncier non bâti		taux figé : 46,82 %	23 641 €
Taxe sur les surfaces commerciales			226 175€
DCRTP (versement)			NC
FNGIR (prélèvement)			- 497 437 €

2) La communauté de communes Thelloise

A l'issue du transfert des communes, la CC Thelloise :

- comporte 41 communes pour une population totale de 61 833 habitants ;
- Conserve le régime fiscal de la fiscalité unique.
- A la possibilité de voter ses taux selon des règles spécifiques :
 - Pour la CFE : (I, II, II bis de l'article 1638 quater du CGI) : une procédure d'intégration fiscale progressive du taux de CFE est mis en œuvre. Les taux communaux convergent progressivement vers le taux de l'EPCI (dans la limite de 12 ans).

Il existe toutefois un mécanisme dérogatoire, prévu au II bis de l'article 1638 quater du CGI, permettant de voter le taux CFE de l'EPCI dans la limite du taux moyen pondéré de CFE de l'EPCI et de la commune. Pour mettre en œuvre ce mécanisme, l'EPCI doit délibérer avant la date limite de vote des taux au titre de l'année où le rattachement prend effet fiscalement. Dans ce cadre, le taux de référence de l'EPCI se situe à 25,32 %
 - Pour les TF (IIbis de l'article 1638 quater du CGI) : les taux de taxes foncières peuvent également être rapprochés progressivement sur une durée maximale de 12 ans, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes rattachées.

Ressources fiscales prévisionnelles de l'EPCI après transfert :

Taxe	Bases	Taux/coefficient	Produit
Taxe d'habitation (bases prévisionnelles)	69 086 300 €	9,43 %	6 514 838 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	55 082 067 €	2,00 %	1 101 641 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1 790 294 €	2,48 %	44 399 €
Cotisation foncière des entreprises (FPU)	15 563 369 €	25,32 %	3 940 645 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	50 759 389 €	5,75 %	2 918 664 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			2 180 668 €
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)			467 785 €
Taxe additionnelle au foncier non bâti		taux figé : 46,82 %	84 805 €
Taxe sur les surfaces commerciales		NC	681 634 €
DCRTP (versement)			0
FNGIR (prélèvement)			- 724 114 €

3) Ansacq.

- Le transfert d'un EPCI à FPU vers un EPCI à FPU ne modifie pas le régime fiscal de la commune

Ressources fiscales prévisionnelles de la commune après transfert :

Taxe	Bases	Taux/coefficient	Produit
Taxe d'habitation	385 300 €	9,85 %	37 952 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	237 343 €	26,10 %	61 947 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45 699 €	45,53 %	20 807 €
Cotisation foncière des entreprises	-	-	-
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			-
Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau			-
Taxe additionnelle au foncier non bâti			-
Taxe sur les surfaces commerciales			-
FNGIR (prélèvement)			-

Simulation des taux avant/après (hypothèse du vote des taux de référence et du taux de 5,58 % sur la TEOM)

Taxe	Taux communal actuel	dont ex-TH dépt	Taux EPCI actuel	Total « avant transfert »	Taux communal après transfert	Taux EPCI « après transfert »	Total « après transfert »	Variation de pression fiscale
Taxe foncière bâtie	26,10		1,50	27,60	26,10	2,00	28,10	1,8%
Taxe foncière non bâtie	45,53		3,15	48,68	45,53	2,48	48,01	-1,4%
Cotisation foncière des entreprises	0,00		25,46	25,46	0,00	25,32	25,32	-0,5%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	0,00		5,75	5,75	0,00	5,58	5,58	-3,0%

CALENDRIER DES DÉCISIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

N = année précédant la fusion

Avant le 1^{er} octobre N :

- délibérations (facultatives) concordantes d'instauration de l'intégration fiscale progressive des taux additionnels à partir de N+1, avec indication des taxes concernées et de la durée souhaitée (maximum, par défaut : 13 ans) ;

•

Avant le 31 décembre N :

- arrêté préfectoral portant transfert de la commune d'Ansaq de la communauté de communes du clermontois vers la communauté de communes Thelloise (effet fiscal au 1^{er} janvier N+1)

Avant le 15 janvier N+1 :

- délibérations (facultatives) de la Thelloise relatives à la TEOM pour N+1 : institution au nom du nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, détermination de ZIP correspondant aux différences de service rendu, décision de lissage des taux de TEOM sur au plus 10 ans en cas de service rendu identique ;
- délibération (facultative) de la Thelloise d'institution de la taxe GEMAPI dès N+1 ;

Avant le 15 avril N+1 :

- vote des taux de fiscalité par l'EPCI et ses communes membres pour l'année N+1 ;
- délibérations facultatives par la Thelloise et la commune rattachée Ansaq d'instituer une intégration fiscale progressive des taux additionnels, avec indication des taxes concernées et de la durée souhaitée (maximum, par défaut : 13 ans) ;
- délibération par la Thelloise (facultative) s'il est à FPU, de modifier la durée de l'intégration fiscale progressive des taux de CFE (s'il y a IFP en CFE unique), entre 2 et 12 ans ;

Avant le 1^{er} octobre N+1 : (délibérations à effet à compter de N+2)

- délibérations (facultatives) relatives aux divers abattements et exonérations ;
- délibération (facultative) d'institution de la taxe GEMAPI ;
- délibération par la Thelloise d'instauration de ses propres « niveaux cibles » de base minimum CFE avec, le cas échéant, harmonisation progressive sur au plus 10 ans ;
- délibérations concordantes (facultatives) de transfert de certaines ressources fiscales (selon le régime fiscal de l'EPCI) : TAFNB, TASCOM, certains IFER, DCRTP, FNGIR, etc.

Avant le 15 octobre N : (délibérations TEOM à effet à compter de N+2)

- délibérations (facultatives) de la Thelloise relatives à la TEOM : institution au nom de l'EPCI sur l'ensemble de son territoire, détermination de ZIP correspondant aux différences de service rendu, décision de lissage des taux de TEOM sur au plus 10 ans en cas de service rendu identique ;

Les services de la DGFIP (Service fiscalité directe locale et comptable public) sont à la disposition des collectivités pour toute précision ou simulation préalable à la prise de décision.

LEXIQUE

Terme	Définition
Abattement	Diminution de la base imposable
AC	Atribution de compensation. Versement de l'EPCI à FPU à ses communes membres pour compenser les transferts de fiscalité et de compétences.
Ajustement	Correction des abattements communaux ou intercommunaux de la taxe d'habitation pour y intégrer l'ancien régime d'abattement départementaux
Bloc communal	Communes et EPCI à fiscalité propre
CA	Chiffre d'affaires
CCID	Commission communale des impôts directs
CET	Cotisation économique territoriale composée de la CFE et de la CVAE
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGI	Code général des impôts
CIID	Commission intercommunale des impôts directs. Obligatoire au sein des EPCI à FPU, elle remplace les CCID pour l'examen des locaux professionnels et industriels.
CPS	Compensation de la part salaires supprimée de l'assiette de la taxe professionnelle de 1999 à 2001, incluse dans la DGF.
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCRTP	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DCTP	Dotations des compensations de taxe professionnelle. Supprimée en 2011 (intégrée à la DUCSTP avec l'allocation « recettes »)
Débasage	Opération inverse du rebasage
Dégrèvement	Allègement total ou partiel d'une cotisation d'un redevable pris en charge par l'État
Déliaison	Affranchissement d'une règle de liens dans le cadre du vote des taux
DGF	Dotations globales de fonctionnement
Dominant	En CFE, les établissements dits « dominants » sont les établissements ayant les plus fortes bases de CFE qui, cumulées, représentent plus de 80 % des bases de la collectivité.
DUCSTP	Dotations uniques des compensations spécifiques de la taxe professionnelle versée aux communes et EPCI suite à la réforme fiscale
ECF	Contribuables Économiquement faibles, bénéficiant d'exonérations ou d'allègements en TH et TFPB, compensés aux collectivités.
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale.
Exonération	Allègement total ou partiel visant certaines catégories (personnes, locaux, territoire). Elle se traduit par une diminution des bases taxables de la collectivité et donc du produit fiscal perçu par celle-ci. Les exonérations instituées par la collectivité ne sont pas compensées.
FEU	Fiscalité éolienne unique (régime fiscal optionnel). L'EPCI perçoit, à la place de ses communes, la CFE et l'IFER éolien des éoliennes implantées sur son territoire. Les communes perçoivent à la place de leur EPCI la CVAE des éoliennes.
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle de ressources
FPIC	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

Terme	Définition
FPU	Fiscalité professionnelle unique. L'EPCI perçoit notamment la fiscalité professionnelle à la place de ses communes.
FPZ	Fiscalité professionnelle de zone (régime fiscal optionnel). Sur la zone définie par l'EPCI, il y perçoit la CET et la TASCOM à la place de ses communes
IFER	Impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau
IFP	Intégration fiscale progressive. Convergence des taux au sein d'un EPCI (taux additionnels ou de CFE unique) ou d'une commune (en cas de fusion/scission).
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (taxe facultative pouvant être instaurée)
LFP	Livre des procédures fiscales
PIC	Part intercommunale. Fraction de DCRTP ou FNGIR d'un EPCI sur une commune donnée.
PIGP	Portail internet de la gestion publique. Site internet permettant aux collectivités d'accéder à des applications DGFIP : Hélios, téléchargements de fichiers de fiscalité directe locale...
Rebasage	Correction du taux d'imposition pour y intégrer les fractions de taux récupérées par la collectivité du fait de la réforme fiscale
REOM	Redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères. Incompatible avec la TEOM.
SFDL	Service fiscalité directe locale
TAFNB	Taxe additionnelle au foncier non bâti. Taxe résultant du transfert des parts régionale et départementale de la taxe foncière non bâtie au « bloc communal » à compter de 2011
TASCOM	Taxe sur les surfaces commerciales. Taxe facultative.
TCU	Taux correctif uniforme au sein d'un EPCI en phase d'IFP. Il permet de corriger les taux en cours d'harmonisation pour permettre à l'EPCI de percevoir un produit reconstitué correspondant au produit voté.
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Taxe facultative.
TEOMI ou TIEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative : taxe additionnelle facultative à la TEOM calculée d'après une quantité de déchets estimée.
TFC	Taxe sur les friches commerciales. Taxe facultative. Non applicable à l'EPCI issu de fusion la première année.
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TFPNB	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
TH	Taxe d'habitation
THLV	Taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans. Taxe facultative. Non applicable à l'EPCI issu de fusion la première année.
TMP	Taux moyen pondéré. C'est le rapport entre la somme des produits et la somme des bases sur un périmètre donné.
VisuDGFiP	Application informatique sur cd-rom de consultation des rôles généraux d'impôts locaux (TH, TF, CFE/IFER) et de la matrice cadastrale
VL	Valeur locative
VLM	Valeur locative moyenne
ZAE	Zone d'activités économiques où l'EPCI a instauré la FPZ
ZIP	Zone intercommunale de perception. Zonage permettant de voter des taux de TEOM différents en cas de service rendu différent d'une zone à l'autre.

République française
 DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE D'ANSACQ

Séance du mercredi 14 avril 2021

Date de la convocation : 08 avril 2021

Membres en exercice :
10

L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze avril, à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANSACQ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Christine MARIENVAL, Maire.

Présents :
7

Présents : Pierre BRULÉ, Jean-Michel DELFORGE, Laurence GROSPEAUD, Karine LECAT, Christine MARIENVAL, Daniel MILLET, Nicole VAN DEN HOVE

Votants:
7

Représentés :

Excusés : Véronique BOUCLET, Hervé FOULLOY, Daniel IDASIAK

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Laurence GROSPEAUD

Objet: VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES 2021 - DE0122021

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

D'appliquer les taux directes locales pour l'année 2021 comme suit :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| • Taxe foncière bâtie : | 47,64 % |
| • Taxe foncière non bâtie : | 45,53 % |

Fait et délibéré à Ansacq, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Christine MARIENVAL



DÉPARTEMENT DE L'OISE

 PAYS DU
CLERMONTOIS
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Communauté
de communes
du Clermontois**

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
**Extrait du registre des délibérations
du Conseil communautaire**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 18 mars à 18h30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle du Grand Air, 677 rue Pierre HAUTE-POTTIER à Breuil-le-Vert (Oise). Dans le cadre de la délibération 2020_08_04 du 10 décembre 2020 et du règlement intérieur du conseil, la séance est exceptionnellement délocalisée dans cette salle. La convocation leur a été adressée par le Président de la Communauté de communes du Clermontois le 4 mars 2021, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITULAIRES : Stéphanie ANSART ; Alette BALSALOBRE ; Philippe BELLANGER ; David BELVAL ; Maïté BIASON ; Nathalie BONICKI ; Brigitte BOULENGER ; Evelyne BOVERY ; Katia BRETON ; Jean-Guy BRUYER ; Valérie CALDERON ; Laëtissia CHANOINE ; Christophe CHEMIN ; Yves COFFINEAU ; Sophie COMTE ; Myriam DECUIGNIERE ; Véronique DELABROY ; Xavier DELCROIX ; Frank DERUEM ; Hélène DUFRANNE ; Denis DUPUIS ; Christophe GATTE ; Cécile GRANGE ; Gérard HAUTDEBOURG ; Philippe HESSE ; Béatrice LACROIX-DESESSART ; Karim LAMAAZI ; Serge LAMBERT ; Stéphane LECOMTE ; Christine MARIENVAL ; Philippe MAUGER ; Franck MINE ; Lionel OLLIVIER ; Jean-Claude PELLERIN ; Francine PELTIER ; Alain PENEAU ; Alain RANDON ; Jean-Pierre ROUSSELLE ; Michel RUBE ; Leïla SEBIH ; Réginald THEROUDE ; Jean-Philippe VICHARD.

PRESENTS : Stéphanie ANSART ; Philippe BELLANGER ; David BELVAL ; Maïté BIASON ; Nathalie BONICKI ; Brigitte BOULENGER ; Evelyne BOVERY ; Jean-Guy BRUYER ; Valérie CALDERON ; Laëtissia CHANOINE ; Yves COFFINEAU ; Sophie COMTE ; Myriam DECUIGNIERE ; Véronique DELABROY ; Xavier DELCROIX ; Denis DUPUIS ; Christophe GATTE ; Cécile GRANGE ; Gérard HAUTDEBOURG ; Philippe HESSE ; Béatrice LACROIX-DESESSART ; Serge LAMBERT ; Stéphane LECOMTE ; Philippe MAUGER ; Lionel OLLIVIER ; Jean-Claude PELLERIN ; Francine PELTIER ; Alain PENEAU ; Jean-Pierre ROUSSELLE ; Réginald THEROUDE ; Jean-Philippe VICHARD ; Annie MITTELETTE (suppléante de Michel RUBE) ;

ABSENTS AVEC POUVOIR : Alain RANDON (excusé, pouvoir à Jean-Claude PELLERIN) ; Christophe CHEMIN (excusé, pouvoir à Jean-Philippe VICHARD) ; Hélène DUFRANNE (excusée, pouvoir à David BELVAL) ;

ABSENTS : Alette BALSALOBRE (excusée) ; Katia BRETON (excusée) ; Frank DERUEM (excusé) ; Karim LAMAAZI ; Christine MARIENVAL ; Franck MINE (excusé) ; Michel RUBE (excusé, représenté par sa suppléante Annie MITTELETTE) ; Leïla SEBIH ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Xavier DELCROIX

Majorité absolue	18
Pour	34
Contre	00

décide de porter, pour 2021, les taux de fiscalité 2020 comme suit :

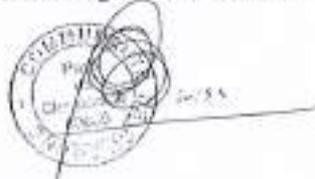
- ✓ 7,25% pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents,

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le : 12 avril 2021
de l'affichage le : 12 avril 2021



Lionel OLLIVIER
Président CC Clermontois
Maire de Clermont

Fait à Clermont,
le : 12 avril 2021



Lionel OLLIVIER
Président CC Clermontois
Maire de Clermont

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Communauté
de communes
du ClermontoisRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté - Égalité - Fraternité*Extrait du registre des délibérations
du Conseil communautaire

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 18 mars à 18h30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle du Grand Air, 677 rue Pierre HAUTE-POTTIER à Breuil-le-Vert (Oise). Dans le cadre de la délibération 2020_08_04 du 10 décembre 2020 et du règlement intérieur du conseil, la séance est exceptionnellement délocalisée dans cette salle. La convocation leur a été adressée par le Président de la Communauté de communes du Clermontois le 4 mars 2021, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITULAIRES : Stéphanie ANSART ; Alette BALSALOBRE ; Philippe BELLANGER ; David BELVAL ; Maité BIASON ; Nathalie BONICKI ; Brigitte BOULENGER ; Evelyne BOVERY ; Katia BRETON ; Jean-Guy BRUYER ; Valérie CALDERON ; Laëtissia CHANOINE ; Christophe CHEMIN ; Yves COFFINEAU ; Sophie COMTE ; Myriam DECUIGNIERE ; Véronique DELABROY ; Xavier DELCROIX ; Frank DERUEM ; Hélène DUFRANNE ; Denis DUPUIS ; Christophe GATTE ; Cécile GRANGE ; Gérard HAUTDEBOURG ; Philippe HESSE ; Béatrice LACROIX-DESESSART ; Karim LAMAAZI ; Serge LAMBERT ; Stéphane LECOMTE ; Christine MARIENVAL ; Philippe MAUGER ; Franck MINE ; Lionel OLLIVIER ; Jean-Claude PELLERIN ; Francine PELTIER ; Alain PENEAU ; Alain RANDON ; Jean-Pierre ROUSSELLE ; Michel RUBE ; Leïla SEBIH ; Réginald THEROUDE ; Jean-Philippe VICHARD.

PRESENTS : Stéphanie ANSART ; Philippe BELLANGER ; David BELVAL ; Maité BIASON ; Nathalie BONICKI ; Brigitte BOULENGER ; Evelyne BOVERY ; Jean-Guy BRUYER ; Valérie CALDERON ; Laëtissia CHANOINE ; Yves COFFINEAU ; Sophie COMTE ; Myriam DECUIGNIERE ; Véronique DELABROY ; Xavier DELCROIX ; Denis DUPUIS ; Christophe GATTE ; Cécile GRANGE ; Gérard HAUTDEBOURG ; Philippe HESSE ; Béatrice LACROIX-DESESSART ; Serge LAMBERT ; Stéphane LECOMTE ; Philippe MAUGER ; Lionel OLLIVIER ; Jean-Claude PELLERIN ; Francine PELTIER ; Alain PENEAU ; Jean-Pierre ROUSSELLE ; Réginald THEROUDE ; Jean-Philippe VICHARD ; Annie MITTELETTE (suppléante de Michel RUBE) ;

ABSENTS AVEC POUVOIR : Alain RANDON (excusé, pouvoir à Jean-Claude PELLERIN) ; Christophe CHEMIN (excusé, pouvoir à Jean-Philippe VICHARD) ; Hélène DUFRANNE (excusée, pouvoir à David BELVAL) ;

ABSENTS : Alette BALSALOBRE (excusée) ; Katia BRETON (excusée) ; Frank DERUEM (excusé) ; Karim LAMAAZI ; Christine MARIENVAL ; Franck MINE (excusé) ; Michel RUBE (excusé, représenté par sa suppléante Annie MITTELETTE) ; Leïla SEBIH ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Xavier DELCROIX

BUDGET COMMUNAUTAIRE : VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ 2021

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

42 conseillers en exercice, 32 présents, 10 absents, 35 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Explications

Vu la commission des finances du 18 janvier 2021;

Vu le débat d'orientation budgétaire du 18 février 2021;

Le Conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

Pour la Contribution Foncière des Entreprises, la Taxe d'Habitation, la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties, la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	35
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	00
Suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18
Pour	35
Contre	00

décide de porter, pour 2021, les taux de fiscalité 2020 comme suit :

- ✓ 25,46 % pour le taux de Contribution Foncière des Entreprises ;
- ✓ 9,44 % pour le taux de Taxe d'Habitation ;
- ✓ 1,50 % pour le taux de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties ;
- ✓ 3,15 % pour le taux de Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties ;

Le Conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

Pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de scrutin	Ordinaire
Votants	35
Abstention - Refus de prendre part au vote, Blanc, Nul,...	01
Suffrages exprimés	34

Majorité absolue	18
Pour	34
Contre	00

décide de porter, pour 2021, les taux de fiscalité 2020 comme suit :

- ✓ 7,25% pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

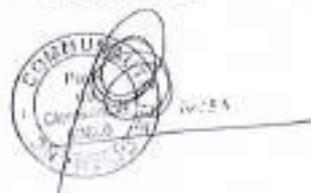
Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le : 12 avril 2021
de l'affichage le : 12 avril 2021



Lionel OLLIVIER
Président CC Clermontois
Maire de Clermont

Fait à Clermont,
le : 12 avril 2021



Lionel OLLIVIER
Président CC Clermontois
Maire de Clermont

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 23 mars 2021
 Date de l'affichage : 23 mars 2021
 Nombre de conseillers en exercice : 67
 Nombre de conseillers présents : 45 + 2 supplés + 12 pouvoirs
 Nombre de conseillers votants : 59

OBJET : FISCALITE DIRECTE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Numéro de la Délibération : 300321-DC-1.1.3

L'an deux mille vingt et un, le trente mars, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Puiseux le Hauberge, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

Etaient présents :

Mmes Carine LUGEZ, Dominique MARGERY, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Caroline MARTIN, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Christelle MARIN, Nicole ROBERT, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Patrick CORBEL, Jean-Jacques DUMORTIER, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Alain GUERINET, Hubert CABORDEL, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Charles-Antoine de NOAILLES, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Etaient absents :

Mmes Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Dominique VILTARD, Michèle BRICHEZ, Christelle GAUVIN, Nathalie GALINDO, Véronique PAUL, Françoise TESTART.

MM. Philippe MARECHAL, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Kévin POTET, Gérard AUGER, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

Dont supplés :

- Mme Christelle GAUVIN par M. Eric BRETON.
- M. Robert JOYOT par Mme Geneviève DELABY.

Dont représentés :

- M. Philippe MARECHAL par Mme Carine LUGEZ.
- M. David LAZARUS par Mme Marie-France SERRA.
- M. Patrice GOUIN par M. Rafaël DA SILVA.
- Mme Laurence LANNOY par Mme Doriane FRAYER.
- Mme Maud MATHONAT par M. Guillaume NICASTRO.
- Mme Viviane AKAKPOVI par M. Marc VIRION.
- M. Gérard AUGER par M. Bernard ONCLERCQ.
- M. Denis JACOB par M. Alain DUCLERCQ.
- M. Philippe ELOY par M. Guy LAFOREST.
- Mme Véronique PAUL par Mme Thérèse-Marie DESCATOIRE.
- M. Jean VERTADIER par M. Pierre DESLIENS.
- M. Christophe DURAND par Mme Nicole ROBERT.

Etaient également présents, sans voix délibérative :

Mme Frédérique CAMOIT,
 M. Jacques BOURGEOIS.

Secrétaire de séance : Mme Dominique MARGERY, conseillère communautaire de la commune de BELLE-EGLISE.

OBJET : FISCALITE DIRECTE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2021

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Les lois des finances pour 2019 et 2020 notamment leurs dispositions relatives à la taxe d'habitation en termes de suppression de cette taxe à horizon 2023 et de gel du taux à celui de 2019 soit 9,43 % pour la Communauté de communes Thelloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-062 du 20 mars 2017 relative à la détermination du régime fiscal du nouvel EPCI issu de la fusion – taux moyen intercommunal et au mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux sur les taxes ménagères ;
- L'avis favorable des commissions du 25 mars 2021 ;

Considérant :

- Que le conseil communautaire fixe chaque année les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la Cotisation Foncière des Entreprises, ainsi que de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) depuis avril 2018 ;
- Que la loi de finances 2020 a instauré la suppression de la taxe d'habitation à horizon 2023, gelant le taux à son niveau de 2019 soit 9,43 % pour la communauté de communes et que le taux de taxe d'habitation, n'est en conséquence, plus voté depuis 2020.

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

➤ **FIXE** pour 2021 les taux d'imposition, tels que ci-après :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 2,00 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 2,48 % ;
- Cotisation Foncière des Entreprises : 25,32 %.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

060-200057973-20210330-300321-DC-I-1-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 31/03/2021

Affichage: 01/04/2021



*Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*

Pierre DESLIENS

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Date de convocation : 23 mars 2021
 Date de l'affichage : 23 mars 2021
 Nombre de conseillers en exercice : 67
 Nombre de conseillers présents : 45 + 2 supplés + 12 pouvoirs
 Nombre de conseillers votants : 59

OBJET : FISCALITE DIRECTE : FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DE LA TEOM 2021

Numéro de la Délibération : 300321-DC-1.1.3b

L'an deux mille vingt et un, le trente mars, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Puisieux le Hauberger, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

Etaient présents :

Mmes Carine LUGEZ, Dominique MARGERY, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Caroline MARTIN, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Christelle MARIN, Nicole ROBERT, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Patrick CORBEL, Jean-Jacques DUMORTIER, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Alain GUERINET, Hubert CABORDEL, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Charles-Antoine de NOAILLES, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Etaient absents :

Mmes Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Dominique VILTARD, Michèle BRICHEZ, Christelle GAUVIN, Nathalie GALINDO, Véronique PAUL, Françoise TESTART.

MM. Philippe MARECHAL, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Kévin POTET, Gérard AUGER, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

Dont suppléés :

- Mme Christelle GAUVIN par M. Eric BRETON.
- M. Robert JOYOT par Mme Geneviève DELABY.

Dont représentés :

- M. Philippe MARECHAL par Mme Carine LUGEZ.
- M. David LAZARUS par Mme Marie-France SERRA.
- M. Patrice GOUIN par M. Rafaël DA SILVA.
- Mme Laurence LANNOY par Mme Doriane FRAYER.
- Mme Maud MATHONAT par M. Guillaume NICASTRO.
- Mme Viviane AKAKPOVI par M. Marc VIRION.
- M. Gérard AUGER par M. Bernard ONCLERCQ.
- M. Denis JACOB par M. Alain DUCLERCQ.
- M. Philippe ELOY par M. Guy LAFOREST.
- Mme Véronique PAUL par Mme Thérèse-Marie DESCATOIRE.
- M. Jean VERTADIER par M. Pierre DESLIENS.
- M. Christophe DURAND par Mme Nicole ROBERT.

Etaient également présents, sans voix délibérative :

Mme Frédérique CAMOIT.
 M. Jacques BOURGEOIS.

Secrétaire de séance : Mme Dominique MARGERY, conseillère communautaire de la commune de BELLE-EGLISE.

OBJET : FISCALITE DIRECTE : FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DE LA TEOM 2021

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Les lois des finances pour 2019 et 2020 notamment leurs dispositions relatives à la taxe d'habitation en termes de suppression de cette taxe à horizon 2023 et de gel du taux à celui de 2019 soit 9,43 % pour la Communauté de communes Thelloise ;
- La délibération n° 2017-DCC-062 du 20 mars 2017 relative à la détermination du régime fiscal du nouvel EPCI issu de la fusion – taux moyen intercommunal et au mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux sur les taxes ménagères ;
- L'avis favorable des commissions du 25 mars 2021 ;

Considérant :

- Que le conseil communautaire fixe chaque année les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la Cotisation Foncière des Entreprises, ainsi que de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) depuis avril 2018 ;
- Que la loi de finances 2020 a instauré la suppression de la taxe d'habitation à horizon 2023, gelant le taux à son niveau de 2019 soit 9,43 % pour la communauté de communes et que le taux de taxe d'habitation, n'est en conséquence, plus voté depuis 2020.

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE (AVEC 14 CONTRE ET 3 ABSTENTIONS),**

➤ **FIXE** pour 2021 le taux d'imposition, tel que ci-après :

- Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : 7 % ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
050-200967973-20210530-300321DC-I-1-3b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet: 31/03/2021
Affichage: 01/04/2021



*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*

Pierre DESLIENS

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 19 juin 2018
 Date de l'affichage : 19 juin 2018
 Nombre de délégués inscrits : 67
 Nombre de délégués présents : 45 (+ 6 pouvoirs)
 Nombre de délégués votants : 51

OBJET : PASS THELLE BUS : PRISE DE COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » ET INSTAURATION DU VERSEMENT TRANSPORT URBAIN (VTU)

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-108

L'an deux mille dix-huit, le 25 juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS, 1^{er} Vice-Président.

Etaient présents :

MM. Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Patrick CORBEL, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Pascal BOIS, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, William DUMOLEYN, Michel LE TALLEC, Eric BRETON, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST, Stéphane KRAKOWSKI.

Mmes Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Josiane VANBERSEL, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Claudine SAINT-GAUDENS, Béatrice BASQUIN, Josiane VANDRIESSCHE, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Geneviève DELABY, Nicole ROBERT.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrice GOUIN, Bertrand VANDEWALLE, Gilles PAUMELLE, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Michel KOPACZ, Patrick VONTHRON, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marine BADIN, Nelly KERZAK, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etait absent et excusé :

M. Jean-Jacques THOMAS.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Michel FRANCAIX a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
 M. Pierre ORVEILLON a donné pouvoir à M. Alain DUCLERCQ.
 M. Gérard AUGER a donné pouvoir à M. Bernard ONCLERCQ.
 Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
 M. Jean-François MANCEL a donné pouvoir à M. Pierre DESLIENS.
 Mme Jacqueline VANBERSEL a donné pouvoir à M. Daniel VEREECKE.

Secrétaire de séance : M. Bernard ONCLERCQ, délégué de la commune de Neuilly-en-Thelle.

OBJET : PASS THELLE BUS : PRISE DE COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » ET INSTAURATION DU VERSEMENT TRANSPORT URBAIN (VTU)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- L'article 15-VII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoyant le transfert à la Région de la compétence liée aux lignes régulières et aux transports, à la demande, au 1^{er} janvier 2017 ;
- La convention en date du 1^{er} janvier 2017 relative à l'organisation d'un service de transport collectif à la demande entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- L'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales permettant la prise de compétence « Organisation de la mobilité » et l'instauration du Versement Transport Urbain (VTU) ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes Thelloise (CCT) souhaite pérenniser le service Pass Thelle Bus et développer le transport pour permettre aux salariés arrivant sur le territoire en train (à la gare de Chambly ou Cires-lès-Mello) de rejoindre les pôles d'emploi ;
- Que la CCT a rencontré le 9 avril 2018 le service transport de la Région Hauts-de-France et le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise afin de connaître les modalités de cette prise de compétence et celles de perception du versement transport, tout en rappelant que conformément à l'article L.3111-9 du code des transports, la CCT ne souhaite pas assurer la gestion des transports scolaires ni celle vers les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) ;
- Qu'un courrier en date du 11 avril 2018 a été adressé à Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région Hauts-de-France, afin d'obtenir son accord pour l'établissement d'une convention qui prévoira qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et au-delà de la fin des actuelles DSP transport, prévue courant 2020, la Région conserve la gestion des transports scolaires et des RPI sur le territoire de la Communauté de communes sans qu'aucune compensation financière ne soit mise à la charge de la CCT ;
- Que ces types de transport doivent être organisés par la Région pour permettre d'assurer une cohérence sur le territoire de l'Oise et ainsi réaliser des économies d'échelle. De plus les lignes scolaires de la Communauté de communes sont inter-pénétrantes sur d'autres territoires ;
- Que cette prise de compétence permettra d'instaurer, à partir du 1^{er} janvier 2019, un versement transport urbain (VTU) ;

**SUR PROPOSITION DU PRÉSIDENT
ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,
Deux délégués communautaires s'étant abstenus**

- **AUTORISE** le Président à modifier les statuts de la Communauté de communes concernant la compétence transport. Cette compétence « Organisation de la mobilité » devient une compétence facultative à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- **INVITE** les communes à délibérer en Conseil municipal sur cette modification de statuts ;
- **VOTE** le taux du Versement Transport Urbain (VTU) à 0,60 % de la masse salariale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- **AUTORISE** le Président à faire toutes les démarches et à signer tout acte se rapportant à cette prise de compétence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20180625-2018-DCC-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2018

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Date de convocation : 19 juin 2018
 Date de l'affichage : 19 juin 2018
 Nombre de délégués inscrits : 67
 Nombre de délégués présents : 45 (+ 6 pouvoirs)
 Nombre de délégués votants : 51

OBJET : PASS THELLE BUS : PRISE DE COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » ET INSTAURATION DU VERSEMENT TRANSPORT URBAIN (VTU)

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-108

L'an deux mille dix-huit, le 25 juin, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS, 1^{er} Vice-Président.

Etaient présents :

MM. Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, Patrick CORBEL, Jean-Jacques DUMORTIER, David LAZARUS, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Pascal BOIS, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, William DUMOLEYN, Michel LE TALLEC, Eric BRETON, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Bertrand BAECKEROOT, Joseph KARST, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST, Stéphane KRAKOWSKI.

Mmes Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Josiane VANBERSEL, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Claudine SAINT-GAUDENS, Béatrice BASQUIN, Josiane VANDRIESSCHE, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Geneviève DELABY, Nicole ROBERT.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrice GOUIN, Bertrand VANDEWALLE, Gilles PAUMELLE, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Michel KOPACZ, Patrick VONTHRON, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marine BADIN, Nelly KERZAK, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etait absent et excusé :

M. Jean-Jacques THOMAS.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Michel FRANCAIX a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
 M. Pierre ORVEILLON a donné pouvoir à M. Alain DUCLERCQ.
 M. Gérard AUGER a donné pouvoir à M. Bernard ONCLERCQ.
 Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.
 M. Jean-François MANCEL a donné pouvoir à M. Pierre DESLIENS.
 Mme Jacqueline VANBERSEL a donné pouvoir à M. Daniel VEREECKE.

Secrétaire de séance : M. Bernard ONCLERCQ, délégué de la commune de Neuilly-en-Thelle.

OBJET : PASS THELLE BUS : PRISE DE COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » ET INSTAURATION DU VERSEMENT TRANSPORT URBAIN (VTU)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- L'article 15-VII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoyant le transfert à la Région de la compétence liée aux lignes régulières et aux transports, à la demande, au 1^{er} janvier 2017 ;
- La convention en date du 1^{er} janvier 2017 relative à l'organisation d'un service de transport collectif à la demande entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise ;
- L'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales permettant la prise de compétence « Organisation de la mobilité » et l'instauration du Versement Transport Urbain (VTU) ;

Considérant :

- Que la Communauté de communes Thelloise (CCT) souhaite pérenniser le service Pass Thelle Bus et développer le transport pour permettre aux salariés arrivant sur le territoire en train (à la gare de Chambly ou Cires-lès-Mello) de rejoindre les pôles d'emploi ;
- Que la CCT a rencontré le 9 avril 2018 le service transport de la Région Hauts-de-France et le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise afin de connaître les modalités de cette prise de compétence et celles de perception du versement transport, tout en rappelant que conformément à l'article L.3111-9 du code des transports, la CCT ne souhaite pas assurer la gestion des transports scolaires ni celle vers les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) ;
- Qu'un courrier en date du 11 avril 2018 a été adressé à Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région Hauts-de-France, afin d'obtenir son accord pour l'établissement d'une convention qui prévoira qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 et au-delà de la fin des actuelles DSP transport, prévue courant 2020, la Région conserve la gestion des transports scolaires et des RPI sur le territoire de la Communauté de communes sans qu'aucune compensation financière ne soit mise à la charge de la CCT ;
- Que ces types de transport doivent être organisés par la Région pour permettre d'assurer une cohérence sur le territoire de l'Oise et ainsi réaliser des économies d'échelle. De plus les lignes scolaires de la Communauté de communes sont inter-pénétrantes sur d'autres territoires ;
- Que cette prise de compétence permettra d'instaurer, à partir du 1^{er} janvier 2019, un versement transport urbain (VTU) ;

**SUR PROPOSITION DU PRÉSIDENT
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,
Deux délégués communautaires s'étant abstenus**

- **AUTORISE** le Président à modifier les statuts de la Communauté de communes concernant la compétence transport. Cette compétence « Organisation de la mobilité » devient une compétence facultative à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- **INVITE** les communes à délibérer en Conseil municipal sur cette modification de statuts ;
- **VOTE** le taux du Versement Transport Urbain (VTU) à 0,60 % de la masse salariale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- **AUTORISE** le Président à faire toutes les démarches et à signer tout acte se rapportant à cette prise de compétence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20180625-2018-DCC-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2018

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Date de convocation : 5 février 2018
 Date de l'affichage : 5 février 2018
 Nombre de délégués inscrits : 67
 Nombre de délégués présents : 42 (+ 5 pouvoirs)
 Nombre de délégués s'étant abstenus : 4
 Nombre de délégués votants : 43

OBJET : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS - INSTITUTION DE LA TAXE ET FIXATION DE SON PRODUIT

Numéro de la Délibération : 2018-DCC-013

L'an deux mille dix-huit, le douze février, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Alain MARTIN, Philippe VINCENTI, Michel DRUEZ, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Marc VIRION, Alain LERIVEREND, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, Jean-Jacques THOMAS, William DUMOLEYN, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Alain PAILLARD, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Bertrand BAECKEROOT, Patrick VONTHRON, André MELIQUE, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Guy LAFOREST, Stéphane KRAKOWSKI.

Mmes Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Danièle BLAS, Béatrice BASQUIN, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Christelle GAUVIN, Caroline BILL, Céline LECOCQ, Geneviève DELABY, Jacqueline VANBERSEL, Nicole ROBERT, Agnès CLARY-WAWRIN.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrice GOUIN, Pascal BOIS, Gilles PAUMELLE, Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE.

Mmes Marine BADIN, Doriane FRAYER, Claudine SAINT-GAUDENS, Geneviève ALLAIN, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY, Marianne LEMOINE.

Etaient absents et excusés :

MM. Patrick CORBEL, Bertrand VANDEWALLE, Joseph KARST.

Mme Josiane VANDRIESSCHE.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Jean-Jacques DUMORTIER a donné pouvoir à Mme Isabelle VILAREM.
 Mme Marie-France SERRA a donné pouvoir à M. David LAZARUS.
 M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à M. Michel FRANCAIX.
 M. Pierre ORVEILLON a donné pouvoir à M. Pierre DESLIENS.
 M. Gérard AUGER a donné pouvoir à Mme Caroline BILL.

Secrétaire de séance : Mme Nelly KERZAK, déléguée de la commune de Crouy-en-Thelle.

OBJET : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS - INSTITUTION DE LA TAXE ET FIXATION DE SON PRODUIT

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- L'article 56 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;
- L'article 76 de la loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L5214.21 et L5711.1 ;
- L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes du Pays du Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes La Ruraloise ;
- L'article 1530 bis du code général des impôts ;
- La loi de finances rectificative pour l'année 2017 ;

Considérant :

- La nécessité de financer cette nouvelle compétence communautaire ;

**SUR PROPOSITION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE A LA GEMAPI, ET
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE
(4 conseillers communautaires s'étant abstenus),**

- **DECIDE** d'instituer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à compter des impositions dues au titre de 2018 ;
- **FIXE** le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour les impositions dues au titre de 2018, à un montant de 150 000 € ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

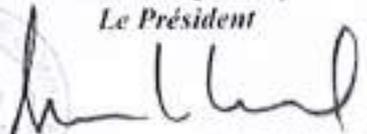
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur *Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,*

000-200087973-20180212-2018-DCC-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2018

*Pour extrait certifié conforme,
Le Président*



Jean-François MANCEL

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 23 mars 2021
 Date de l'affichage : 23 mars 2021
 Nombre de conseillers en exercice : 67
 Nombre de conseillers présents : 45 + 2 supplés + 12 pouvoirs
 Nombre de conseillers votants : 59

OBJET : FIXATION PRODUIT TAXE GEMAPI

Numéro de la Délibération : 300321-DC-1.2.3.2

L'an deux mille vingt et un, le trente mars, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Puiseux le Hauberge, sous la Présidence de Monsieur Pierre DESLIENS.

Etaient présents :

Mmes Carine LUGEZ, Dominique MARGERY, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Caroline MARTIN, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Christelle MARIN, Nicole ROBERT, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Patrick CORBEL, Jean-Jacques DUMORTIER, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Alain GUERINET, Hubert CABORDEL, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Sébastien FERNET, Pascal POULET, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Jean-Louis GOUPIL, Charles-Antoine de NOAILLES, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN, Guy LAFOREST.

Etaient absents :

Mmes Laurence LANNOY, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Dominique VILTARD, Michèle BRICHEZ, Christelle GAUVIN, Nathalie GALINDO, Véronique PAUL, Françoise TESTART.

MM. Philippe MARECHAL, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Kévin POTET, Gérard AUGER, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND.

Dont supplés :

- Mme Christelle GAUVIN par M. Eric BRETON.
- M. Robert JOYOT par Mme Geneviève DELABY.

Dont représentés :

- M. Philippe MARECHAL par Mme Carine LUGEZ.
- M. David LAZARUS par Mme Marie-France SERRA.
- M. Patrice GOUIN par M. Rafaël DA SILVA.
- Mme Laurence LANNOY par Mme Doriane FRAYER.
- Mme Maud MATHONAT par M. Guillaume NICASTRO.
- Mme Viviane AKAKPOVI par M. Marc VIRION.
- M. Gérard AUGER par M. Bernard ONCLERCQ.
- M. Denis JACOB par M. Alain DUCLERCQ.
- M. Philippe ELOY par M. Guy LAFOREST.
- Mme Véronique PAUL par Mme Thérèse-Marie DESCATOIRE.
- M. Jean VERTADIER par M. Pierre DESLIENS.
- M. Christophe DURAND par Mme Nicole ROBERT.

Etaient également présents, sans voix délibérative :

Mme Frédérique CAMOIT.
 M. Jacques BOURGEOIS.

Secrétaire de séance : Mme Dominique MARGERY, conseillère communautaire de la commune de BELLE-EGLISE.

OBJET : FIXATION PRODUIT TAXE GEMAPI

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5214.21 et L.5711.1 ;
- L'article 56 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;
- L'article 76 de la loi pour une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- L'article 1530 bis du code général des impôts ;
- L'avis favorable des commissions finances et GEMAPI du 25 mars 2021 ;

Considérant :

- Qu'il est proposé pour 2021 de maintenir à 150 000 € le produit de la taxe GEMAPI, dans la mesure où le Syndicat Intercommunal des Vallées du Thérain semble vouloir s'engager dans un programme de travaux important et qu'en 2021, le budget GEMAPI supportera la cotisation 2020 et 2021 du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

- **FIXE** le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour les impositions dues au titre de 2021, à un montant de **150 000 €** ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

050-200067973-20210330-300321DC-2-3-2-DC

Accusé certifié exécutoire

Réception par la préfecture : 31/03/2021

Affichage : 019402021



*Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*

Pierre DESLIENS

**Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice	2021	Département	60
----------	------	-------------	----

Ensemble Intercommunal : 246000376 CC DU CLERMONTOIS

Données de référence

PFI/hab moyen	648,12	PFI/hab moyen DOM	464,81
Rev/hab moyen France	15 656,18	EFA moyen France	1,139921
Rev/hab moyen Métropole	15 800,67	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	10 661,60	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	38 319
Population DGF	38 520
Population DGF pondérée	53 528
PFI/hab	31 792 658
PFI/hab par habitant de l'EI	593,94
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	758,84
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	844,28
Revenu/hab moyen de l'EI	14 346,72
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,369279
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,000000
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,119289
Rang de l'EI	575
CIF	0,383343

**Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice

Département

Ensemble intercommunal :

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Données pour répartition alternative du FPIC									
		Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2020	Rang DSU 2020	Rang DSR 2020	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)	
60007	AGNETZ	3 170	769,55	716,94	17 889,97			19 151	0	38 146	
60016	ANSACQ	292	757,01	712,71	18 651,13			28 485	0	3 665	
60106	BREUIL-LE-SEC	2 709	1 164,73	1 164,73	13 999,24			29 502	0	22 098	
60107	BREUIL-LE-VERT	3 263	742,42	642,16	16 061,49			14 007	0	41 630	
60116	BURY	3 020	745,32	656,81	13 275,77			11 458	0	38 498	
60120	CAMBROU-LES-CLERMONT	1 198	678,19	581,64	16 779,62			16 092	0	16 759	
60130	CATENOUY	1 067	1 159,56	1 158,86	16 162,16			31 150	0	8 742	
60157	CLERMONT	10 454	867,97	762,97	13 155,34		234		0	114 432	
60215	ERQUERY	615	690,21	583,15	16 568,48			18 096	0	8 466	
60225	ETOUY	816	685,76	611,32	16 024,23			18 883	0	11 306	
60234	FITZ-JAMES	2 598	777,89	665,23	14 135,70			15 260	0	31 732	
60247	FOUILLEUSE	145	813,14	567,21	15 747,52			18 332	0	2 247	
60345	LAMECOURT	195	630,16	501,61	13 996,75			19 444	0	2 940	
60375	MAIMBEVILLE	420	582,14	494,12	13 305,14			12 910	0	6 855	
60439	MOUY	5 359	946,97	877,95	12 112,43		140	11 938	0	63 654	
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	1 702	722,32	594,49	14 581,55			16 237	0	22 387	
60464	NOINTEL	1 084	714,05	604,71	16 604,46			18 554	0	14 424	
60529	REMECOURT	81	634,01	557,83	15 044,47			18 567	0	1 214	

**Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice Département

Ensemble intercommunal :

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

		Données pour répartition alternative du FPIC								
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIIF 2020	Rang DSU 2020	Rang DSR 2020	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
60568	SAINT-AUBIN-SOUS-EROUERY	342	731,62	649,01	17 040,61			26 743	0	4 442
	TOTAL	38 520								

**Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2021 Département 60

Ensemble intercommunal: 245000376 CC DU CLERMONTOIS

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	1 027 740
Solde FPIC Ensemble intercommunal	1 027 740

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Reversement			Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun
Part EPCI	0	0	0	393 976	512 169	275 783		393 976
Part communes membres	0	0	0	633 764	515 571	751 957		633 764
TOTAL	0	0	0	1 027 740	1 027 740	1 027 740		1 027 740

Répartition du FPIC entre communes membres

Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres					
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
60007	AGNETZ	0		54 494		54 494	
60016	ANSACQ	0		5 235		5 235	
60106	BREUIL-LE-SEC	0		31 569		31 569	
60107	BREUIL-LE-VERT	0		59 471		59 471	
60116	BURY	0		54 997		54 997	
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT	0		23 941		23 941	
60130	CATENOY	0		12 489		12 489	
60157	CLERMONT	0		163 474		163 474	
60215	ERQUERY	0		12 094		12 094	
60225	ETOUY	0		16 151		16 151	
60234	FITZ-JAMES	0		45 331		45 331	
60247	FOUILLEUSE	0		3 210		3 210	
60345	LAMECOURT	0		4 200		4 200	
60375	MAIMBEVILLE	0		9 793		9 793	
60439	MOUY	0		76 649		76 649	
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	0		31 982		31 982	
60464	NOINTEL	0		20 605		20 605	
60529	REMECOURT	0		1 734		1 734	
60588	SAINTE-AUBIN-SOUS-ERQUERY	0		6 345		6 345	
	TOTAL	0		633 764		633 764	

**Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice

2021

Département

60

Ensemble Intercommunal : 200067973 CC THELLOISE

Données de référence

PFIA/hab moyen	648,12	PFIA/hab moyen DOM	464,81
Rev/hab moyen France	15 656,18	EFA moyen France	1,139921
Rev/hab moyen Métropole	15 800,67	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	10 661,60	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	61 725
Population DGF	62 234
Population DGF pondérée	93 590
PFIA	43 676 189
PFIA par habitant de l'EI	466,70
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	644,54
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	719,60
Revenu/hab moyen de l'EI	15 594,76
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,274541
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,000000
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,109287
Rang de l'EI	622
CIF	0,282645

Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2021

Département 60

Ensemble intercommunal : 200067973 CC. THELLOISE

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Données pour répartition alternative du FPIC									
			Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2020	Rang DSU 2020	Rang DSR 2020	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)		
60002	ABBECOURT	628	570,18	485,38	16 881,89			9 788	0	13 465		
60015	ANGY	1 187	718,15	687,24	15 696,88			16 480	0	15 325		
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN	1 725	801,82	777,15	13 138,82			17 875	0	19 947		
60060	BELLE-EGUISE	632	838,88	838,58	35 563,49			28 487	0	6 985		
60065	BERTHECOURT	1 666	593,60	516,08	14 306,86			5 589	0	26 023		
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY	1 225	775,44	660,99	18 514,10			22 945	0	14 647		
60096	BORAN-SUR-OISE	2 213	875,09	804,82	16 391,44			22 343	0	23 447		
60135	CAUVIGNY	1 734	646,99	600,98	14 725,38			10 030	0	24 849		
60139	CHAMBLY	10 354	864,13	791,49	14 519,54	345			0	111 096		
60155	CIRES-LES-MELLO	4 063	682,12	570,93	12 932,49			3 621	0	55 227		
60165	COUDRAY-SUR-THELLE	555	541,11	478,39	14 993,37			5 603	0	9 510		
60185	CROUY-EN-THELLE	1 123	536,75	463,52	16 968,92			4 510	0	19 399		
60197	DIEUDONNE	875	543,90	468,79	17 752,63			9 399	0	14 916		
60212	ERCUIS	1 637	631,84	544,72	14 894,27			9 278	0	24 022		
60249	FOULANGUES	210	660,28	606,52	19 773,90			26 017	0	2 949		
60259	FRESNOY-EN-THELLE	930	609,11	538,26	16 772,05			13 329	0	14 156		
60307	HEILLES	649	630,23	549,10	15 127,12			15 019	0	9 548		
60316	HODENC-L'EVEQUE	257	554,26	483,48	16 737,25			12 973	0	4 299		

Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2021

Département 60

Ensemble intercommunal : 200057973 CC THELLOISE

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

Code INSEE	Nom communes	Données pour répartition alternative du FPIC									
		Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRJF 2020	Rang DSU 2020	Rang DSR 2020	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)	
60317	HONDAINVILLE	735	610,87	536,36	15 767,52			13 999	0	11 156	
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	920	549,78	443,51	16 084,48			7 048	0	15 516	
60393	MELLO	646	824,48	747,29	13 029,73			23 655	0	7 265	
60398	MESNIL-EN-THELLE	2 254	758,30	661,09	17 202,00			16 083	0	27 560	
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN	253	540,20	492,75	18 072,67			13 986	0	4 342	
60429	MORANGLES	397	621,92	555,42	18 953,59			19 727	0	5 919	
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	958	564,25	518,30	17 555,68			10 181	0	15 742	
60437	MOUCHY-LE-CHATEL	87	572,52	498,70	11 993,95			10 168	0	1 409	
60450	NEUILLY-EN-THELLE	3 877	766,65	729,06	14 993,84			11 570	0	46 888	
60482	NOAILLES	2 866	623,60	519,62	13 477,62			3 703	0	42 612	
60469	NOVILLERS	381	1 024,09	1 006,58	16 784,99			31 774	0	3 450	
60504	PONCHON	1 160	510,81	447,99	14 994,22			1 958	0	21 055	
60513	PRECY-SUR-OISE	3 292	818,03	677,29	16 894,81			21 845	0	37 313	
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER	872	523,05	434,21	14 993,59			5 482	0	15 457	
60574	SAINT-FELIX	649	537,66	448,05	14 566,89			5 847	0	11 192	
60575	SAINTE-GENEVIEVE	3 371	686,76	641,45	13 190,06			7 481	0	45 378	
60598	SAINTE-SULPICE	1 132	559,16	469,26	14 062,39			3 509	0	18 804	
60620	SILLY-TILLARD	486	597,70	510,50	18 207,22			21 505	0	7 539	
60638	THURY-SOUS-CLERMONT	695	614,18	550,10	19 073,06			12 817	0	10 492	

Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice

Département

Ensemble intercommunal : CC THELLOISE

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

		Données pour répartition alternative du FPIC									
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2020	Rang DSU 2020	Rang DSR 2020	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)	
60651	ULLY-SAINT-GEORGES	1 932	581,13	503,72	16 961,65			6 669	0	30 825	
60695	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	1 019	777,35	761,59	13 544,08			19 583	0	12 154	
60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	2 389	905,42	824,11	17 944,94			24 385	0	24 464	
	TOTAL	62 234									

**Fiche d'information FPIC 2021 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice Département

Ensemble intercommunal:

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	1 645 610
Solde FPIC Ensemble intercommunal	1 645 610

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Reversement			Solde FPIC		
	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0	0		465 124	604 861	325 587		465 124	
Part communes membres	0	0		1 180 486	1 040 949	1 320 023		1 180 486	
TOTAL	0	0		1 645 610	1 645 610	1 645 610		1 645 610	

60429	MORANGLES	0	8 455	8 455
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	0	22 489	22 489
60437	MOUCHY-LE-CHATEL	0	2 013	2 013
60450	NEUILLY-EN-THELLE	0	66 983	66 983
60462	NOAILLES	0	60 874	60 874
60469	NOVILLERS	0	4 928	4 928
60504	PONCHON	0	30 079	30 079
60513	PRECY-SUR-OISE	0	53 304	53 304
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER	0	22 082	22 082
60574	SAINTE-FELIX	0	15 988	15 988
60575	SAINTE-GENEVIEVE	0	64 826	64 826
60598	SAINTE-SULPICE	0	26 863	26 863
60620	SILLY-TILLARD	0	10 770	10 770
60638	THURY-SOUS-CLERMONT	0	14 988	14 988
60651	ULLY-SAINT-GEORGES	0	44 035	44 035
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	0	17 363	17 363
60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	0	34 949	34 949
	TOTAL	0	1 180 486	1 180 486

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-226000016-20200921-85187A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2020

Publication : 23/09/2020

DE LA COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020



La commission permanente convoquée par lettre en date du 1 septembre 2020 ; s'étant assemblée au lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental de l'Oise, après en avoir délibéré, le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

Etaient présents : M. Adnane AKABLI - Mme Ilham ALET - M. Gérard AUGER - M. Jérôme BASCHER - Mme Martine BORGEO - M. Jean-Pierre BOSINO - Mme Danielle CARLIER - Mme Nicole COLIN - Mme Nicole CORDIER - Mme Catherine DAILLY - M. Gérard DECORDE - Mme Sandrine de FIGUEIREDO - M. Jean DESESSART - M. Frans DESMEDT - M. Eric de VALROGER - Mme Anaïs DHAMY - M. Christophe DIETRICH - M. Arnaud DUMONTIER - M. Patrice FONTAINE - Mme Christine FOYART - Mme Anne FUMERY - Mme Nicole LADURELLE - Mme Dominique LAVALETTE - Mme Brigitte LEFEBVRE - Mme Nadège LEFEBVRE - M. Alain LETELLIER - M. Jean-Paul LETOURNEUR - Mme Sophie LEVESQUE - M. Charles LOCQUET - M. Patrice MARCHAND - Mme Corry NEAU - M. Olivier PACCAUD - Mme Gillian ROUX - M. Gilles SELLIER - Mme Ophélie VAN-ELSUWE

Avaient donné délégation de vote :

- M. Edouard COURTIAL à Mme Ophélie VAN-ELSUWE,
- M. Franck PIA à Mme Nadège LEFEBVRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-14-1,

VU les dispositions des articles 1-II alinéa 4 de l'annexe à la délibération 103 du 25 octobre 2017 modifiée par la délibération 106 du 14 juin 2018, 101 du 29 avril 2019 et 106 du 20 juin 2019 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°I-01 de la Présidente du conseil départemental et son annexe :

MISSION 06 - PILOTAGE DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES - FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2020

DECIDE A L'UNANIMITE, M. LETOURNEUR ne prenant pas part au vote :

- **de répartir** suivant l'**annexe** faisant apparaître un classement par point, le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'exercice 2020 d'un montant global de **8.158.022 €** au profit des 424 communes et groupements de communes considérés comme défavorisés dont le potentiel fiscal (chiffres communiqués par les services préfectoraux) est inférieur à la moyenne départementale pour 2020, soit 602,96 € ;

- **d'autoriser** la Présidente à signer tout document afférent à ces dossiers.

Signé numériquement le mardi 22 septembre 2020

Pour la Présidente et par délégation
Le Préfet, Directeur Général des Services
Xavier PÉNEAU
Conseil départemental de l'Oise

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2020
REPARTITION ENTRE LES COLLECTIVITES DEFAVORISEES

Seuils 2019	Seuils 2020			
488,62	505,02	jusqu'à 505,02 € / hab	10 points =	282 collectivités
510,83	527,98	de 505,03 à 527,98 € / hab	9 points =	32 collectivités
533,05	550,94	de 527,99 à 550,94 € / hab	8 points =	43 collectivités
568,55	577,30	de 550,95 à 577,30 € / hab	7 points =	38 collectivités
583,38	602,96	de 577,31 à 602,96 € / hab	6 points =	29 collectivités
		Moyenne départementale 602,96 €		424 collectivités

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
BEAUVAIS	CA DU BEAUVAISIS	106 137	61 278 532	577,35	6	12 576,60 €
BEAUVAIS 1	FOUQUENIES	445	328 388	737,95	-	- €
BEAUVAIS 1	HERCHIES	674	486 478	721,78	-	- €
BEAUVAIS 1	MILLY-SUR-THERAIN	1 768	1 392 829	787,80	-	- €
BEAUVAIS 1	MONT-SAINT-ADRIEN	676	549 628	813,06	-	- €
BEAUVAIS 1	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	380	274 631	722,71	-	- €
BEAUVAIS 1	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	458	354 265	771,38	-	- €
BEAUVAIS 1	SAVIGNIES	878	665 071	757,48	-	- €
BEAUVAIS 2	ALLONNE	1 611	2 330 815	1 446,81	-	- €
BEAUVAIS 2	AUNEUIL	2 989	2 764 069	924,75	-	- €
BEAUVAIS 2	AUTEUIL	573	444 475	775,70	-	- €
BEAUVAIS 2	AUX MARAIS	863	580 807	673,01	-	- €
BEAUVAIS 2	BERNEUIL-EN-BRAY	841	537 643	639,29	-	- €
BEAUVAIS 2	CC DU PAYS DE BRAY	19 172	3 661 105	190,96	10	20 961,00 €
BEAUVAIS 2	FLAVACOURT	736	330 478	461,56	10	20 961,00 €
BEAUVAIS 2	FROCOURT	542	344 316	635,27	-	- €
BEAUVAIS 2	GOINCOURT	1 431	1 102 729	770,60	-	- €
BEAUVAIS 2	HOUSOYE	633	244 929	386,93	10	20 961,00 €
BEAUVAIS 2	LABOSSE	506	226 405	447,44	10	20 961,00 €
BEAUVAIS 2	LACHAPPELLE-AUX-POTS	1 677	955 527	569,78	7	14 672,70 €
BEAUVAIS 2	LALANDE-EN-SON	696	263 415	378,47	10	20 961,00 €
BEAUVAIS 2	LALANDELLE	504	208 321	413,34	10	20 961,00 €
BEAUVAIS 2	ONS-EN-BRAY	1 459	965 937	662,05	-	- €
BEAUVAIS 2	PORCHEUX	625	248 897	398,24	10	20 961,00 €
BEAUVAIS 2	RAINVILLERS	957	694 185	725,38	-	- €
BEAUVAIS 2	SAINT-AUBIN-EN-BRAY	1 176	894 628	760,74	-	- €
BEAUVAIS 2	SAINT-LEGER-EN-BRAY	369	258 315	700,04	-	- €
BEAUVAIS 2	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	1 062	737 914	694,83	-	- €
BEAUVAIS 2	SAINT-PAUL	1 612	1 378 930	855,42	-	- €
BEAUVAIS 2	SERIFONTAINE	2 809	2 313 638	823,65	-	- €
BEAUVAIS 2	VAUMAIN (LE)	414	203 805	492,26	10	20 961,00 €
BEAUVAIS 2	VAUROUX	526	224 176	426,19	10	20 961,00 €
BEAUVAIS 2	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	506	216 794	428,45	10	20 961,00 €
BEAUVAIS 2	WARLUIS	1 195	1 002 874	839,23	-	- €
BEAUVAIS-VILLE	BEAUVAIS	58 228	67 687 539	1 162,46	-	- €
CHANTILLY	APREMONT	712	599 693	842,27	-	- €
CHANTILLY	BORAN-SUR-OISE	2 213	1 758 535	795,09	-	- €
CHANTILLY	CC DE L'AIRE CANTILLENNE	47 156	11 476 229	243,37	10	20 961,00 €
CHANTILLY	CHANTILLY	11 248	10 498 690	933,38	-	- €
CHANTILLY	COYE-LA-FORET	4 211	3 008 479	714,43	-	- €
CHANTILLY	CROUY-EN-THELLE	1 114	515 896	463,10	10	20 961,00 €
CHANTILLY	GOUVIEUX	9 691	8 924 661	920,52	-	- €
CHANTILLY	LAMORLAYE	9 371	9 713 470	1 036,55	-	- €
CHANTILLY	MESNIL-EN-THELLE	2 266	1 479 010	652,70	-	- €
CHANTILLY	MORANGLES	410	216 891	529,00	8	16 768,80 €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
CHANTILLY	SAINT-MAXIMIN	3 064	7 423 708	2 422,88	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	ABBECOURT	823	387 058	470,30	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	BERTHECOURT	1 673	841 582	503,04	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	BOUBIERS	431	218 862	507,80	9	18 864,93 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	BOUCONVILLERS	397	231 827	583,96	6	12 576,60 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	BOURY-EN-VEXIN	391	224 738	574,78	7	14 672,70 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	BOUTENCOURT	242	137 026	566,22	7	14 672,70 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	CAUVIGNY	1 741	1 031 828	592,66	6	12 576,60 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	CC DU VEXIN THELLE	21 346	5 102 978	239,06	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	CHAMBORS	349	160 392	459,58	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	CHAUMONT-EN-VEXIN	3 345	1 836 467	549,02	8	16 768,80 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	CHAVENCON	188	119 969	638,13	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	CORBEIL-CERF	342	192 177	561,92	7	14 672,70 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	COUDRAY-SUR-THELLE	564	260 368	461,65	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	COURCELLES-LES-GISORS	871	388 821	446,41	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	DELINCOURT	524	270 989	517,15	9	18 864,93 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	ENENCOURT-LEAGE	159	133 379	838,86	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	ERAGNY-SUR-EPTE	616	369 375	599,63	6	12 576,60 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	FAY-LES-ETANGS	491	213 297	434,41	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	FLEURY	565	317 043	614,24	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	FRESNE-LEGUILLON	458	202 940	443,10	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	387	227 517	587,90	6	12 576,60 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	HENONVILLE	869	975 420	1 122,46	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	HODENC-L'EVEQUE	264	122 446	463,81	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	IVRY-LE-TEMPLE	792	566 076	702,12	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	JAMERICOURT	338	141 638	419,05	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	JOUY-SOUS-THELLE	1 071	504 198	470,77	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	LA CORNE-EN-VEXIN	564	697 972	1 237,54	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	LA DRENNE	1 034	601 585	581,80	6	12 576,60 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	LABOISSIERE-EN-THELLE	1 388	780 455	562,29	7	14 672,70 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	LACHAPPELLE-SAINT-PIERRE	952	407 831	428,39	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	LATTAINVILLE	157	83 015	528,76	8	16 768,80 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	LAVILLETRE	568	310 905	547,37	8	16 768,80 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	LES HAUTS TALICAN	931	591 524	636,36	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	LIANCOURT-SAINT-PIERRE	631	321 296	509,19	9	18 864,93 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	LIERVILLE	230	326 990	1 421,70	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	LOCONVILLE	352	163 384	464,16	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	MESNIL-THERIBUS	858	330 930	385,70	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	MONNEVILLE	849	431 646	508,42	9	18 864,93 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	MONTAGNY-EN-VEXIN	692	322 800	466,47	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	MONTCHEVREUIL	1 338	734 597	549,03	8	16 768,80 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	MONTJAVOULT	545	300 711	551,76	7	14 672,70 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	MONTREUIL-SUR-THERAIN	255	122 597	480,77	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	MONTS	176	98 943	562,18	7	14 672,70 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	944	481 041	509,58	9	18 864,93 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	MOUCHY-LE-CHATEL	86	41 326	480,53	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	NEUVILLE-BOSC	537	317 536	591,31	6	12 576,60 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	NOAILLES	2 876	1 468 800	510,71	9	18 864,93 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	NOVILLERS LES CAILLOUX	378	353 720	935,77	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	PARNES	373	201 678	540,69	8	16 768,80 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	PONCHON	1 157	503 252	434,96	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	POUILLY	167	105 005	628,77	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	REILLY	134	221 383	1 652,11	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	1 601	1 700 339	1 062,05	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	SAINTE-GENEVIEVE	3 300	2 097 849	635,71	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	SAINT-SULPICE	1 133	517 906	457,11	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	SENOTS	361	146 779	406,59	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	SERANS	237	149 565	631,08	-	- €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
CHAUMONT-EN-VEXIN	SILLY-TILLARD	479	243 383	508,11	9	18 864,93 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	THIBIVILLERS	189	123 215	651,93	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	TOURLY	179	81 195	453,60	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	TRIE-CHATEAU	2 013	1 616 812	803,19	-	- €
CHAUMONT-EN-VEXIN	TRIE-LA-VILLE	330	148 051	448,64	10	20 961,00 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	VALDAMPIERRE	971	511 409	526,68	9	18 864,93 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	VAUDANCOURT	191	104 551	547,39	8	16 768,80 €
CHAUMONT-EN-VEXIN	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	1 014	761 476	750,96	-	- €
CLERMONT	AGNETZ	3 196	2 271 357	710,69	-	- €
CLERMONT	BAILLEVAL	1 536	1 340 801	872,92	-	- €
CLERMONT	BREUIL-LE-SEC	2 692	3 265 369	1 212,99	-	- €
CLERMONT	BREUIL-LE-VERT	3 223	2 046 643	636,01	-	- €
CLERMONT	CATENOY	1 069	1 227 615	1 148,38	-	- €
CLERMONT	CC DU CLERMONTAIS	38 431	12 028 983	313,00	10	20 961,00 €
CLERMONT	CC DU LIANCOURTOIS	24 076	6 614 679	274,74	10	20 961,00 €
CLERMONT	CLERMONT	10 412	7 937 216	762,31	-	- €
CLERMONT	ERQUERY	626	359 062	573,58	7	14 672,70 €
CLERMONT	ETOUY	818	492 427	601,99	6	12 576,60 €
CLERMONT	FITZ-JAMES	2 550	1 704 530	668,44	-	- €
CLERMONT	FOUILLEUSE	144	80 126	556,43	7	14 672,70 €
CLERMONT	LABRUYERE	707	292 980	414,40	10	20 961,00 €
CLERMONT	LAMECOURT	195	98 104	503,10	10	20 961,00 €
CLERMONT	LIANCOURT	6 957	4 312 013	619,81	-	- €
CLERMONT	MAIMBEVILLE	430	210 125	488,66	10	20 961,00 €
CLERMONT	NOINTEL	1 053	630 708	598,96	6	12 576,60 €
CLERMONT	RANTIGNY	2 530	2 739 382	1 082,76	-	- €
CLERMONT	REMECOURT	82	45 907	559,84	7	14 672,70 €
CLERMONT	ROSOY	653	319 647	489,51	10	20 961,00 €
CLERMONT	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	343	217 532	634,20	-	- €
CLERMONT	VERDERONNE	515	322 652	626,51	-	- €
COMPIEGNE	CA DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE	85 216	44 818 898	525,94	9	18 864,93 €
COMPIEGNE 1	CC DES LISIERES DE L'OISE	17 278	4 870 456	281,89	10	20 961,00 €
COMPIEGNE 1	ATTICHY	1 950	1 437 322	737,09	-	- €
COMPIEGNE 1	AUTRECHES	771	592 242	768,15	-	- €
COMPIEGNE 1	BERNEUIL-SUR-AISNE	1 030	732 300	710,97	-	- €
COMPIEGNE 1	BIENVILLE	459	292 313	636,85	-	- €
COMPIEGNE 1	BITRY	333	217 982	654,60	-	- €
COMPIEGNE 1	CHOISY-AU-BAC	3 420	4 548 191	1 329,88	-	- €
COMPIEGNE 1	CLAIROIX	2 215	3 266 380	1 474,66	-	- €
COMPIEGNE 1	COULOISY	557	310 561	557,56	7	14 672,70 €
COMPIEGNE 1	COURTIEUX	189	101 936	539,34	8	16 768,80 €
COMPIEGNE 1	JANVILLE	693	500 010	721,52	-	- €
COMPIEGNE 1	JULZY	931	551 423	592,29	6	12 576,60 €
COMPIEGNE 1	MARGNY-LES-COMPIEGNE	8 729	7 124 242	816,16	-	- €
COMPIEGNE 1	MOULIN-SOUS-TOUVENT	219	140 792	642,89	-	- €
COMPIEGNE 1	NAMPCEL	325	186 323	573,30	7	14 672,70 €
COMPIEGNE 1	RETHONDES	699	522 829	747,97	-	- €
COMPIEGNE 1	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	241	192 078	800,32	-	- €
COMPIEGNE 1	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	159	93 708	589,36	6	12 576,60 €
COMPIEGNE 1	TRACY-LE-MONT	1 796	1 543 412	859,36	-	- €
COMPIEGNE 1	TROSLY-BREUIL	2 162	2 581 488	1 194,03	-	- €
COMPIEGNE 2	ARMANCOURT	576	480 535	834,26	-	- €
COMPIEGNE 2	CHELLES	557	333 309	596,40	6	12 576,60 €
COMPIEGNE 2	CROUTOY	219	134 649	614,84	-	- €
COMPIEGNE 2	CUISE-LA-MOTTE	2 331	1 443 069	619,08	-	- €
COMPIEGNE 2	HAUTEFONTAINE	385	206 751	537,02	8	16 768,80 €
COMPIEGNE 2	JAux	2 580	2 603 774	1 006,87	-	- €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
COMPIÈGNE 2	JONQUIERES	642	593 665	924,71	-	- €
COMPIÈGNE 2	LACHELLE	680	555 077	816,29	-	- €
COMPIÈGNE 2	LACROIX-SAINT-OUEN	4 878	4 946 022	1 013,94	-	- €
COMPIÈGNE 2	MEUX	2 345	3 609 802	1 539,36	-	- €
COMPIÈGNE 2	PIERREFONDS	2 089	1 472 794	705,02	-	- €
COMPIÈGNE 2	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	336	194 672	581,11	6	12 576,60 €
COMPIÈGNE 2	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	372	411 502	1 106,19	-	- €
COMPIÈGNE 2	SAINT-SAUVEUR	1 775	1 370 115	771,90	-	- €
COMPIÈGNE 2	VENETTE	2 929	4 158 993	1 419,94	-	- €
COMPIÈGNE 2	VIEUX-MOULIN	710	621 478	875,32	-	- €
COMPIÈGNE-VILLE	COMPIEGNE	41 580	50 858 749	1 223,16	-	- €
CREIL	CA CREIL SUD OISE	87 770	46 848 678	533,77	8	16 768,80 €
CREIL	CREIL	35 931	21 600 016	601,15	6	12 576,60 €
CREIL	VERNEUIL-EN-HALATTE	4 763	6 588 412	1 383,25	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	AUGER-SAINT-VINCENT	539	301 732	559,80	7	14 672,70 €
CRÉPY-EN-VALOIS	BETHANCOURT-EN-VALOIS	230	127 841	555,83	7	14 672,70 €
CRÉPY-EN-VALOIS	BETHISY-SAINT-MARTIN	1 095	739 978	675,78	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	BETHISY-SAINT-PIERRE	3 145	2 422 171	770,17	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	BONNEUIL-EN-VALOIS	1 073	507 851	473,30	10	20 961,00 €
CRÉPY-EN-VALOIS	CRÉPY-EN-VALOIS	15 463	13 342 033	862,94	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	DUVY	456	266 626	585,99	6	12 576,60 €
CRÉPY-EN-VALOIS	EMEVILLE	308	142 444	462,48	10	20 961,00 €
CRÉPY-EN-VALOIS	FEIGNEUX	452	231 343	511,82	9	18 864,93 €
CRÉPY-EN-VALOIS	FRESNOY-LA-RIVIERE	684	321 560	470,12	10	20 961,00 €
CRÉPY-EN-VALOIS	GILOCOURT	695	295 367	426,43	10	20 961,00 €
CRÉPY-EN-VALOIS	GLAIGNES	405	190 597	470,61	10	20 961,00 €
CRÉPY-EN-VALOIS	MORIENVAL	1 124	727 725	647,44	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	NERY	689	483 368	701,55	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	ORROUY	619	287 326	464,18	10	20 961,00 €
CRÉPY-EN-VALOIS	ROCQUEMONT	131	81 904	625,22	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	RUSSY-BEMONT	207	244 019	1 178,84	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	SAINTINES	1 109	822 249	741,43	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	658	429 637	652,94	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	SERY-MAGNEVAL	305	149 926	491,56	10	20 961,00 €
CRÉPY-EN-VALOIS	TRUMILLY	553	292 776	529,43	8	16 768,80 €
CRÉPY-EN-VALOIS	VAUCIENNES	698	295 461	423,30	10	20 961,00 €
CRÉPY-EN-VALOIS	VAUMOISE	1 079	447 674	414,90	10	20 961,00 €
CRÉPY-EN-VALOIS	VERBERIE	3 931	4 268 617	1 085,89	-	- €
CRÉPY-EN-VALOIS	VEZ	305	160 805	527,23	9	18 864,93 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	CC DE LA PLAINE D'ESTREES	18 360	9 421 077	513,13	9	18 864,93 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	ANTHEUIL-PORTES	416	490 916	1 180,09	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	ARSY	783	641 434	691,49	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	AVRIGNY	387	443 768	1 146,69	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	BAILLEUL-LE-SOC	660	351 755	532,96	8	16 768,80 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	BAUGY	251	143 555	571,93	7	14 672,70 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	BELLOY	99	50 617	511,28	9	18 864,93 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	BIERMONT	182	104 495	574,15	7	14 672,70 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	BLINCOURT	97	72 262	744,97	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	BOULOGNE-LA-GRASSE	499	165 997	332,66	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	BRAINES-SUR-ARONDE	172	97 045	564,22	7	14 672,70 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	CANLY	808	1 079 457	1 335,96	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	CERNOY	311	127 195	408,99	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	CHEVRIERES	2 067	2 077 434	1 005,05	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	CHOISY-LA-VICTOIRE	240	164 700	686,25	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	COIVREL	261	103 874	397,98	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	CONCHY-LES-POTS	737	409 018	554,90	7	14 672,70 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	COUDUN	1 101	684 892	622,06	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	COURCELLES-EPAYELLES	211	112 219	531,84	8	16 768,80 €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
ESTRÉES-SAINT-DENIS	CRESSONSACQ	470	200 004	425,54	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	CREVECOEUR-LE-PETIT	152	62 415	410,63	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	CUVILLY	649	1 732 876	2 670,07	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	DOMFRONT	318	133 588	420,09	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	DOMPIERRE	249	100 547	403,80	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	EPINEUSE	257	144 830	563,54	7	14 672,70 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	ESTREES-SAINT-DENIS	3 830	3 267 077	853,02	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	FAYEL	222	138 816	625,30	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	FERRIERES	489	250 364	511,99	9	18 864,93 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	FRANCIERES	568	649 562	1 143,60	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	FRESTOY-VAUX	259	119 026	459,56	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	GIRAUMONT	560	209 308	373,76	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	GODENVILLERS	236	105 016	444,98	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	GOURNAY-SUR-ARONDE	601	1 372 526	2 283,74	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	GRANDFRESNOY	1 848	1 200 060	649,38	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	331	143 688	434,10	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	HAINVILLERS	81	34 094	420,91	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	HEMEVILLERS	478	257 189	538,01	8	16 768,80 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	HOUDANCOURT	688	371 015	539,27	8	16 768,80 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	LATAULE	125	213 591	1 708,73	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	LEGLANTIERS	562	201 139	357,90	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	1 978	4 577 419	2 314,17	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MAIGNELAY-MONTIGNY	2 759	1 644 094	595,90	6	12 576,60 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MARGNY-SUR-MATZ	553	210 694	381,00	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MARQUEGLISE	503	236 823	470,82	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MENEVILLERS	106	61 296	578,26	6	12 576,60 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MERY-LA-BATAILLE	640	326 922	510,82	9	18 864,93 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MONCHY-HUMIERES	794	393 519	495,62	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MONTGERAIN	187	75 476	403,61	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MONTIERS	439	176 714	402,54	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MONTMARTIN	266	170 735	641,86	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MORTEMER	235	134 092	570,60	7	14 672,70 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MOYENNEVILLE	651	310 180	476,47	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	MOYVILLERS	692	503 098	727,02	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	NEUFVY-SUR-ARONDE	287	121 086	421,90	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	NEUVILLE-ROY (LA)	981	441 295	449,84	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	NEUVILLE-SUR-RESSONS	217	132 360	609,95	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	ORVILLERS-SOREL	594	192 007	323,24	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	PLOYRON	116	58 102	500,88	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	PRONLEROY	404	173 299	428,96	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	REMY	1 881	1 742 509	926,37	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	RESSONS-SUR-MATZ	1 724	2 350 672	1 363,50	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	RICQUEBOURG	293	104 458	356,51	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	RIVECOURT	610	387 358	635,01	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	ROUVILLERS	291	154 330	530,34	8	16 768,80 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	ROYAUCOURT	223	133 015	596,48	6	12 576,60 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	SAINS-MORAINVILLERS	281	126 713	450,94	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS	298	126 738	425,30	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	TRICOT	1 444	899 989	623,26	-	- €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	VIGNEMONT	445	194 792	437,73	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	VILLERS-SUR-COUDUN	1 498	757 123	505,42	9	18 864,93 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	WACQUEMOULIN	320	121 203	378,76	10	20 961,00 €
ESTRÉES-SAINT-DENIS	WELLES-PERENNES	267	137 151	513,67	9	18 864,93 €
GRANDVILLIERS	ABANCOURT	670	286 141	427,08	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	ACHY	416	199 121	478,66	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	BAZANCOURT	140	43 120	308,00	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	BEAUDEDUIT	213	63 767	299,38	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	BLACOURT	621	226 347	364,49	10	20 961,00 €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
GRANDVILLIERS	BLARGIES	552	217 106	393,31	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	BLICOURT	389	204 237	553,49	7	14 672,70 €
GRANDVILLIERS	BONNIERES	188	96 006	510,66	9	18 864,93 €
GRANDVILLIERS	BOUVRESSE	168	68 987	410,64	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	BRIOT	301	103 781	344,79	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	BROMBOS	283	87 421	332,40	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	BROQUIERS	245	94 275	384,80	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	BUICOURT	151	58 796	389,37	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	CAMPEAUX	533	201 279	377,63	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	CANNY-SUR-THERAIN	241	80 719	334,93	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	CC DE LA PICARDIE VERTE	34 379	4 884 104	142,07	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	CEMPUIS	528	205 217	388,67	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	COUDRAY-SAINT-GERMER	936	370 478	395,81	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	CRILLON	507	225 534	444,84	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	CUIGY-EN-BRAY	1 004	388 116	386,57	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	DAMERAUCOURT	231	79 652	344,81	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	DARGIES	266	207 198	778,94	-	- €
GRANDVILLIERS	ELENCOURT	57	17 546	307,82	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	ERNEMONT-BOUTAVENT	228	87 979	385,87	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	ESCAMES	228	105 026	460,64	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	ESCLES-SAINT-PIERRE	176	90 248	512,77	9	18 864,93 €
GRANDVILLIERS	ESPAUBOURG	519	231 856	446,74	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	FEUQUIERES	1 437	2 175 398	1 513,85	-	- €
GRANDVILLIERS	FONTAINE-LAVAGANNE	520	140 990	271,13	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	FONTENAY-TORCY	149	76 264	511,77	9	18 864,93 €
GRANDVILLIERS	FORMERIE	2 172	1 769 959	814,90	-	- €
GRANDVILLIERS	FOUILLOY	215	118 089	549,25	8	16 768,80 €
GRANDVILLIERS	GAUDECHART	370	108 875	294,26	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	GERBEROY	121	68 306	564,51	7	14 672,70 €
GRANDVILLIERS	GLATIGNY	244	70 557	289,17	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	GOURCHELLES	121	32 701	270,26	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	GRANDVILLIERS	3 042	2 132 199	700,92	-	- €
GRANDVILLIERS	GREMEVILLERS	483	165 861	343,40	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	GREZ	283	92 756	327,76	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	HALLOY	465	248 262	533,90	8	16 768,80 €
GRANDVILLIERS	HAMEL	191	77 368	405,07	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	HANNACHES	157	86 092	548,36	8	16 768,80 €
GRANDVILLIERS	HANVOILE	643	205 936	320,27	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	HAUCOURT	146	49 284	337,56	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	HAUTBOS	199	72 312	363,38	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	HAUTE-EPINE	290	96 414	332,46	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	HECOURT	167	69 631	416,95	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	HERICOURT-SUR-THERAIN	134	57 650	430,22	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	HETOMESNIL	319	370 011	1 159,91	-	- €
GRANDVILLIERS	HODENC-EN-BRAY	514	196 629	382,55	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	155	60 617	391,08	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	LANNOY-CUILLERE	305	188 945	619,49	-	- €
GRANDVILLIERS	LAVACQUERIE	221	101 140	457,65	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	LAVERRIERE	41	24 741	603,44	-	- €
GRANDVILLIERS	LHERAULE	198	87 935	444,12	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	LIHUS	427	490 400	1 148,48	-	- €
GRANDVILLIERS	LOUEUSE	157	64 659	411,84	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	1 497	628 378	419,76	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	MARTINCOURT	134	49 203	367,19	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	MESNIL-CONTEVILLE	94	37 066	394,32	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	MOLIENS	1 185	628 746	530,59	8	16 768,80 €
GRANDVILLIERS	MONCEAUX-L'ABBAYE	238	75 949	319,11	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	MORVILLERS	493	176 679	358,38	10	20 961,00 €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
GRANDVILLIERS	MUREAUMONT	163	50 715	311,13	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	335	105 465	314,82	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	NEUVILLE-VAULT	206	65 005	315,56	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	OFFOY	127	38 076	299,81	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	OMECOURT	209	83 171	397,95	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	OUDEUIL	281	114 397	407,11	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	PISSELEU	515	148 566	288,48	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	PREVILLERS	236	71 040	301,02	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	PUISEUX-EN-BRAY	445	189 167	425,09	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	QUINCAMPOIX-FLEUZY	419	345 787	825,27	-	- €
GRANDVILLIERS	ROMESCAMPS	566	213 163	376,61	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	ROTHOIS	231	64 767	280,38	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	ROY-BOISSY	340	181 707	534,43	8	16 768,80 €
GRANDVILLIERS	SAINT-ARNOULT	240	80 684	336,18	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SAINT-DENISCOURT	95	34 747	365,76	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SAINT-GERMER-DE-FLY	1 792	1 566 680	868,68	-	- €
GRANDVILLIERS	SAINT-MAUR	396	144 267	364,31	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	1 278	504 541	394,79	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	754	312 769	414,81	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SAINT-QUENTIN-DES-PRES	305	142 000	465,57	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	273	90 259	330,62	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SAINT-THIBAULT	308	102 706	333,46	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SAINT-VALERY	66	21 910	331,97	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SARCUS	283	128 053	452,48	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SARNOIS	362	117 877	325,63	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SENANTES	656	222 296	338,87	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SOMMEREUX	502	345 701	688,65	-	- €
GRANDVILLIERS	SONGEONS	1 148	485 623	423,02	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	SULLY	189	68 574	364,76	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	TALMONTIERS	738	292 557	396,42	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	THERINES	225	96 567	429,19	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	THIEULY-SAINT-ANTOINE	416	144 662	347,75	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	VILLEMBRAY	265	106 004	400,02	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	VILLERS-SUR-AUCHY	397	164 047	413,22	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	VILLERS-SUR-BONNIERES	170	54 417	320,10	10	20 961,00 €
GRANDVILLIERS	VILLERS-VERMONT	142	72 941	513,67	9	18 864,93 €
GRANDVILLIERS	VROCOURT	40	42 283	1 057,08	-	- €
GRANDVILLIERS	WAMBEZ	172	64 636	375,79	10	20 961,00 €
MERU	CC DES SABLONS	39 333	15 567 243	396,53	10	20 961,00 €
MERU	AMBLAINVILLE	1 783	2 025 306	1 136,90	-	- €
MERU	ANDEVILLE	3 291	2 127 565	646,48	-	- €
MERU	BELLE-EGLISE	632	511 930	810,02	-	- €
MERU	BORNEL	4 912	3 627 253	738,45	-	- €
MERU	CHAMBLY	10 351	8 030 585	775,83	-	- €
MERU	DIEUDONNE	851	392 458	461,17	10	20 961,00 €
MERU	ERCUIS	1 640	873 251	532,47	8	16 768,80 €
MERU	ESCHES	1 607	1 233 618	767,65	-	- €
MERU	FRESNOY-EN-THELLE	945	492 277	520,93	9	18 864,93 €
MERU	LORMAISON	1 327	741 185	558,54	7	14 672,70 €
MERU	MERU	14 870	13 193 715	887,27	-	- €
MERU	NEUILLY-EN-THELLE	3 712	2 725 853	734,34	-	- €
MERU	PUISEUX-LE-HAUBERGER	865	370 915	428,80	10	20 961,00 €
MERU	VILLENEUVE-LES-SABLONS	1 209	766 070	633,64	-	- €
MONTATAIRE	BALAGNY-SUR-THERAIN	1 749	1 330 297	760,60	-	- €
MONTATAIRE	BLAINCOURT-LES-PRECY	1 229	791 837	644,29	-	- €
MONTATAIRE	CIRES-LES-MELLO	4 052	2 292 227	565,70	7	14 672,70 €
MONTATAIRE	CRAMOISY	818	434 204	530,81	8	16 768,80 €
MONTATAIRE	FOULANGUES	210	127 270	606,05	-	- €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
MONTATAIRE	MAYSEL	256	120 861	473,96	10	20 961,00 €
MONTATAIRE	MELLO	663	480 945	725,41	-	- €
MONTATAIRE	MONTATAIRE	13 420	18 124 416	1 350,55	-	- €
MONTATAIRE	PRECY-SUR-OISE	3 288	2 194 268	667,36	-	- €
MONTATAIRE	ROUSSELOY	325	241 994	744,60	-	- €
MONTATAIRE	SAINT-LEU-D'ESSERENT	4 815	7 012 068	1 456,30	-	- €
MONTATAIRE	SAINT-VAAST-LES-MELLO	1 093	558 543	511,02	9	18 864,93 €
MONTATAIRE	THIVERNY	1 081	1 260 119	1 165,70	-	- €
MONTATAIRE	ULLY-SAINT-GEORGES	1 929	956 836	496,03	10	20 961,00 €
MONTATAIRE	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	2 353	1 952 664	815,99	-	- €
MOUY	ANGY	1 197	807 760	674,82	-	- €
MOUY	ANSACQ	289	205 914	712,51	-	- €
MOUY	BAILLEUL-SUR-THERAIN	2 233	2 923 299	1 309,14	-	- €
MOUY	BONLIER	484	321 750	664,77	-	- €
MOUY	BRESLES	4 201	3 891 977	926,44	-	- €
MOUY	BURY	3 023	1 981 593	655,51	-	- €
MOUY	CAMBRONNE-LES-CLERMONT	1 176	684 566	582,11	6	12 576,60 €
MOUY	FAY-SAINT-QUENTIN	533	371 560	697,11	-	- €
MOUY	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	179	120 415	672,71	-	- €
MOUY	FOUQUEROLLES	288	257 956	895,68	-	- €
MOUY	GUIGNECOURT	389	263 700	677,89	-	- €
MOUY	HAUDIVILLERS	847	577 841	682,22	-	- €
MOUY	HEILLES	646	344 746	533,66	8	16 768,80 €
MOUY	HERMES	2 562	2 787 746	1 088,11	-	- €
MOUY	HONDAINVILLE	726	382 889	528,12	8	16 768,80 €
MOUY	JUVIGNIES	340	212 151	623,97	-	- €
MOUY	LAFRAYE	378	258 327	683,40	-	- €
MOUY	LAVERSINES	1 236	839 752	679,41	-	- €
MOUY	LITZ	370	414 715	1 120,85	-	- €
MOUY	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	163	103 976	637,89	-	- €
MOUY	MOUY	5 393	4 704 723	872,38	-	- €
MOUY	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	1 717	1 012 862	589,90	6	12 576,60 €
MOUY	NEUVILLE-EN-HEZ	1 019	830 517	815,03	-	- €
MOUY	NIVILLERS	212	152 841	720,95	-	- €
MOUY	OROER	574	277 393	483,26	10	20 961,00 €
MOUY	REMERANGLES	228	472 788	2 073,63	-	- €
MOUY	ROCHY-CONDE	1 012	827 731	817,92	-	- €
MOUY	RUE-SAINT-PIERRE	826	687 796	832,68	-	- €
MOUY	SAINT-FELIX	645	286 077	443,53	10	20 961,00 €
MOUY	THERDONNE	1 091	881 947	808,38	-	- €
MOUY	THURY-SOUS-CLERMONT	700	371 655	530,94	8	16 768,80 €
MOUY	TILLE	1 193	1 425 818	1 195,15	-	- €
MOUY	TROISSEREUX	1 273	953 280	748,85	-	- €
MOUY	VELENNES	245	182 969	746,81	-	- €
MOUY	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	769	511 547	665,21	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	ACY-EN-MULTIEN	867	424 288	489,37	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	ANTILLY	279	138 318	495,76	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	AUTHEUIL-EN-VALOIS	297	158 213	532,70	8	16 768,80 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	BARGNY	339	164 742	485,96	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	BARON	798	469 195	587,96	6	12 576,60 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	BETZ	1 215	653 459	537,83	8	16 768,80 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	BOISSY-FRESNOY	1 014	457 741	451,42	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	BOREST	357	277 605	777,61	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	BOUILLANCY	398	216 065	542,88	8	16 768,80 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	BOULLARRE	230	147 704	642,19	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	BOURSONNE	318	153 396	482,38	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	BREGY	654	435 854	666,44	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	CC DU PAYS DU VALOIS	57 492	17 500 079	304,39	10	20 961,00 €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	CHEVREVILLE	433	261 532	604,00	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	CUVERGNON	305	179 897	589,83	6	12 576,60 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	ERMENONVILLE	1 047	860 312	821,69	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	ETAVIGNY	157	92 200	587,26	6	12 576,60 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	EVE	423	296 773	701,59	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	FONTAINE-CHAALIS	386	390 850	1 012,56	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	FRESNOY-LE-LUAT	523	284 414	543,81	8	16 768,80 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	GONDREVILLE	211	119 654	567,08	7	14 672,70 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	IVORS	266	129 783	487,91	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	LAGNY-LE-SEC	2 124	2 770 321	1 304,29	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	LEVIGNEN	1 005	750 866	747,13	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	MAREUIL-SUR-OURCQ	1 654	864 333	522,57	9	18 864,93 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	MAROLLES	707	356 458	504,18	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	428	216 819	506,59	9	18 864,93 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	MONTLOGNON	225	150 228	667,68	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	4 354	2 992 981	687,41	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	NEUFHELLES	395	184 508	467,11	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	OGNES	295	150 778	511,11	9	18 864,93 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	ORMOY-LE-DAVIEN	352	158 941	451,54	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	ORMOY-VILLERS	664	362 492	545,92	8	16 768,80 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	PEROY-LES-GOMBRIES	1 155	541 164	468,54	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	PLESSIS-BELLEVILLE	3 473	4 393 638	1 265,08	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	REEZ-FOSSE-MARTIN	155	86 696	559,33	7	14 672,70 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	ROSIERES	143	91 689	641,19	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	ROSOY-EN-MULTIEN	583	334 371	573,54	7	14 672,70 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	ROUVILLE	273	172 170	630,66	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	ROUVRES-EN-MULTIEN	476	202 071	424,52	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	SILLY-LE-LONG	1 187	600 301	505,73	9	18 864,93 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	THURY-EN-VALOIS	606	222 111	438,95	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	VARINFROY	293	156 618	534,53	8	16 768,80 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	VERSIGNY	401	227 792	568,05	7	14 672,70 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	VER-SUR-LAUNETTE	1 190	731 525	614,73	-	- €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	VILLENEUVE-SOUS-THURY	174	78 308	450,05	10	20 961,00 €
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	VILLERS-SAINT-GENEST	406	201 136	495,41	10	20 961,00 €
NOGENT-SUR-OISE	CAUFFRY	2 565	1 795 734	700,09	-	- €
NOGENT-SUR-OISE	LAIGNEVILLE	4 805	3 447 270	717,43	-	- €
NOGENT-SUR-OISE	MOGNEVILLE	1 553	716 942	461,65	10	20 961,00 €
NOGENT-SUR-OISE	MONCHY-SAINT-ELOI	2 255	1 432 511	635,26	-	- €
NOGENT-SUR-OISE	NOGENT-SUR-OISE	20 447	14 832 226	725,40	-	- €
NOGENT-SUR-OISE	VILLERS-SAINT-PAUL	6 621	8 984 665	1 377,80	-	- €
NOYON	APPILLY	558	282 393	506,08	9	18 864,93 €
NOYON	BABOEUF	538	267 723	497,63	10	20 961,00 €
NOYON	BEAUGIES-SOUS-BOIS	110	47 943	435,85	10	20 961,00 €
NOYON	BEURAINS-LES-NOYON	347	158 453	456,64	10	20 961,00 €
NOYON	BEHERICOURT	224	108 499	484,37	10	20 961,00 €
NOYON	BERLANCOURT	339	141 682	417,94	10	20 961,00 €
NOYON	BRETIGNY	426	181 754	427,66	10	20 961,00 €
NOYON	BUSSY	331	138 535	418,53	10	20 961,00 €
NOYON	CAISNES	529	242 965	459,29	10	20 961,00 €
NOYON	CAMPAGNE	165	68 668	416,17	10	20 961,00 €
NOYON	CARLEPONT	1 554	845 995	544,40	8	16 768,80 €
NOYON	CATIGNY	194	88 897	458,23	10	20 961,00 €
NOYON	CC DU PAYS NOYONNAIS	34 033	9 257 872	272,03	10	20 961,00 €
NOYON	CRISOLLES	961	528 687	550,14	8	16 768,80 €
NOYON	CUTS	1 032	502 392	486,81	10	20 961,00 €
NOYON	FLAVY-LE-MELDEUX	216	108 637	502,95	10	20 961,00 €
NOYON	FRENICHES	374	215 425	576,00	7	14 672,70 €
NOYON	FRETOY-LE-CHATEAU	264	169 922	643,64	-	- €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
NOYON	GENVRY	410	199 462	486,49	10	20 961,00 €
NOYON	GOLANCOURT	396	213 221	538,44	8	16 768,80 €
NOYON	GRANDRU	354	203 472	574,78	7	14 672,70 €
NOYON	GUISCARD	1 845	1 359 713	736,97	-	- €
NOYON	LARBROYE	520	229 343	441,04	10	20 961,00 €
NOYON	LIBERMONT	199	130 828	657,43	-	- €
NOYON	MAUCOURT	254	102 151	402,17	10	20 961,00 €
NOYON	MONDESCOURT	250	111 393	445,57	10	20 961,00 €
NOYON	MORLINCOURT	551	259 162	470,35	10	20 961,00 €
NOYON	MUIRANCOURT	587	241 032	410,62	10	20 961,00 €
NOYON	NOYON	13 912	10 667 243	766,77	-	- €
NOYON	PASSEL	289	267 731	926,40	-	- €
NOYON	PLESSIS-PATTE-D'OIE	109	50 711	465,24	10	20 961,00 €
NOYON	PONT-L'EVEQUE	686	367 886	536,28	8	16 768,80 €
NOYON	PONTOISE-LES-NOYON	470	216 644	460,94	10	20 961,00 €
NOYON	PORQUERICOURT	400	197 980	494,95	10	20 961,00 €
NOYON	QUESMY	190	85 733	451,23	10	20 961,00 €
NOYON	SALENCY	926	469 382	506,89	9	18 864,93 €
NOYON	SEMPIGNY	807	403 638	500,17	10	20 961,00 €
NOYON	SERMAIZE	262	146 100	557,63	7	14 672,70 €
NOYON	SUZOY	582	300 109	515,65	9	18 864,93 €
NOYON	VARESNES	381	182 045	477,81	10	20 961,00 €
NOYON	VAUCHELLES	275	125 699	457,09	10	20 961,00 €
NOYON	VILLE	783	355 174	453,61	10	20 961,00 €
NOYON	VILLESELVE	434	240 466	554,07	7	14 672,70 €
PONT-SAINT-MAXENCE	AGEUX	1 200	935 580	779,65	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	ANGICOURT	1 446	892 751	617,39	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	BARBERY	587	1 041 298	1 773,93	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	BAZICOURT	348	205 460	590,40	6	12 576,60 €
PONT-SAINT-MAXENCE	BEAUREPAIRE	69	47 588	691,13	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	BRASSEUSE	111	155 930	1 404,77	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	BRENOUILLE	2 048	1 962 435	958,22	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	CC D'OISE ET D'HALATTE	34 541	12 209 358	353,47	10	20 961,00 €
PONT-SAINT-MAXENCE	CINQUEUX	1 611	985 125	611,50	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	MONCEAUX	849	550 566	648,49	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	MONTEPILLOY	151	114 919	761,05	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	PONTPOINT	3 349	2 660 375	794,38	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	PONT-SAINT-MAXENCE	12 398	9 344 563	753,72	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	RARAY	154	149 364	969,90	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	RHUIS	153	107 433	702,18	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	RIEUX	1 588	1 141 606	718,44	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	ROBERVAL	388	226 161	582,89	6	12 576,60 €
PONT-SAINT-MAXENCE	RULLY	787	453 406	576,12	7	14 672,70 €
PONT-SAINT-MAXENCE	SACY-LE-GRAND	1 583	948 525	599,19	6	12 576,60 €
PONT-SAINT-MAXENCE	SACY-LE-PETIT	564	351 863	623,87	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	SAINT-MARTIN-LONGUEAU	1 525	1 323 402	867,80	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	658	535 226	813,41	-	- €
PONT-SAINT-MAXENCE	VILLERS-SAINT-FRANCOIS- COGNON	782	500 605	640,16	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	506	217 081	429,01	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	AIRION	557	255 266	458,29	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	ANGIVILLERS	194	88 618	456,79	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	ANSAUVILLERS	1 229	467 302	380,23	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	AUCHY-LA-MONTAGNE	614	438 963	714,92	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	AVRECHY	1 181	689 155	583,54	8	12 576,60 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	BACOUEL	514	201 964	392,93	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	BEAUVOIR	249	120 625	484,44	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	BLANCFOSSE	151	67 659	448,07	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE	BONNEUIL-LES-EAUX	829	580 230	699,92	-	- €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BONVILLERS	215	114 721	533,59	8	16 768,80 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BRETEUIL	4 484	3 281 881	731,91	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BROYES	180	74 876	415,98	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	352	138 649	393,89	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BUCAMPS	195	89 167	457,27	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	BULLES	932	442 495	474,78	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CAMPREMY	494	234 415	474,52	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CATHEUX	119	63 697	535,27	8	16 768,80 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CATILLON-FUMECHON	547	255 679	467,42	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CC DE L'OISE PICARDE	21 977	8 096 237	277,39	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CC DU PLATEAU PICARD	31 127	6 836 260	219,62	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CHEPOIX	444	188 924	425,50	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	110	58 555	514,14	9	18 864,93 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CONTEVILLE	78	39 122	501,56	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CORMELLES	433	174 057	401,98	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CREVECOEUR-LE-GRAND	3 699	2 963 719	801,22	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CROCO	186	105 388	566,49	7	14 672,70 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CROISSY-SUR-CELLE	278	129 735	466,67	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	CUIGNIERES	255	114 282	448,16	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	DOMELIERS	268	147 349	549,81	8	16 768,80 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	ERQUINVILLERS	187	116 576	623,40	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	ESQUENNOY	733	491 216	670,14	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	ESSUILES-SAINT-RIMAUULT	591	262 174	443,61	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	FLECHY	99	91 856	927,84	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	FONTAINE-BONNELEAU	253	137 221	542,38	8	16 768,80 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	FOURNIVAL	524	252 672	482,20	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	FRANCASTEL	498	429 578	862,61	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	FROISSY	903	579 829	642,11	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	GALLET	184	78 206	425,03	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	GANNES	349	176 537	505,84	9	18 864,93 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	GOUY-LES-GROSEILLERS	27	24 054	890,89	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	HARDIVILLERS	561	431 137	768,52	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	HERELLE	261	90 675	347,41	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	210	185 735	884,45	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	LIEUVILLERS	718	347 570	484,08	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	LUCHY	659	514 997	781,48	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	MAISONCELLE-TUILERIE	317	176 765	557,62	7	14 672,70 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	MAULERS	326	252 100	773,31	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	MESNIL-SAINT-FIRMIN	274	90 416	329,99	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	MESNIL-SUR-BULLES	281	117 574	418,41	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	MONTREUIL-SUR-BRECHE	521	210 769	404,55	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	MORY-MONTCRUX	89	58 385	633,54	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	MUIDORGE	143	119 176	833,40	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	NEUVILLE-SAINT-PIERRE	162	118 675	732,56	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	NOIREMONT	188	102 801	546,81	8	16 768,80 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	NOROY	247	102 616	415,45	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	NOURARD-LE-FRANC	343	149 835	436,84	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	NOYERS-SAINT-MARTIN	882	582 047	671,26	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	OURSEL-MAISON	254	299 916	1 180,77	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	PAILLART	607	534 161	880,00	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	PLAINVAL	414	172 206	415,95	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	PLAINVILLE	166	78 419	472,40	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	PLESSIER-SUR-BULLES	216	82 124	380,20	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	522	227 517	435,86	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	PUITS-LA-VALLEE	210	117 004	557,16	7	14 672,70 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	QUESNEL-AUBRY	225	89 952	399,79	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	QUINQUEPOIX	329	151 461	460,37	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	RAVENEL	1 114	459 211	412,22	10	20 961,00 €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	REUIL-SUR-BRECHE	337	200 462	594,84	6	12 576,60 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	ROCQUENCOURT	207	95 525	461,47	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	ROTANGY	222	195 640	881,26	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	ROUVROY-LES-MERLES	54	39 367	729,02	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	528	392 232	742,86	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	SAINTE-EUSOYE	326	153 145	471,22	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	6 074	4 414 878	726,85	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	SAINT-REMY-EN-L'EAU	421	196 924	467,75	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	SAULCHOY	103	93 378	906,58	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	SEREVILLERS	147	55 750	379,25	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	TARTIGNY	282	126 279	447,80	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	THIEUX	452	205 667	456,02	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	TROUSSENCOURT	342	127 185	371,89	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	VALESCOURT	296	186 988	631,72	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	VENDEUIL-CAPLY	492	219 888	446,93	10	20 961,00 €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	VIEFVILLERS	199	143 020	718,69	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	VILLERS-VICOMTE	160	98 983	618,64	-	- €
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	WAVIGNIES	1 227	517 881	422,05	10	20 961,00 €
SENLIS	AUMONT-EN-HALATTE	520	481 274	925,53	-	- €
SENLIS	AVILLY-SAINT-LEONARD	947	673 904	711,62	-	- €
SENLIS	CC SENLIS SUD OISE	25 098	13 913 146	554,35	7	14 672,70 €
SENLIS	CC THELLOISE	62 064	16 107 564	259,53	10	20 961,00 €
SENLIS	CHAMANT	973	1 825 806	1 876,47	-	- €
SENLIS	CHAPELLE-EN-SERVAL	3 238	2 884 543	890,84	-	- €
SENLIS	COURTEUIL	651	558 874	858,49	-	- €
SENLIS	FLEURIMES	2 026	1 502 177	741,45	-	- €
SENLIS	MONT-L'EVEQUE	413	252 786	612,07	-	- €
SENLIS	MORTEFONTAINE	900	969 010	1 076,88	-	- €
SENLIS	ORRY-LA-VILLE	3 459	2 199 679	635,93	-	- €
SENLIS	PLAILLY	1 840	3 659 756	1 989,00	-	- €
SENLIS	PONTARME	841	627 623	746,28	-	- €
SENLIS	SENLIS	15 043	18 893 642	1 255,98	-	- €
SENLIS	THIERS-SUR-THEVE	1 091	834 814	765,18	-	- €
SENLIS	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	1 539	1 409 429	915,81	-	- €
THOUROTTE	AMY	406	274 901	677,10	-	- €
THOUROTTE	AVRICOURT	273	95 229	348,82	10	20 961,00 €
THOUROTTE	BAILLY	650	255 023	392,34	10	20 961,00 €
THOUROTTE	BEAULIEU-LES-FONTAINES	675	208 747	309,26	10	20 961,00 €
THOUROTTE	CAMBROU-LES-RIBECOURT	1 997	1 152 938	577,34	6	12 576,60 €
THOUROTTE	CANDOR	308	131 353	426,47	10	20 961,00 €
THOUROTTE	CANNECTANCOURT	525	189 929	361,77	10	20 961,00 €
THOUROTTE	CANNY-SUR-MATZ	404	164 375	406,87	10	20 961,00 €
THOUROTTE	CC DEUX VALLEES	23 656	6 430 309	271,83	10	20 961,00 €
THOUROTTE	CC DU PAYS DES SOURCES	23 044	4 725 498	205,06	10	20 961,00 €
THOUROTTE	CHEVINCOURT	899	491 107	546,28	8	16 768,80 €
THOUROTTE	CHIRY-OURSCAMP	1 248	1 346 355	1 078,81	-	- €
THOUROTTE	CRAPEAUMESNIL	211	90 585	429,32	10	20 961,00 €
THOUROTTE	CUY	227	93 300	411,01	10	20 961,00 €
THOUROTTE	DIVES	414	186 111	449,54	10	20 961,00 €
THOUROTTE	ECUVILLY	319	471 355	1 477,60	-	- €
THOUROTTE	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	915	401 112	438,37	10	20 961,00 €
THOUROTTE	EVRICOURT	230	75 101	326,53	10	20 961,00 €
THOUROTTE	FRESNIERES	170	48 319	284,23	10	20 961,00 €
THOUROTTE	GURY	266	83 514	326,23	10	20 961,00 €
THOUROTTE	LABERLIERE	206	78 822	382,63	10	20 961,00 €
THOUROTTE	LAGNY	558	222 367	398,51	10	20 961,00 €
THOUROTTE	LASSIGNY	1 438	2 628 567	1 827,93	-	- €
THOUROTTE	LONGUEIL-ANNEL	2 689	1 740 308	647,20	-	- €

CANTON	COMMUNE OU GPT	Total pop DGF	Potentiel fiscal	PF/POP	Nb de POINTS	MONTANT ATTRIBUE
THOUROTTE	MACHEMONT	743	485 991	654,09	-	- €
THOUROTTE	MAREST-SUR-MATZ	421	169 040	401,52	10	20 961,00 €
THOUROTTE	MAREUIL-LA-MOTTE	670	222 521	332,12	10	20 961,00 €
THOUROTTE	MARGNY-AUX-CERISES	264	84 526	320,17	10	20 961,00 €
THOUROTTE	MELICOCQ	757	353 676	467,21	10	20 961,00 €
THOUROTTE	MONTMACQ	1 112	628 337	565,05	7	14 672,70 €
THOUROTTE	OGNOLLES	301	98 769	328,14	10	20 961,00 €
THOUROTTE	PIMPREZ	896	714 145	797,04	-	- €
THOUROTTE	PLESSIS-BRION	1 405	744 188	529,67	8	16 768,80 €
THOUROTTE	PLESSIS-DE-ROYE	242	87 864	363,07	10	20 961,00 €
THOUROTTE	RIBECOURT-DRESLINCOURT	3 936	5 549 658	1 409,97	-	- €
THOUROTTE	ROYE-SUR-MATZ	487	296 599	609,03	-	- €
THOUROTTE	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	817	401 803	491,80	10	20 961,00 €
THOUROTTE	SOLENTE	147	90 858	618,08	-	- €
THOUROTTE	THIESCOURT	782	325 393	416,10	10	20 961,00 €
THOUROTTE	THOUROTTE	4 657	8 864 979	1 903,58	-	- €
THOUROTTE	TRACY-LE-VAL	1 143	478 558	418,69	10	20 961,00 €
THOUROTTE	VANDELICOURT	286	120 466	421,21	10	20 961,00 €
		1703 372	1 027 071 299	436 409,54	3 892	8 158 022,00 €